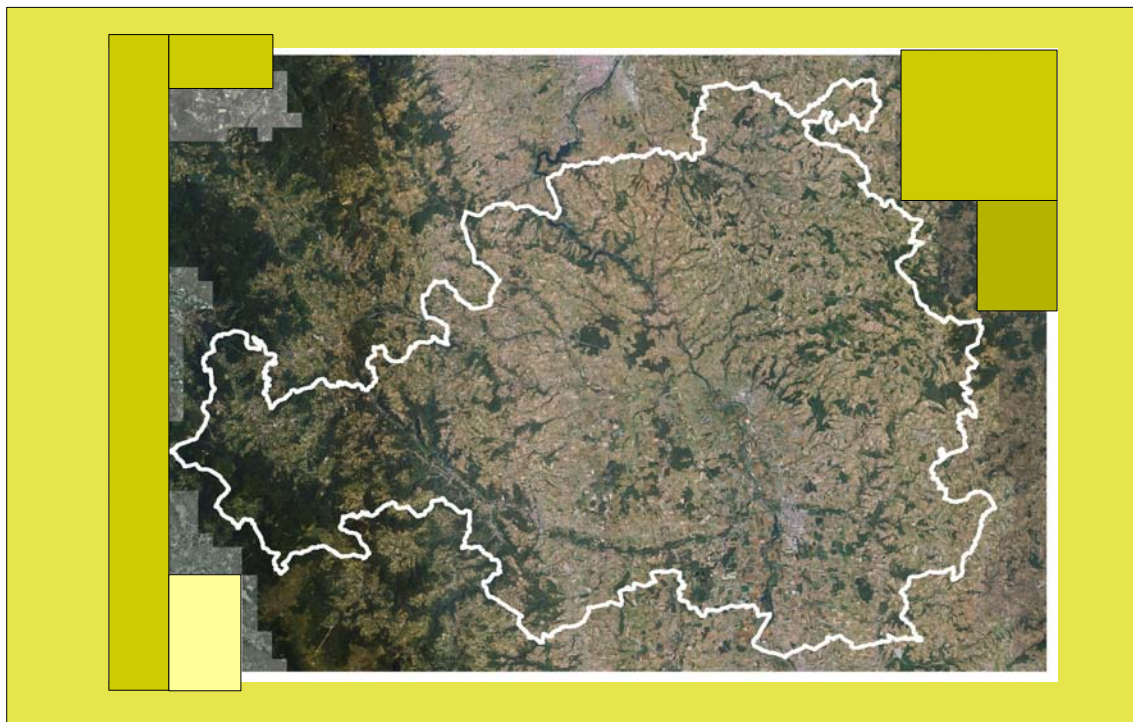


Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire-centre

Porter à connaissance
initial de l'Etat



Mars 2012

Table des matières

Liste des principaux sigles.....	8
INTRODUCTION.....	9
1 - Qu'est-ce qu'un SCOT ?.....	9
1.1 - L'objet du SCOT.....	9
1.2 - Un rôle renforcé par la loi "Grenelle 2".....	9
2 - Contexte de l'élaboration du SCOT Loire Centre.....	10
3 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCOT.....	11
3.1 - Le porter à connaissance (PAC).....	11
PARTIE I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT.....	13
A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT.....	14
1 - Les principes généraux que le SCOT doit respecter.....	15
1.1 - Le principe d'équilibre.....	15
1.2 - Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions.....	15
1.3 - Le principe du respect de l'environnement.....	16
1.4 - Le principe d'harmonisation	16
2 - Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible.....	17
2.1 - Socle juridique.....	17
2.2 - Implications territoriales.....	18
3 - Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte	18
3.1 - Socle juridique.....	18
3.2 - Implications territoriales.....	19
4 - Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT.....	19
4.1 - Socle juridique.....	19

B- LE CONTENU DU SCOT.....	20
1 - <u>Le rapport de présentation.....</u>	20
2 - <u>Le projet d'aménagement et de développement durable.....</u>	22
3 - <u>Le document d'orientation et d'objectifs.....</u>	22
C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT.....	28
1 - <u>L'organisation du territoire.....</u>	29
2 - <u>L'élaboration du projet territorial.....</u>	29
2.1 - <u>La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT.....</u>	30
2.2 - <u>L'association.....</u>	30
2.3 - <u>La concertation.....</u>	31
2.4 - <u>Le débat sur les orientations du PADD.....</u>	32
3 - <u>L'instruction du projet de SCOT.....</u>	32
3.1 - <u>L'arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis.....</u>	32
3.2 - <u>L'enquête publique.....</u>	33
4 - <u>L'entrée en vigueur du schéma.....</u>	34
5 - <u>Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet.....</u>	34
D- LA VIE DU SCOT.....	37
1 - <u>Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales.....</u>	37
1.1 - <u>L'association aux principales procédures d'urbanisme.....</u>	37
1.2 - <u>L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones.....</u>	39
2 - <u>La mise en œuvre du SCOT.....</u>	40
3 - <u>Le suivi et l'évolution du schéma.....</u>	41
3.1 - <u>Le suivi du schéma de cohérence territoriale.....</u>	41
3.2 - <u>L'adaptation du SCOT.....</u>	41

PARTIE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE.....	42
A - LOI MONTAGNE.....	43
1 - Principes.....	43
2 - Éléments à prendre en compte.....	43
2.1 - <i>L'application de la "loi Montagne" sur le territoire du SCOT</i>	43
2.2 - <i>Les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne</i>	44
2.3 - <i>Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles</i>	45
B - MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ.....	46
1 - Principes.....	46
2 - Éléments à prendre en compte.....	46
2.1 - <i>Les zones Natura 2000</i>	46
2.2 - <i>L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)</i>	48
2.3 - <i>Les espaces naturels sensibles (ENS)</i>	54
2.4 - <i>Les zones d'intérêt pour la protection des oiseaux (ZICO)</i>	56
2.5 - <i>Les zones humides</i>	56
2.6 - <i>Les espaces forestiers</i>	56
2.7 - <i>Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)</i>	56
2.8 - <i>Les espèces protégées</i>	58
2.9 - <i>Le parc naturel du Livradois-Forez</i>	58
C - PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI.....	60
1 - Principes.....	60
2 - Éléments à prendre en compte.....	60
2.1 - <i>Le patrimoine archéologique</i>	60
2.2 - <i>Les monuments historiques et leurs abords</i>	61
2.3 - <i>Les sites inscrits</i>	67

2.4 - <i>La préservation des entrées de ville</i>	68
2.5 - <i>Les autres éléments du paysage</i>	69
D - RESSOURCES, QUALITÉ DES MILIEUX, POLLUTION	73
Principes.....	73
D1 – Eau	73
1 - <i>Éléments à prendre en compte</i>	73
1.1 - <i>Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau</i>	73
1.2 - <i>Les contrats de rivière</i>	76
1.3 - <i>L'eau potable</i>	79
1.4 - <i>L'assainissement</i>	86
1.5 - <i>Les eaux pluviales</i>	91
1.6 - <i>Les zones humides</i>	92
1.7 - <i>Les plans d'eau</i>	92
1.8 - <i>L'eutrophisation des milieux aquatiques</i>	93
1.9 - <i>La pollution des eaux par les pesticides</i>	94
1.10 - <i>La pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole</i>	95
D2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions	97
1 - <i>Éléments à prendre en compte</i>	97
1.1 - <i>Le climat, l'air et l'énergie</i>	97
1.2 - <i>Les carrières</i>	99
1.3 - <i>La pollution des sites (sols et sous-sols)</i>	100
1.4 - <i>Les déchets</i>	103
E - RISQUES ET NUISANCES	105
1 - Principes.....	105

2 - <u>Éléments à prendre en compte</u>	105
2.1 - <u>L'information préventive</u>	105
2.2 - <u>Les risques naturels prévisibles</u>	109
2.3 - <u>Les risques miniers</u>	113
2.4 - <u>Les transport de matières dangereuses</u>	113
2.5 - <u>Les installations classées pour la protection de l'environnement</u>	114
2.6 - <u>Autres éléments</u>	120
2.7 - <u>Le bruit</u>	120
F - <u>ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS</u>	122
1 - <u>Principes</u>	122
2 - <u>Éléments à prendre en compte</u>	122
2.1 - <u>La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT</u>	122
2.2 - <u>Les plans d'orientation de l'activité agricole et forestière</u>	124
2.3 - <u>La réduction de la consommation des espaces agricoles</u>	124
2.4 - <u>Les zones agricoles protégées (ZAP)</u>	127
2.5 - <u>Les Périmètres d'intervention pour la protection et mise en valeur des espaces agricoles</u> <u>et naturels péri-urbains (PAEN)</u>	128
G - <u>HABITAT ET PEUPLEMENT</u>	129
1 - <u>Principes</u>	129
2 - <u>Éléments à prendre en compte</u>	129
2.1 - <u>La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat</u>	129
2.2 - <u>Les programmes et plans locaux en matière d'habitat</u>	134
2.3 - <u>Le logement social</u>	135
2.4 - <u>La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne</u>	136
2.5 - <u>L'accueil des gens du voyage</u>	137

2.6 - <i>Les formes d'habitats et la consommation d'espace</i>	138
2.7 - <i>L'habitat et performances énergétiques et environnementales</i>	139
H - MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS	141
1 - <i>Principes</i>	141
2 - <i>Éléments à prendre en compte</i>	141
<i>L'analyse des déplacements dans le SCOT</i>	141
I - ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	152
1 - <i>Principes</i>	152
2 - <i>Éléments à prendre en compte</i>	152
2.1 - <i>Socle juridique</i>	152
2.2 - <i>Implications territoriales</i>	152
2.3 - <i>Données et études pouvant être consultées</i>	153
J - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	155
1 - <i>Principes</i>	155
2 - <i>Éléments à prendre en compte</i>	155
<u>ANNEXES</u>	163

Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

DOO	document d'orientation et d'objectifs
loi "Grenelle 2"	loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
loi MAP ou LMAP	loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
loi Montagne	loi n° 85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne
PAC	porter à connaissance
PADD	projet d'aménagement et de développement durable
PLH	programme local de l'habitat
PLU	plan local d'urbanisme
POS	plan d'occupation des sols
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	schéma de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	servitude d'utilité publique
UTN	unité touristique nouvelle

INTRODUCTION

1 - Qu'est-ce qu'un SCOT ?

1.1 - L'objet du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une **planification durable du territoire** en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- **un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;
- **un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;
- **une réflexion transversale et prospective** : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci... mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- **d'infléchir certaines tendances** à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix ;
- **d'ouvrir des perspectives** auxquelles on n'avait pas songé
- **d'offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps** aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants...) ;
- **de contribuer à l'identité du territoire.**

1.2 - Un rôle renforcé par la loi "Grenelle 2"

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") conforte le rôle des SCOT :

- en mettant en place les conditions d'une **couverture progressive de tout le territoire par les SCOT** (article 17, I, 3°, de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'art. L. 122-2 du code de l'urbanisme) ;
- **en renforçant plusieurs objectifs et en introduisant de nouveaux** :
 - renforcement de la gestion économe de l'espace : l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace dans la loi "Grenelle 2" comme dans la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en ce qui concerne les espaces agricoles (loi qui modifie également les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux SCOT -voir notamment partie I, point C) ;
 - renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;
 - renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et remise en bon état des continuités écologiques ;
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - amélioration des performances énergétiques ;
 - aménagement numérique des territoires ;
 - organisation de l'aménagement commercial...
- **en prévoyant de nouveaux outils** : en particulier en matière de gestion économe de l'espace, le SCOT doit contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation. Le SCOT pourra aussi :
 - fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espace ;
 - pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique) ;
 - pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun... ;
 - fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères, etc. (voir partie I, point B).

2 - Contexte de l'élaboration du SCOT Loire Centre

Le syndicat mixte du SCOT Loire Centre (également mentionné dans le présent porter à connaissance sous le terme "syndicat mixte"), chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, a été créé par arrêté préfectoral n° 334 du 27 juillet 2010. Son périmètre comprend :

- La communauté de communes des **Montagnes du Haut Forez**, constituée de 12 communes : Cervières, Jeansagnière, la Chamba, la Chambonie, la Côte -en-Couzan, la Valla -sur-Rochefort, Noiretable, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Jean-la Vêtre, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint -Priest -la-Vêtre, Saint -Thurin.
- La communauté de communes des **Vals d'Aix et d'Isable**, constituée de 14 communes : Amions, Bully, Dance, Grezolles, Lure, Nollieux, Pommiers, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Germain-Laval, Saint -Julien-D'Oddes, Saint-Martin-la-Sauvette, Saint-Paul-de-Vezelihn, Saint-Polgues, Souternon.
- La communauté de communes du **Pays entre Loire et Rhône** qui comprend 16 communes : Chirassimont, Cordelle, Croizet-sur-Gand, Fourneaux, Lay, Machezal, Neaux, Neulise, Pradines, Regny, Saint-Cyr-de-Favieres, Saint-Just-la-pendue, Saint-priest-la-Roche, Saint-Symphorien-de-lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Vendranges.

- La communauté de communes de **Balbigny** qui comprend 13 communes : Balbigny, Bussières, Epercieux-Saint-Paul, Mizerieux, Neronde, Nervieux, Pinay, Saint-Cyr-de-Valorges, Sainte-Agathe-en-Donzy, Sainte-Colombe-sur-Gand, Saint-Jodard, Saint-Marcel-de-Felines, Violay.
- La communauté de communes **des Collines du Matin** qui comprend 8 communes : Cottance, Essertines-en-Donzy, Jas, Montchal, Panissières, Rozier-en-Donzy, Saint-Batthelemy-Lestra, Saint-Martin-Lestra.
- La communauté de communes de **Feurs en Forez** qui comprend 12 communes : Chambeon, Civen, Cleppe, Feurs, Marclopt, Moncins, Pouilly-les-Feurs, Saint-Cyr-les-vignes, Saint-Laurent-la-Conche, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Valeille.
- La communauté de communes du **Pays d'Astrée** qui comprend 18 communes : Ailleux, Arthun, Boën, Bussy-Albieux, Cezay, Daebats-Riviere-D'opra, Leigneux, L'Hôpital-sous-Rochefort, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Montverdun, Sail-sous-Couzan, Sainte-Agathe-La-Boutheresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Saint-Etienne-Le-Molard, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Sixte, Trelins.

Le périmètre du SCOT concerne ainsi **67 056 habitants** (recensement 2006- Source INSEE), répartis sur **1 273 km²**

Le périmètre du SCOT, qui comprend 93 communes, a été publié par l'arrêté préfectoral n° 384/ 2009 du 23 novembre 2009.

L'élaboration du projet de territoire a été lancée par délibération du syndicat mixte du 30 mars 2011.

3 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCOT

3.1 - Le porter à connaissance (PAC)

En application des articles R. 121-1 et R. 121-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'une procédure de SCOT est lancée, le préfet "*porte à la connaissance*" de l'établissement chargé de l'élaboration du SCOT "*les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme*" et "*notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.*" Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration d'un SCOT (par exemple : études et données concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi...).

Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) du SCOT Loire Centre.

Il a pour objet d'apporter au syndicat mixte les éléments lui permettant de mieux appréhender :

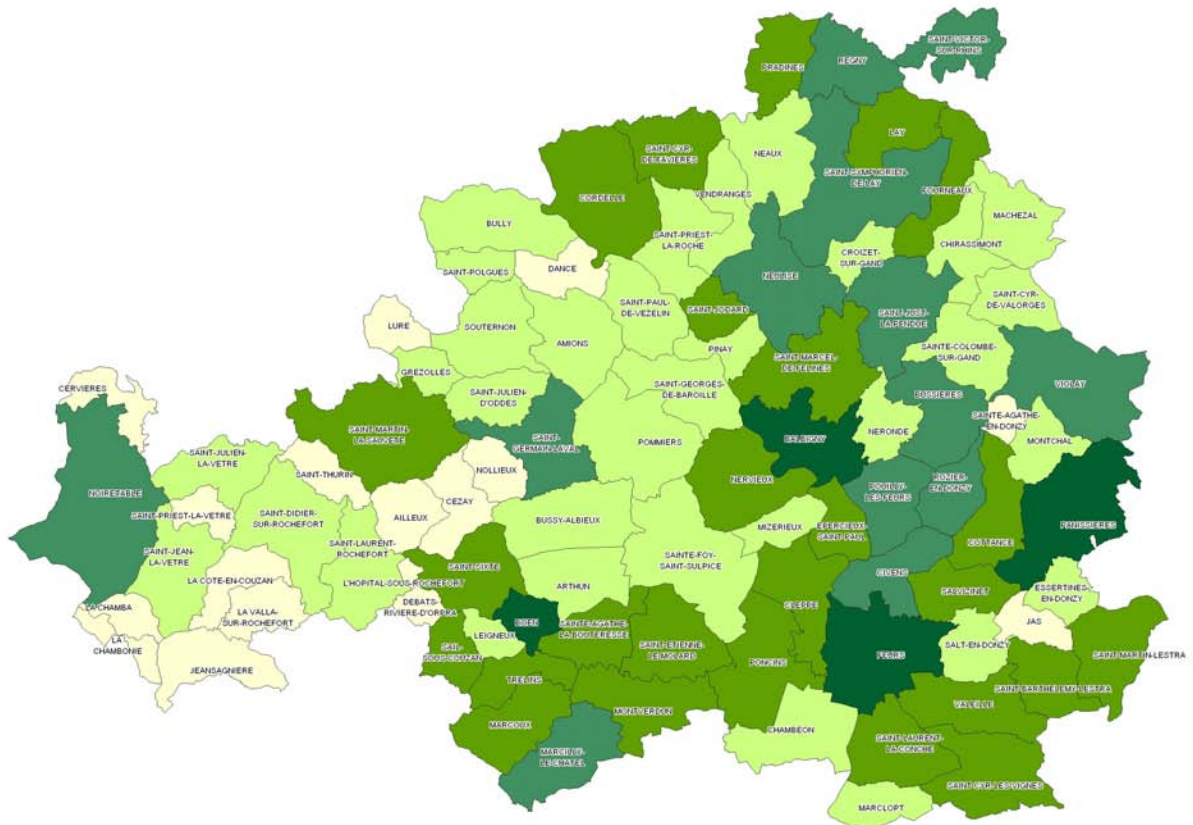
- les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un SCOT (partie I)
- et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II).

L'élaboration du PAC par les services de l'État peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations complémentaires (d'où la possibilité de porter à connaissance complémentaires).

En application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance doit être **tenu à la disposition du public** .

En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peuvent être annexées au **dossier d'enquête publique**.

PARTIE I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT



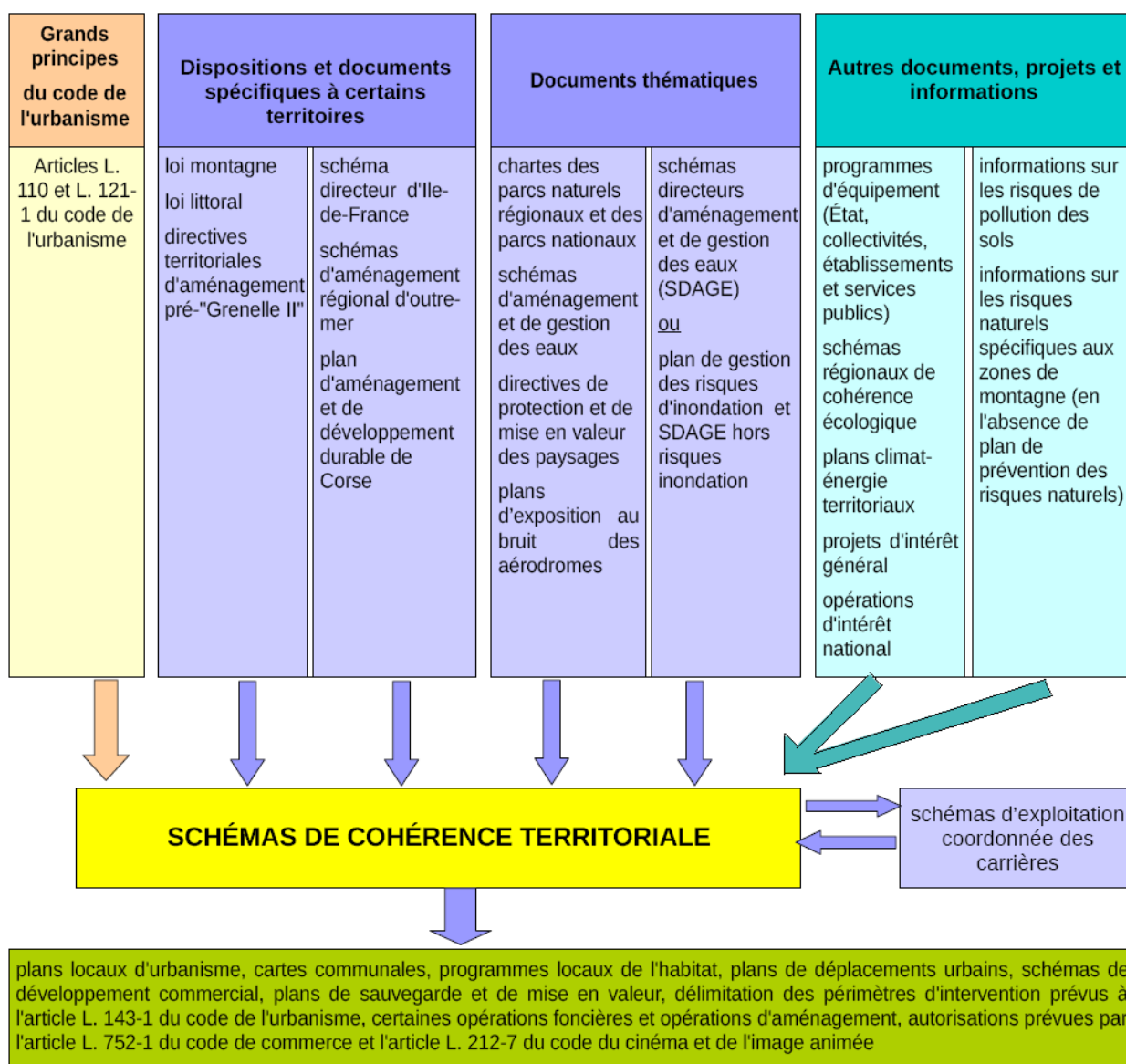
A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie de normes :**

- il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;
- de même, certains documents, programmes ou décisions doivent être compatibles avec lui.

Schéma de l'encadrement normatif des SCOT :

Légende :  obligation de respect  obligation de compatibilité  obligation de prise en compte



Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCOT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra-territoriales qui influent sur le territoire.

1 - Les principes généraux que le SCOT doit respecter

Énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les principes généraux de ce code s'imposent aux documents de planification et notamment SCOT (article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme) :

- l'article L. 110 rappelle que "**le territoire français est le patrimoine commun de la nation**". Chaque collectivité publique en étant le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences, il énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace ;
- l'article L. 121-1 complète cet article en précisant les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent permettre d'assurer, "**dans le respect du développement durable**".

Ces principes s'organisent autour de 4 axes pour aboutir à **une planification durable du territoire** :

1.1 - Le principe d'équilibre

Les SCOT doivent déterminer les conditions permettant d'**assurer l'équilibre entre** :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Les collectivités publiques doivent aussi harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Enfin, le SCOT doit permettre d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

1.2 - Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le schéma de cohérence territoriale doit aussi permettre d'**assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le SCOT doit prévoir "*des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs*" en matière :

- d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCOT ;
- d'activités économiques et d'équipement commercial ;

- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de sécurité et de salubrité publiques ;
- et de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs, afin de rationaliser la demande de déplacements.

S'agissant des ressources, le projet de SCOT doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

1.3 - Le principe du respect de l'environnement

Le SCOT doit ainsi permettre d'**assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des 2 premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.4 - Le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des 3 grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le SCOT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune "le gestionnaire et le garant du territoire" dans le cadre de leurs compétences, elles doivent **harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace** (article L. 110 du code de l'urbanisme).

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 121-2 du code de l'urbanisme).

2 - Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible

2.1 - Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur leur territoire, les SCOT doivent être compatibles avec les dispositions et documents ci-dessous (articles L. 111-1-1 et L. 122-1-12 du code de l'urbanisme) :

- les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme ;
- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les directives territoriales d'aménagement (DTA) approuvées ou engagées et adoptées avant la publication de la loi "Grenelle II", c'est à dire avant le 13 juillet 2010.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit être, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans (voir point C de la présente partie).

Cas particulier : dans le cas où un territoire de SCOT est concerné à la fois par un SDAGE et par un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvés, ce SCOT doit aussi être compatible avec (article L. 122-1-13 du code de l'urbanisme) :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation et orientations fondamentales définis par ce plan ;
- les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du code de l'environnement (ces dispositions comprennent notamment les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).

Si l'approbation du PGRI est postérieure à celle du SCOT, le SCOT devra, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans avec les objectifs de gestion et dispositions précités. Mais dans ce cas, le SCOT n'aura plus à être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE qui concernent la prévention des risques d'inondation (ces orientations étant déjà dans le PGRI)¹.

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, un SCOT doit également être compatible avec :

- les plans d'exposition au bruit des aéroports (articles L. 147-1 du code de l'urbanisme) ;
- Les schémas d'exploitation coordonnée des carrières (article L. 109-1 du code minier, qui prévoit une obligation de compatibilité réciproque entre ces schémas et les documents d'urbanisme opposables aux tiers).

¹ En revanche, il devra toujours être compatible avec les autres orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

2.2 - Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCOT Loire Centre doit être compatible avec les dispositions et documents suivants :

- les dispositions particulières au SDAGE Loire Bretagne, approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2009 (Voir II /D);
- les dispositions du SAGE Loire en Rhône-Alpes, en cours d'élaboration (voir II/ D);
- la charte du parc naturel régional Livradois-Forez, approuvée par décret du 25 juillet 2011. (voir II/D)

L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II, dans les points précités.

3 - Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte

3.1 - Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, le SCOT doit prendre en compte (articles L. 111-1-1 et L. 122-1-12 du code de l'urbanisme) :

- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique ;
- les plans climat-énergie territoriaux.

L'État veille également à la prise en compte dans les SCOT (article L. 121-2 du code de l'urbanisme) :

- des projets d'intérêt général (PIG) au sens de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. Il peut s'agir soit de mesures nécessaires à la mise en œuvre de directives territoriales d'aménagement et de développement durables (prévues aux articles L. 113-1 à L. 113-6 du code de l'urbanisme), soit de projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant à certaines conditions. Ces projets sont qualifiés d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (articles R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme) ;
- des opérations d'intérêt national (OIN), dont la liste est fixée par l'article R. 121-4-1 du code de l'urbanisme.

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCOT doit prendre en compte (articles L. 125-6 et L. 563-2 du code de l'environnement) :

- les informations de l'État sur les risques de pollution des sols ;
- dans les zones de montagne (au sens de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme), en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles : les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer le Syndicat mixte, et notamment par le biais du porter à connaissance.

3.2 - Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCOT Loire Centre doit prendre en compte les programmes, informations et documents suivants :

- Le schéma régional de cohérence écologique, quand celui-ci sera établi (voir II, point B);
- Le PCET en réflexion (voir II, D).
-

L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II, dans les points précités.

4 - Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT

4.1 - Socle juridique

Lorsqu'ils existent sur un territoire de SCOT, doivent être compatibles avec le DOO du SCOT, une fois le schéma entré en vigueur (article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme) :

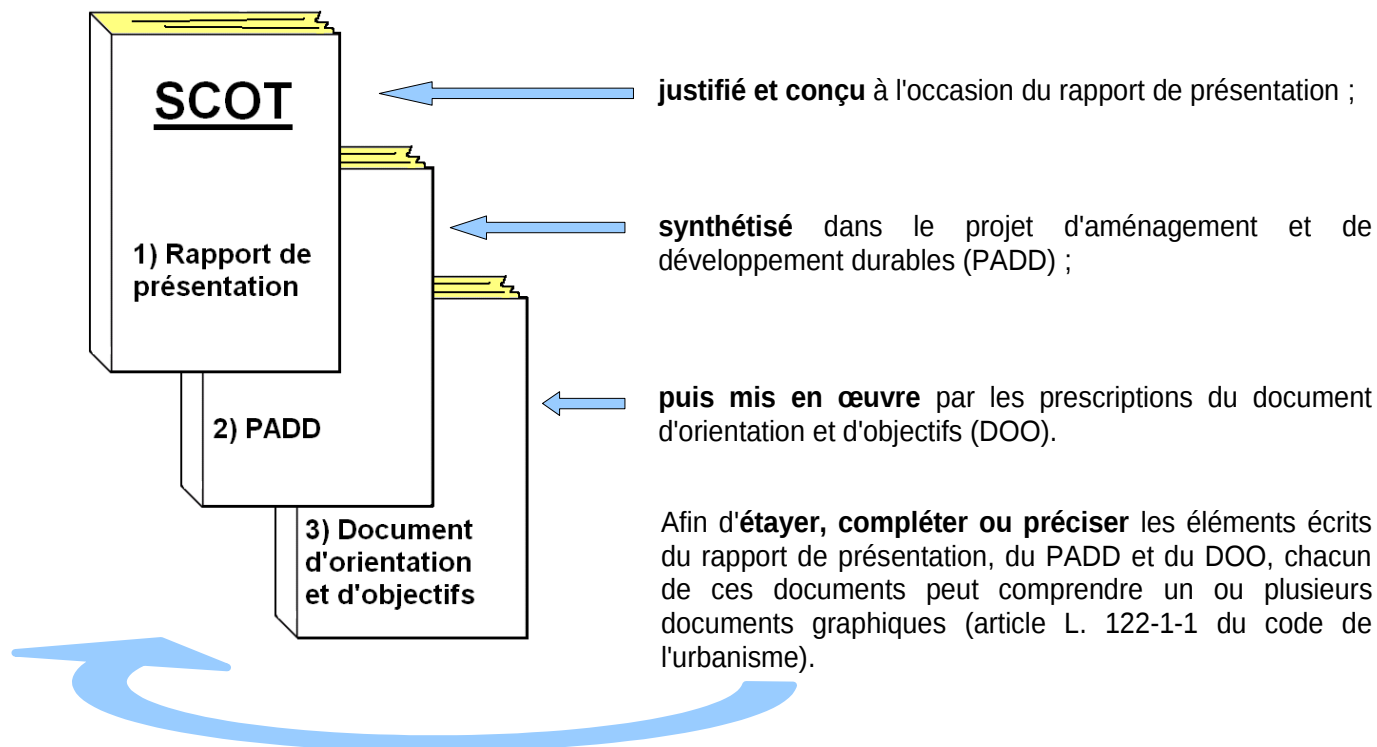
- les plans locaux d'urbanisme (PLU), plans d'occupation des sols (POS) et cartes communales ;
- les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- les plans de déplacements urbains (PDU) ;
- les schémas de développement commercial (SDC) ;
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
- la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État (que la commune dispose ou non d'un document d'urbanisme) ;
- les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée.

Lorsque le SCOT est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de 3 ans (articles L. 111-1-1 et L. 122-1-15 du code de l'urbanisme).

Le plan départemental de l'habitat doit quant à lui définir des orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH (article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation).

B- LE CONTENU DU SCOT

Le SCOT est composé des 3 documents suivants. Il est ainsi :



Ces différentes parties doivent donc être construites en cohérence, puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes.

1 - Le rapport de présentation

Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), **le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document**, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

- Il exprime les intentions du syndicat mixte et doit présenter une justification des orientations, prescriptions et choix retenus au regard des conclusions du diagnostic ;
- Il constitue la pièce majeure pour rendre compte de la démarche d'évaluation d'environnementale dans le projet de SCOT (voir point C de la présente partie) ;
- Il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu 6 ans après l'approbation du document, sur les résultats de l'application du SCOT en matière d'environnement, de transports et déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale (article L. 122-1-14 du code de l'urbanisme).

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :

- où en est le territoire ;

- quels sont ses enjeux ;
- sur quelles bases le syndicat mixte a construit le projet ;
- comment le projet a été élaboré du point de vue de l'évaluation environnementale.

A cet effet, le contenu du rapport de présentation est codifié et se doit :

- **d'exposer le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il doit présenter une **analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma (article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).
Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée ;
- **de décrire l'articulation du SCOT avec les documents** mentionnés aux articles L. 122-1-12 et L. 122-1-13 du code de l'urbanisme, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (voir point A de la présente partie) ;
- **d'analyser l'état initial de l'environnement** (article R. 122-2 du code de l'urbanisme). Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air... L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (état et évolutions), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées ou de l'absence d'action. Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique...), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés, etc.
Le rapport de présentation doit aussi analyser les perspectives d'évolution de cet environnement, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCOT ;
- **d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement** et d'exposer les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement tels que les sites Natura 2000 (article R. 122-2 du code de l'urbanisme) ;
- **d'expliquer les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) (article L. 122-1-2 précité) et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées (article R.122-2 précité). Le rapport de présentation doit aussi justifier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers compris dans le DOO (article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme) ;
- **de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables** de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et de rappeler que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement ;

- **de comprendre un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- **de préciser, le cas échéant, les principales phases** de réalisation envisagées.

2 - Le projet d'aménagement et de développement durable

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir. Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant *"les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques"* (article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme). Pour les transports et déplacements de déplacements, il fixe les politiques en matière de *"déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile"* (article R. 122-2-1 du code de l'urbanisme). Le PADD peut également aborder d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, il doit prendre en compte la charte de développement du pays.

Le PADD est donc la "clef de voûte" du SCOT :

- il fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques. C'est pourquoi ses orientations générales doivent faire l'objet d'un débat au sein du Comité syndical avant l'examen du projet de SCOT (article L. 122-8 du code de l'urbanisme -voir point C de la présente partie) ;
- la partie du SCOT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations (voir point 3 ci-dessous) ;
- une fois le SCOT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma qui porte atteinte à l'économie générale du PADD nécessitera une révision et non pas une simple modification (article L. 122-13 du code de l'urbanisme).

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- quel est le projet politique du syndicat mixte pour le territoire du SCOT ;
- quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement (voir point 1 ci-avant). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

3 - Le document d'orientation et d'objectifs

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est l'outil de mise en œuvre du projet : il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCOT.

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- Quelles règles le syndicat mixte se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire ?
- Comment organise-t-il le territoire ?
- Quels sont les espaces à protéger ?
- Comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet ?

Il a une valeur juridique, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCOT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles (voir point A de la présente partie).

C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L. 122-1-4 du code de l'urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation (voir point 1 ci-avant).

Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement (article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme), dans le respect des grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie). Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs (articles L. 122-1-4 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme)² :

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
<i>En matière d'organisation de l'espace</i>		
Grands équilibres entre les espaces	- déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;	
	- déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.	
	- déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.	- définir la localisation ou la délimitation de ces espaces et sites à protéger ³ .
Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'urbanisation	- arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.	- ventiler ces objectifs par secteur géographique.
	- définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé.	- en fonction des circonstances locales : imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme ; - dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports

² Les dispositions pour les communes littorales n'ont pas été reportées car ne concernant pas le SCOT Loire Centre.

³ Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites (article R. 122-3 du code de l'urbanisme).

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'urbanisation		collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles : déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ⁴ . - étendre l'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.
	- définir les principes de restructuration des espaces urbanisés et de revitalisation des centres urbains et ruraux.	- en fonction des circonstances locales : imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.
<i>En matière de logement et d'habitat</i>		
Logements	- préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements.	- répartir ces objectifs entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune.
Habitat et mixité sociale	- définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs ; - préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.	
<i>En matière économique (voir également les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les activités agricoles et sylvicoles)</i>		
Commerce et artisanat	- préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des	

⁴ Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le DOO cesseront de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du SCOT, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne pourra plus être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne pourront plus faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le SCOT ou le schéma de secteur.

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
Commerce et artisanat	commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.	
	- comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire.	- prévoir dans ces zones que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.
Tourisme	- définir, en zone de montagne, la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles (UTN) mentionnées au I de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme, ainsi que les principes d'implantation et la nature des UTN mentionnées au II de ce même article L. 145-11.	
<i>En matière de transports et de déplacements</i>		
Grandes orientations	- définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ;	
Synergie entre transports collectifs et urbanisation	- préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.	- déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ; - sous réserve d'une justification particulière : définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.
	- définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ;	- sauf dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains : préciser, en fonction

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
Synergie entre transports collectifs et urbanisation	- préciser les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.	de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments : * les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ; * les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.
<i>En matière d'équipements et de communications</i>		
Équipements et services	- définir les grands projets d'équipements et de services.	
communication électronique		- définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (<u>ou</u> des performances énergétiques et environnementales renforcées)
<i>En matière d'environnement et d'énergie (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)</i>		
Biodiversité	- préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	
Environnement énergie et urbanisation		- en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; - définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ; - définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
Environnement énergie et urbanisation		performances énergétiques et environnementales renforcées (<u>ou</u> des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques)
<i>En matière de patrimoine et de paysage (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)</i>		
	- définir les principes de mise en valeur des entrées de ville ; - définir les principes de valorisation des paysages.	- définir par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu. - étendre l'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.
<i>En matière de risques et de nuisances</i>		
	- définir les principes de prévention des risques.	- étendre l'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

Le DOO permet également d'aborder les autres thématiques développées dans les précédentes parties du document (rapport de présentation, PADD) et dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Étant la partie du schéma de cohérence territoriale qui permet la mise en œuvre du projet de territoire et qui devra par conséquent être transmise à chaque commune du territoire de SCOT une fois celui-ci approuvé (article L. 122-1-16 du code de l'urbanisme -voir point D de la présente partie), le DOO doit faire l'objet d'une attention particulière quant à sa rédaction :

- sa lecture doit permettre de comprendre que les dispositions sont prescriptives ;
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCOT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire ;
- ses prescriptions ne peuvent pas aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet : le SCOT étant un instrument de planification à l'échelle d'un territoire, le document d'orientation et d'objectifs ne peut ni être aussi précis que la partie réglementaire (écrite ou graphique) des documents d'urbanismes communaux ou intercommunaux, ni fixer des règles relevant d'autres législations.

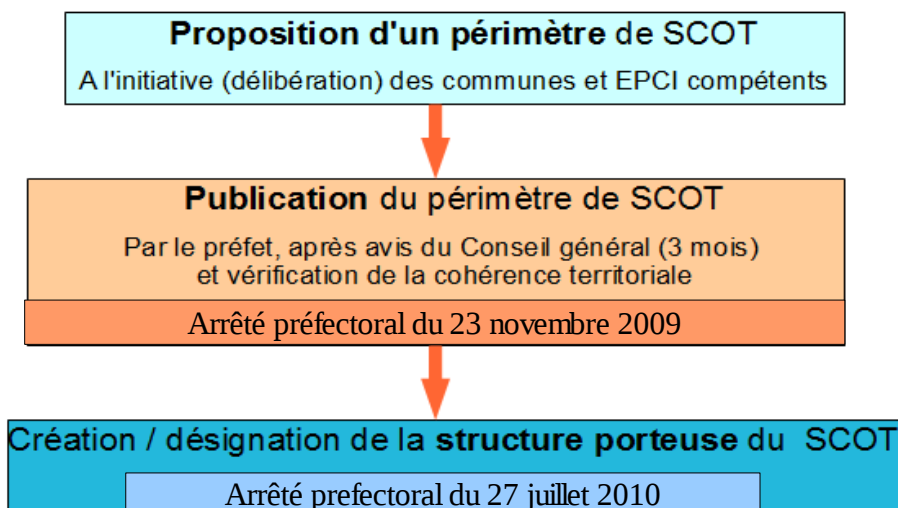
C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT

La procédure d'élaboration d'un SCOT se déroule selon 3 grandes phases :

- **Une phase d'organisation** du territoire, qui met en place les conditions préalables nécessaires à l'élaboration du projet : délimitation du périmètre, désignation de l'établissement chargé du SCOT ;
- **Une phase d'élaboration** du projet, qui commence par la délibération de l'établissement lançant la procédure d'élaboration du SCOT et qui se termine par une délibération d'arrêt du projet lorsque l'établissement a finalisé celui-ci ;
- **Une phase d'instruction** du projet de SCOT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique.

Schéma des grandes étapes de l'élaboration d'un SCOT :

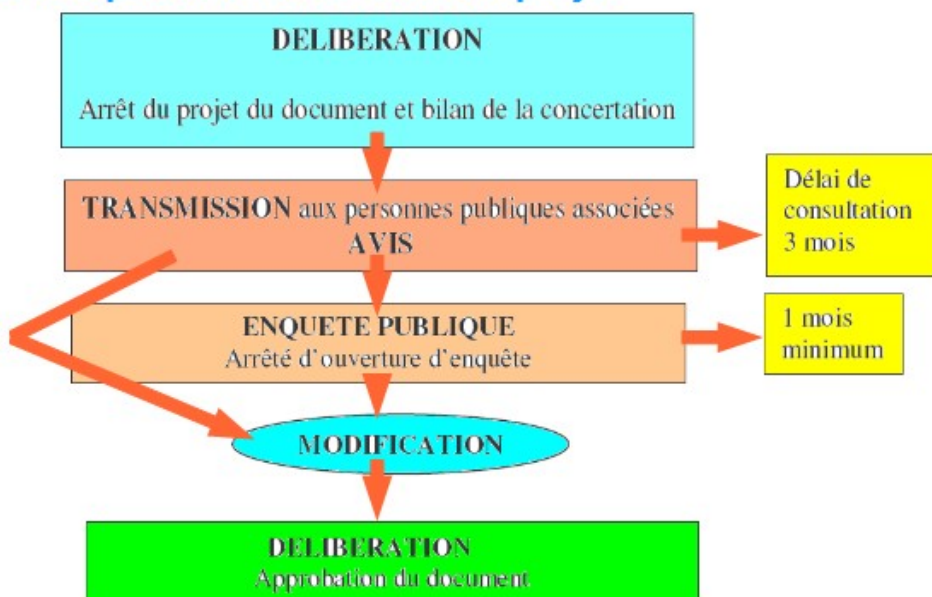
1. La phase d'organisation du territoire



2. La phase d'élaboration



3. La phase d'instruction du projet



1 - L'organisation du territoire

Cette première phase **installe les conditions préalables à l'élaboration du SCOT** : la délimitation du périmètre sur lequel définir ce projet de territoire et la création ou la désignation de l'établissement public qui sera chargé d'élaborer ce projet (articles L. 122-3 à L. 122-5-3 du code de l'urbanisme).

Le périmètre du SCOT a été publié par l'arrêté préfectoral n° 382/2009 du 23 novembre 2009 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale Loire Centre.

Le syndicat mixte prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, a été créé par l'arrêté préfectoral n° 334 du 27 juillet 2010 relatif à la création du Syndicat mixte du SCOT Loire Centre (voir introduction du PAC).

2 - L'élaboration du projet territorial

Cette seconde phase constitue **le cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCOT :

- conduit des études pour établir le **diagnostic** du territoire ;
- en fait ressortir les **enjeux** ;
- travaille sur différents **scenarii** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire -dont l'impact sur l'environnement (voir point 4 ci-après)- pour pouvoir déterminer le **projet** le plus adapté à ces enjeux ;
- et **traduit** celui-ci sous la forme d'un projet de SCOT (voir point B de la présente partie).

Dans ce cadre, le syndicat mixte s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

2.1 - La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération du syndicat mixte. Cette délibération doit à la fois (articles L. 122-4 et L. 300-2 du code de l'urbanisme) :

- prescrire l'élaboration du SCOT ;
- arrêter les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ;
- définit les modalités de concertation (voir point 2.3 ci-après).

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCOT (article L. 122-6 du code de l'urbanisme -voir aussi point 2.3 ci-après).

Elle doit être notifiée aux personnes visées aux articles L. 122-4 de ce même code (voir premier alinéa de l'article L. 122-7 de ce code et article L. 121-4 du code de l'urbanisme) et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 122-12 et R. 122-13 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Loire Centre le 30 mars 2011.

2.2 - L'association

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCOT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCOT et qui concernent les grands domaines dont le SCOT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude au syndicat mixte pour organiser cette association, celle-ci doit concerner a minima les personnes publiques suivantes :

L'établissement porteur du SCOT doit **associer à l'élaboration de son projet** de schéma (articles L. 121-4, L. 122-6 et L. 122-7 du code de l'urbanisme) :

- les services de l'État, à l'initiative du président du syndicat mixte ou à la demande du préfet ;
- les départements concernés, à la demande des présidents de Conseils généraux ;
- la région, à la demande du président du Conseil régional ;

Outre ces personnes, il doit aussi **consulter à leur demande**, les présidents des organismes suivants -ou leurs représentants respectifs (articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 122-7 du code de l'urbanisme) :

- les établissements publics intéressés par l'élaboration du SCOT (notamment les établissements chargés des SCOT limitrophes) ;
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme et les communes voisines (les maires ou leurs représentants) ;
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture des départements concernés ;

Il doit également **consulter à leur demande** (articles L. 121-5 et L. 122-7 du code de l'urbanisme) :

- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le périmètre du SCOT ;
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées.

Plusieurs consultations sont également **obligatoires dans certaines situations**. L'établissement porteur du SCOT doit ainsi consulter (articles L. 122-7 et R. 122-8 du code de l'urbanisme) :

- s'ils existent sur le territoire de SCOT, les syndicats mixtes de transport créés en application de l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ;
- si le SCOT est concerné par ces parcs, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- pour les SCOT concernés par la « Loi littoral », les sections régionales de la conchyliculture ;
- si le territoire est concerné par des zones d'appellations d'origine contrôlée, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans ces zones ;
- si le SCOT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le centre national de la propriété forestière. S'il existe un document de gestion de l'espace agricole et forestier sur le territoire, le président du SCOT devra consulter ce document au cours de l'élaboration du schéma ;
- si le SCOT comprend l'étude prévue au III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme (dérogation au principe d'urbanisation en continuité dans les zones concernées par la loi Montagne -voir partie II, point A), la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS, à consulter sur cette étude avant l'arrêt du projet de SCOT).

Les consultations prévues par le code de l'urbanisme n'empêchent en aucun cas le porteur de SCOT de prévoir une consultation plus large afin d'aborder tous les aspects de son projet de territoire. Son président **peut ainsi recueillir l'avis de tout organisme ou association** ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement -au sens large du terme (article L. 122-7 de ce code). Il peut par exemple consulter les structures porteuses de SDAGE et de SAGE (le SCOT devant être compatible avec ces schémas), de contrats de rivières...

2.3 - La concertation

La concertation **associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées** par ce projet de territoire, dont les représentants de la profession agricole (article L. 300-2 du code de l'urbanisme). Le législateur laisse à l'établissement porteur du SCOT le soin de définir, dans sa délibération prescrivant l'élaboration du schéma (voir point 2.1.1), des modalités adaptées au projet.

La concertation peut prendre plusieurs formes, par exemple :

- mise à disposition du public de dossiers et notamment du porter à connaissance de l'État, ainsi que d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques au siège du syndicat mixte ;
- réunions publiques ;
- diffusion d'articles sur le SCOT par le biais des collectivités membres (insertion dans les supports de communication de celles-ci) ou de bulletins d'informations du syndicat ;

- annonce d'actions de concertation par voie de presse ;
- exposition(s) itinérante(s) dans différents lieux du périmètre de SCOT ;
- mise en place d'un site Internet dédié au SCOT...

Elle est encadrée par deux délibérations de l'établissement porteur du SCOT :

- elle commence avec celle prescrivant l'élaboration du SCOT, qui lance la concertation ;
- et finit avec celle tirant le bilan de la concertation, qui est généralement en même temps la délibération qui arrête le projet de SCOT (voir point 3 ci-après).

2.4 - Le débat sur les orientations du PADD

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD -voir point B de la présente partie), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte sur les orientations générales du PADD, **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCOT** (article L. 122-8 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCOT peuvent intervenir et où des lieux complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCOT ;
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCOT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres du syndicat.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

3 - L'instruction du projet de SCOT

L'instruction correspond à la phase où le projet arrêté par le syndicat mixte est présenté, par le biais des consultations pour avis et de l'enquête publique, aux habitants et aux acteurs intervenant sur le territoire (ou intéressés par le projet, notamment lorsqu'ils interviennent sur les territoires limitrophes) pour recueillir leurs observations.

3.1 - L'arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis

Une fois finalisé, le projet de SCOT est arrêté par délibération du syndicat mixte. Cette délibération et le projet de document arrêté sont ensuite transmis pour avis aux **personnes publiques** mentionnées à l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme. Ces personnes publiques disposent d'un délai de 3 mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis (passé ce délai, l'avis est réputé favorable).

Les communes ou intercommunalités **membres du SCOT** font partie des personnes ainsi consultées. Si l'une de ces communes ou intercommunalités estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCOT en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes

excessives, elle peut, dans le délai de 3 mois évoqué ci-dessus, saisir le Préfet par une délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. Dans un délai de 3 mois, après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 121-6 du code de l'urbanisme, le préfet donne son avis motivé sur ces éventuelles modifications.

Dans le cadre de ces consultations, il est également rappelé que :

- Les **associations** locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées devront, si elles le demandent, être consultées sur le projet de SCOT (article L. 122-8 du code de l'urbanisme) ;
- **Si le projet de SCOT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers**, le SCOT ne pourra être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière. Ces personnes disposent d'un délai de 2 mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis -passé ce délai, l'avis est réputé favorable (article R. 122-8 du code de l'urbanisme). Si ces consultations sont nécessaires pour le SCOT, il est donc recommandé d'y procéder une fois le projet arrêté ;
- **Si le projet a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles**, il doit être soumis pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime), qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur le projet -passé ce délai, l'avis est réputé favorable (article L. 122-3 du code de l'urbanisme).

3.2 - L'enquête publique

Le projet de SCOT, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées et, le cas échéant, les demandes de modification d'un membre du SCOT (article L. 122-9 du code de l'urbanisme -voir point 3.1 ci-dessus) et l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur l'étude d'urbanisation en zone de montagne (voir point 2.2 ci-avant), est soumis par le président du syndicat mixte à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCOT peut éventuellement être modifié par le syndicat mixte pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête (avis des personnes publiques joints au dossier d'enquête, observations -notamment du public- lors de l'enquête publique, éléments du rapport du commissaire enquêteur). Ces modifications doivent toutefois remplir deux conditions :

- il ne peut s'agir que d'**adaptations mineures** du projet. En d'autres termes, les modifications apportées ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document, c'est à dire essentiellement celle du PADD (voir en ce sens la jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCOT -Conseil d'État, 07/01/1987, *Duplaix*, n° 65201 ; Conseil d'État, 04/01/1995, *commune de Narbonne*, n° 153533) ;
- ces modifications ne peuvent intervenir que **si elles ont été abordées dans le cadre de l'enquête publique**. En d'autres termes, le syndicat mixte ne peut pas apporter au document des évolutions qui ne procéderaient pas de l'enquête publique (voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCOT- Conseil d'État, 12/03/2010, *Lille métropole communauté urbaine*, n° 312108).

4 - L'entrée en vigueur du schéma

Une fois le projet éventuellement modifié est approuvé par délibération du syndicat mixte. Cette délibération et le document approuvé sont transmis aux personnes mentionnées à l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme. Le dossier doit également être tenu à la disposition du public et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 122-12 et R. 122-13 du code de l'urbanisme.

Une fois ces formalités effectuées, le SCOT approuvé devient exécutoire 2 mois après sa transmission au préfet, sauf dans deux cas :

- **si dans ce délai de 2 mois, le préfet notifie au président du syndicat mixte, par lettre motivée, une demande de modifications** du document approuvé (article L. 122-11 du code de l'urbanisme). Cette demande peut intervenir dans le cas où des dispositions du SCOT :
 - sont incompatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle 2 ») et, en l'absence de DTA applicable sur le périmètre du SCOT, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie) ;
 - compromettent gravement les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A) ;
 - sont contraires à un projet d'intérêt général (voir point A) ;
 - autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs (voir point B de la présente partie, notamment sur le contenu du PADD et du DOO) ;
 - ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (voir ce même point B) ;

Dans le cas de cette demande du préfet, le SCOT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été publiées et transmises au préfet.

- **Lorsqu'une commune ou une intercommunalité a fait usage, au moment de l'arrêt du projet, de la procédure prévue à l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme** (voir point 3.1 ci-avant), que sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du préfet mais qu'elle n'a pas été prise en compte dans le document approuvé, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de se retirer du SCOT, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la délibération approuvant le document.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, le préfet constate par arrêté le retrait de la commune ou de l'intercommunalité du SCOT et du syndicat mixte. Dès la publication de cet arrêté, les dispositions du SCOT concernant la commune ou l'intercommunalité sont abrogées (article L. 122-12 du code de l'urbanisme). Le document qui restera en vigueur est donc expurgé de ces dispositions.

5 - Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet

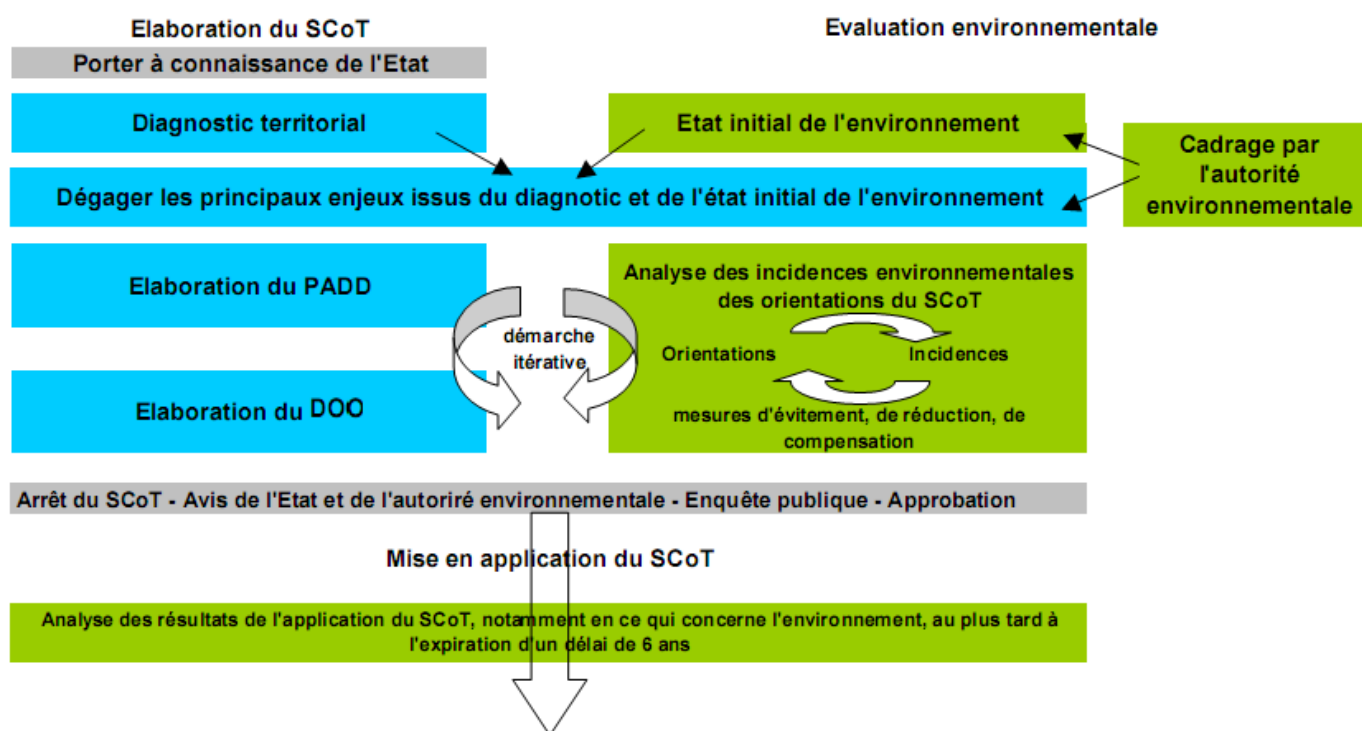
L'évaluation environnementale est une **démarche continue, itérative, réalisée sous la responsabilité du syndicat mixte**. Pour cette démarche, il est conseillé de s'appuyer sur des spécialistes en environnement.

Elle doit lui permettre d'analyser les effets du projet de SCOT sur l'environnement **tout au long de l'élaboration du document** et de prévenir de ses conséquences dommageables sur l'environnement.

Outil d'aide à la décision, elle permet d'orienter les choix de l'autorité décisionnaire suffisamment tôt dans la procédure pour permettre une mise au point du projet de territoire. C'est pourquoi cette évaluation doit commencer **le plus en amont possible** de la démarche d'élaboration du SCOT, notamment par un travail sur différents scénarii du projet de territoire, ce qui permet d'analyser les impacts de chaque scénario pour arriver à définir le projet le plus adapté.

Elle continue **aussi après l'adoption du SCOT** avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement (voir point D de la présente partie). Ce suivi ne peut être assuré que si le SCOT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCOT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un **"état zéro"** de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des **indicateurs** qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCOT.

Illustration : schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale



Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCOT, qui explicite notamment (voir partie B de la présente partie) :

- l'état initial de l'environnement (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- l'articulation du SCOT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;

- la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix du syndicat mixte en matière d'environnement.

5.1.1 - Données et études pouvant être consultées

Voir annexes (partie I) : Brochure de la Direction régionale de l'environnement, aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes présentant la démarche d'évaluation environnementale dans les SCOT.

D- LA VIE DU SCOT

Afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire du SCOT et de s'assurer de la mise en place et du suivi -donc de la vie- du schéma de cohérence territoriale, le rôle de l'établissement porteur du SCOT ne se limite à l'élaboration du document. Il est à la fois :

- associé aux principales procédures d'urbanisme locales sur son territoire, tant pendant l'élaboration du projet de SCOT qu'après son entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est également compétent pour autoriser ou non certaines ouvertures de zones à l'urbanisation ;
- chargé, une fois le SCOT entré en vigueur, de la mise en œuvre et du suivi du document.

1 - Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales

1.1 - L'association aux principales procédures d'urbanisme

1.1.1 - Socle juridique

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCOT, le syndicat mixte suit les procédures mentionnées ci-dessous :

- **les élaborations et révisions de plans locaux d'urbanisme (PLU) et les révisions de plans d'occupation des sols (POS)** pour transformation en PLU : les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent tenir le syndicat mixte informé des grandes étapes de leur projet, a minima en lui notifiant la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (article L. 123-6, L. 123-9 du code de l'urbanisme). Le président du syndicat mixte peut également être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du PLU (article L. 123-8 du code de l'urbanisme) ;
- **les révisions simplifiées de PLU** : le syndicat participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée (article L. 123-13 de ce même code) ;
- **les modifications de POS et de PLU** : le syndicat mixte reçoit avant l'ouverture de l'enquête publique le projet de modification du PLU (article L. 123-13 précité).

Nota bene : A la différence des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques -dont le syndicat mixte du SCOT- pour les **élaborations et révisions de cartes communales**. La consultation et l'information du syndicat à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées. Cette consultation est utile dans la mesure où le SCOT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité (voir point A de la présente partie).

De même, la procédure de **modification simplifiée**, applicable dans les cas visés aux articles L. 123-13 et R. 123-20-1 du code de l'urbanisme, ne comporte pas d'obligation d'association des personnes publiques -dont le SCOT. La consultation et l'information du syndicat à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées.

En revanche, le SCOT est associé aux **procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU et aux révisions de POS (pour transformation en PLU) des communes limitrophes** de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCOT (articles L. 123-6, L. 123-8 et L. 123-9 du code de l'urbanisme).

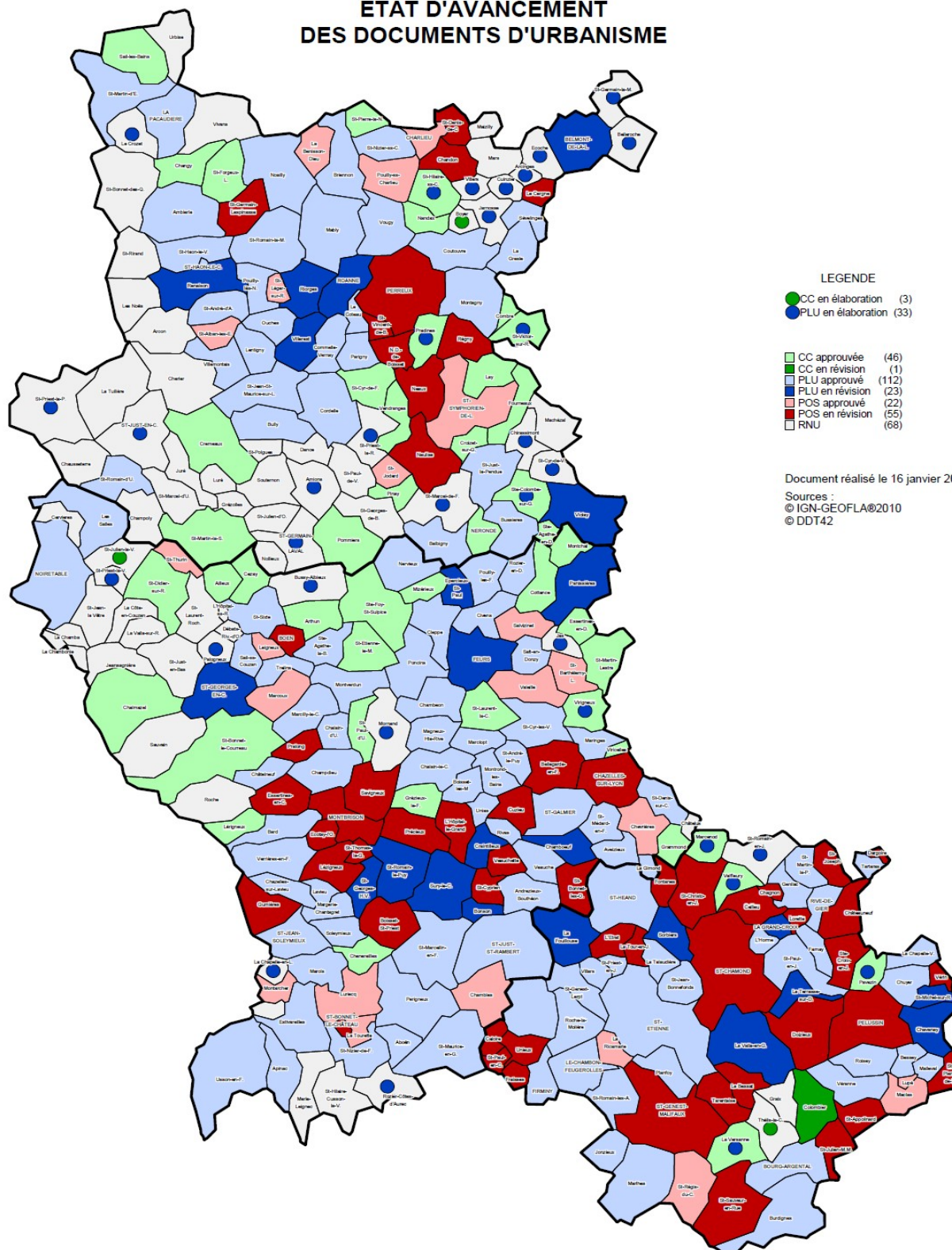
1.1.2 - Implications territoriales

Sur le territoire du SCOT Loire Centre, l'état des documents communaux à janvier 2012 est le suivant :



Département de la LOIRE

ETAT D'AVANCEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME



1.2 - L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones

1.2.1 - Socle juridique

En application de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, tant que le SCOT n'est pas entré en vigueur sur le territoire des communes mentionnées ci-dessous :

- **les POS et les PLU sur ces communes ne peuvent pas être modifiés ou révisés en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 01/07/2002 ou une zone naturelle ;**
- à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut pas être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Jusqu'au 31/12/2016, **il ne pourra être dérogé à ces règles qu'avec l'accord du syndicat mixte** porteur du SCOT (article L. 122-2 du code de l'urbanisme). En même temps qu'il élabore son projet de territoire, le syndicat mixte doit donc également examiner ces demandes, dans une perspective de cohérence entre son projet de territoire et les projets de planification communaux ou intercommunaux. La dérogation ainsi demandée ne peut être refusée par le syndicat mixte que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du POS ou du PLU.

Sont concernées les communes suivantes :

- Jusqu'au 31 décembre 2012, les communes situées à moins de 15 km du rivage de la mer ou de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population (RGP) ;
- A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, les communes situées à moins de 15 km du rivage de la mer ou de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du RGO ;
- Et à compter du 1er janvier 2017, toutes les communes (article L. 122-2 précité).

1.2.2 - Implications territoriales

L'application de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme est basée sur la délimitation de l'agglomération (ou "unité urbaine") par l'INSEE, établie à partir du recensement général de la population.

Sur la base du recensement général de la population de 1999, les communes du SCOT Loire Centre situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération (ou "unité urbaine") de plus de 50 000 habitants étaient les suivantes :

Agglomérations de plus de 50 000 habitants (RGP)		Communes du SCOT situées en tout ou partie à moins de 15 km de la périphérie de ces agglomérations	
Code géographique de l'Unité urbaine	Libellé de l'unité urbaine	Nombre de communes	Taille de l'unité urbaine
42401	Montbrison	6	21 979
42502	Roanne	15	79 159

69302	Tarare	5	16 187
69303	L'Arbresle	9	19 063

1.2.3 - Données et études pouvant être consultées

La listes des communes concernées par les unités urbaines 2010 est disponible sur le site de l'INSEE : http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/unites_urbaines.htm

2 - La mise en œuvre du SCOT

Une fois le SCOT approuvé, le syndicat mixte a également pour mission d'assurer sa mise en œuvre. Cette **phase d'application** du projet de territoire passe par le **rapport de compatibilité** que le SCOT impose à d'autres documents et projets sur son territoire et notamment les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux -POS, PLU et cartes communales (voir point A de la présente partie). Pour ces documents et projets :

- ceux qui ont été approuvés avant l'approbation du SCOT doivent être examinés afin de déterminer s'ils sont ou non compatibles avec le SCOT. S'ils ne le sont pas, les collectivités ou organismes chargés de leur élaboration doivent les faire évoluer pour les rendre compatibles avec le SCOT. Cette évolution doit intervenir :
 - dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SCOT pour les PLU, les POS, les PLH et les PDU (articles L. 111-1-1 et L. 122-1-15 du code de l'urbanisme) ;
 - immédiatement après l'approbation du SCOT dans les autres cas.
- ceux qui ne sont encore en cours d'élaboration (donc pas encore approuvés) au moment de l'approbation du SCOT devront s'assurer de leur compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale avant leur approbation. Ainsi, lorsqu'un PLH, un PDU, un document d'urbanisme ou une opération foncière ou d'aménagement mentionné à l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme comprend des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le SCOT, il ne peut être approuvé ou créé que si le syndicat mixte a préalablement modifié ou révisé le SCOT à cet effet. La modification ou la révision du SCOT et l'approbation du document ou la création de l'opération d'aménagement devront alors faire
- l'objet d'une enquête publique unique, organisée par le syndicat mixte (article L. 122-16 du code de l'urbanisme).

Dans les deux cas, le syndicat mixte a donc **un rôle d'explication** du schéma de cohérence territoriale (donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés) et **d'analyse de la compatibilité** de ces documents et projets au regard du SCOT à tenir.

C'est à cette fin que la loi "Grenelle 2" a prévu que, "*dans un délai de 3 mois suivant l'approbation du schéma de cohérence territoriale*", le porteur du SCOT doit transmettre "*à chaque commune comprise dans son périmètre le document d'orientation et d'objectifs*" (article L. 122-1-16 du code de l'urbanisme). Sur ce point, il est conseillé de joindre à cet envoi le rapport de présentation et le PADD du SCOT, afin que chaque commune puisse mieux s'approprier la philosophie générale du SCOT -retranscrite dans le PADD- et les explications des règles du document d'orientations et d'objectifs -développées dans le rapport de présentation (voir point B de la présente partie).

3 - Le suivi et l'évolution du schéma

3.1 - Le suivi du schéma de cohérence territoriale

Le SCOT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer avant le terme de cette échéance comment les orientations du SCOT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document. C'est pourquoi, **au plus tard à la fin d'un délai de 6 ans** à compter de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, le syndicat mixte devra (article L. 122-14 du code de l'urbanisme) :

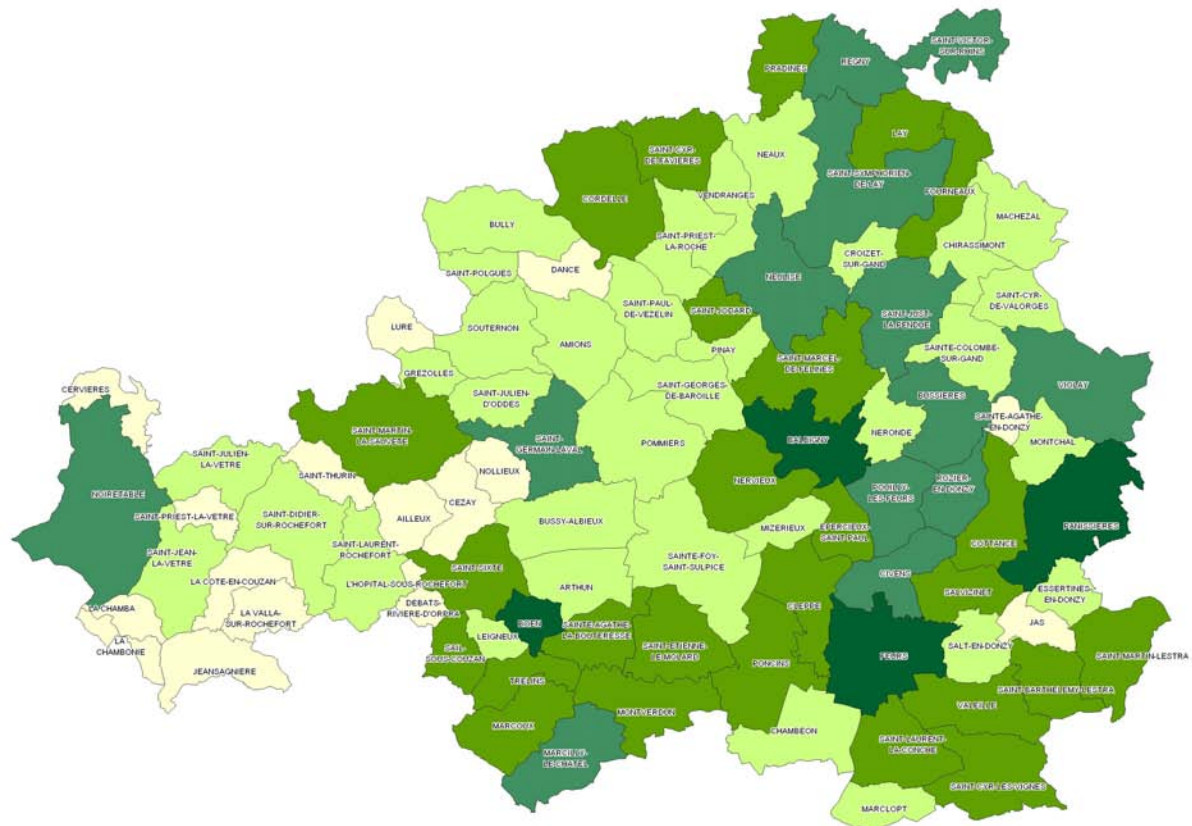
- procéder à l'**analyse des résultats de l'application du SCOT**. Cette analyse doit être effectuée en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale. Mais elle peut être élargie aux autres domaines abordés dans un SCOT -mixité sociale... (voir point B de la présente partie). Cette analyse devra être communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (article L. 121-12 du code de l'urbanisme). Pour pouvoir conduire ce travail, les porteurs des autres SCOT ont anticipé essentiellement en déterminant, lors de l'élaboration de leur projet de SCOT, les indicateurs qu'ils ont inscrits dans leur document et qui serviront à mesurer les résultats de la mise en œuvre de leur SCOT (voir aussi point C de la présente partie sur le suivi en matière d'environnement).
- au vu de ces résultats, **décider soit du maintien du SCOT en vigueur soit sa révision** partielle ou complète. A défaut d'une telle délibération, le SCOT sera caduc.

3.2 - L'adaptation du SCOT

L'adaptation du document aux évolutions du territoire ou à l'approbation ultérieure de documents avec lequel il doit être mis en compatibilité (voir point A de la présente partie) peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

- Les SCOT peuvent être **complétés** sur certaines de leurs parties par un ou plusieurs schémas de secteur, qui détaillent et précisent le contenu du SCOT. Ces schémas sont plutôt adaptés à des SCOT s'étendant sur de grands territoires et dont une partie du territoire représente un secteur particulièrement stratégique pour la mise en œuvre du SCOT. La procédure pour ces schémas est la même que pour l'élaboration du SCOT (voir point C de la présente partie), sauf aménagements prévus à l'article L. 122-17 du code de l'urbanisme ;
- Les SCOT peuvent être **révisés**. La procédure de révision, lancée par l'établissement porteur du SCOT, est la même que celle prévue pour l'élaboration du SCOT aux articles L. 122-6 à L. 122-12 du code de l'urbanisme (voir point C de la présente partie) et nécessite de la même façon l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en cas de réduction des surfaces de zones agricoles (article L. 122-13 du code de l'urbanisme) ;
- Les SCOT peuvent également être **modifiés**, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD (voir point B de la présente partie). Dans le cadre de cette procédure, lancée par délibération du porteur de SCOT, le projet de modification doit être notifié avant l'ouverture de l'enquête aux personnes mentionnées au 2^e alinéa de l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme. Lorsque cette modification ne concerne qu'une ou plusieurs communes ou intercommunalités compétentes en matière de SCOT, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de cette ou ces communes ou intercommunalités (article L. 122-13 du code de l'urbanisme).

PARTIE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE



A - LOI MONTAGNE

1 - Principes

La montagne représente "un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel [...] L'État et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable". Ce processus passe notamment par les objectifs suivants en lien avec la planification (article 1 de la loi n° 85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne) :

- assurer une meilleure **maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace** montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- participer à la **protection des espaces naturels et des paysages** et promouvoir le **patrimoine culturel** ainsi que la réhabilitation du bâti existant.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - L'application de la "loi Montagne" sur le territoire du SCOT

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L. 111-1-1, L. 145-1, L. 145-2 du code de l'urbanisme, arrêtés ministériels du 20/02/1974, du 28/04/1976, du 29/01/1982, du 19/10/1987, du 19/01/1990 et du 31/10/2008 (classement des communes en loi Montagne).

En l'absence de directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire, un SCOT doit être **compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne** et littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme, lorsque ces dernières sont applicables sur leur territoire.

2.1.2 - Implications territoriales

Le SCOT Loire Centre n'est pas concerné par une DTA ; parallèlement, **certaines communes du SCOT sont concernées** par les dispositions particulières aux zones de montagne. Le SCOT devra donc être compatible avec les dispositions rappelées dans le présent point.

Communes de Loire Centre classées en zone montagne

Ailleux	Jeansagniere	Nollieux	Saint Martin la Sauvette
Bully	L'Hopital sous Rochefort	Panissieres	Saint Martin Lestra
Bussieres	La Chamba	Regny	Saint Paul de Vezelin
Cervieres	La Chambonie	Rozier en Donzy	Saint Polgues
Cezay	La Cote en Couzan	Sail sur Couzan	Saint Priest la Roche
Chirassimont	La Valla sur Rochefort	Saint Barthelemy Lestra	Saint Priest la Vetre

Cordelle	Lay	Saint Cyr de Favieres	Saint Sixte
Cottance	Leigneux	Saint Cyr de Valorgues	Saint Symphorien de lay
Croizet sur Gand	Lure	Saint Didier sur Roche fort	Saint Thurin
Dance	Machezal	Saint Jean la Vetre	Saint Victor sur Rhins
Debats Riviere d'Orpa	Montchal	Saint Jodard	Sainte Colombe sur Gand
Esserine en Donzy	Neaux	Saint Julien la Vetre	Sainte Agathe en Donzy
Fourneaux	Neronde	Saint Just la pendue	Vendranges
Grezzolles	Neulise	Saint Laurent Roche fort	Violay
Jas	Noiretable	Saint Marcel de Felines	

Communes de Loire Centre classées pour partie en zone de montagne			
Balbigny	Marcoux	Saint Germain Laval	Trelins
Boen	Pouilly les Feurs	Salt en Donzy	Valeille
Marcilly le Chatel	Saint Cyr les Vignes	Salvizinet	

2.2 - Les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne

2.2.1 - Socle juridique

Références : articles L. 145-3 à L. 145-8 et R. 145-11 à R. 145-15 du code de l'urbanisme

Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent prévoir des dispositions propres à **préserver les espaces, paysages et milieux** caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Les **terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières** doivent être préservées.

Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, **l'urbanisation devra se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants**. Les dérogations à ce principe de continuité sont strictement encadrées et nécessite de démontrer qu'une urbanisation en discontinuité est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des paysages et milieux caractéristiques (voir ci-avant) ;
- la protection contre les risques naturels.

Si cette dérogation est prévue dans le projet de SCOT, celui-ci devra comporter une étude justifiant de cette compatibilité et qui devra être soumise pour avis, avant l'arrêt du projet, à la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS).

La **capacité d'accueil** des espaces destinés à l'urbanisation doit être **compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles** mentionnée ci-avant.

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares doivent être protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive : y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. Les exceptions à ce principe sont strictement encadrées. Si cette dérogation est prévue dans le projet de SCOT, celui-ci devra comporter une étude sous les mêmes conditions que celles mentionnées ci-avant pour l'urbanisation non continue.

2.2.2 - Implications territoriales

Les thématiques suivantes sont traitées dans la présente partie II du PAC :

- Les paysages, espaces et milieux du SCOT sont abordés essentiellement aux points B, C et F ;
- Les espaces agricoles et forestiers font l'objet du point F ;
- Les risques naturels sont évoqués au point E ;
- Les plans d'eau sont abordés au point D.

2.3 - Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles

2.3.1 - Socle juridique

Références : articles L. 145-8 à L. 145-13 et R. 145-1 à R. 145-10 du code de l'urbanisme

Le développement touristique et, en particulier, la création d'**unités touristiques nouvelles (UTN)**, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

L'élaboration d'un SCOT emporte plusieurs conséquences sur les UTN et projets d'UTN :

- Tant que le SCOT n'est pas entré en vigueur, la création et l'extension d'UTN dans les communes de son territoire sont soumises à autorisation dans les conditions définies par le code de l'urbanisme (voir références ci-dessus) ;
- Lorsque le SCOT est approuvé mais qu'il ne prévoit pas la création d'une UTN, cette création dans une commune couverte par le SCOT nécessite la modification du SCOT dans les conditions prévues à l'article L. 145-12 du code de l'urbanisme.

2.3.2 - Implications territoriales

Le code de l'urbanisme demande, en zone de montagne, que les SCOT définissent :

- la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme (UTN soumises à autorisation du préfet coordonnateur de massif)
- les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article (UTN soumises à autorisation du préfet de département).

Afin de prendre en compte ces éléments, il est conseillé d'**échanger avec les communes et intercommunalités sur leurs projets touristiques** en cours ou à l'étude (création, aménagement ou extension de constructions touristiques) pour vérifier si ces projets sont ou non concernés par les dispositions UTN.

B - MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ

1 - Principes

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère. Aussi le SCOT doit-il (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- **Assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité** notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ;

- **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, **le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.**

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - Les zones Natura 2000

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de **contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne**. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de flore et de faune sauvages d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 regroupe ainsi l'ensemble des espaces désignés en application des directives européennes dites « *oiseaux* » (directive n° 74/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages) et « *habitats, faune, flore* » (directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), qui portent sur la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages. La décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrête la liste des **sites d'importance communautaire** pour la région biogéographique continentale.

2.1.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT est concerné par **5 sites Natura 2000** issus de la directive européenne **92/43/CEE "Habitats, faune, flore"** :

Référence	Intitulé	Communes du SCOT concernées	Etat
FR8201755/L01	Etangs du Forez (SIC)	ARTHUN – PONCINS	Docob en cours
FR8201756/L02	Hautes chaumes du Forez (SIC)	JEANSAGNIERE - LA CHAMBA – LA CHAMBONIE - NOIRETABLE - ST JEAN LA VETRE	Docob validé (CREN)
FR8201758/L04	Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents (SIC)	AILLEUX – BOEN - CERVIERES - CHAMBEON - CLEPPE – DEBATS RIVIERE D'ORPRA - JEANSAGNIERE – L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT – LA COTE EN COUZAN - LEIGNEUX - MARCILLY LE CHATEL - MARCOUX - MONTVERDUN - NOIRETABLE - PONCINS - SAIL SOUS COUZAN - ST DIDIER SUR ROCHEFORT – ST ETIENNE LE MOLARD - ST JEAN LA VETRE - ST JULIEN LA VETRE - ST LAURENT ROCHEFORT – ST MARTIN LA SAUVETE – ST PIERRE LA VETRE – ST SIXTE – ST THURIN – STE AGATHE LA BOUTERESSE - TRELINS	Docob en cours (SYMILAV)
FR8201765/L14	Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire (SIC)	BALBIGNY – BULLY - CHAMBEON - CIVENS - CLEPPE – CORDELLE - DANCE - EPERCIEUX SAINT PAUL - FEURS - MARCLOPT - MIZERIEUX - NERVIEUX - PINAY – ST GEORGES DE BAROILLE – ST JODARD – ST LAURENT LA CONCHE - SAINT MARCEL DE FELINES – ST PAUL DE VEZELIN – ST PIERRE LA ROCHE	Docob validé
FR8202005/L21	Site à chiroptères des Monts du Matin (SIC)	BALBIGNY - NERONDE - ST JUST LA PENDUE – STE COLOMBE SUR GAND	Docob en cours

Le territoire du SCOT est également concerné par 3 sites Natura 2000 issus de la directive européenne 79/409/CEE "Oiseaux" :

Référence	Intitulé	Communes du SCOT concernées	Etat
FR8212002/ZPS11	Ecozone du Forez	CHAMBEON - FEURS – MARCLOPT – ST LAURENT LA CONCHE	Docob en cours de réalisation (FRAPNA)
FR8212024/ZPS32	Plaine du Forez	ARTHUN - BALBIGNY – BOEN – BUSSY ALBIEUX - CHAMBEON - CIVENS - CLEPPE - EPERCIEUX SAINT PAUL - FEURS - MARCILLY LE CHATEL - MARCLOPT – MIZERIEUX - MONTVERDUN - NERVIEUX	Docob validé (CG42, Mosaïque environnement)

Référence	Intitulé	Communes du SCOT concernées	Etat
		- POMMIERS - PONCINS - POUILLY LES FEURS - SALT EN DONZY - SALVIZINET - ST CYR LES VIGNES - ST ETIENNE LE MOLARD - ST GEORGES DE BAROILLE - ST GERMAIN LAVAL - ST LAURENT LA CONCHE - STE AGATHE LA BOUTERESSE - STE FOY ST SULPICE - VALEILLE	
FR8212026/ZPS34	Gorges de la Loire aval	BALBIGNY - BULLY - CORDELLE - DANCE - PINAY - ST GEORGES DE BAROILLE - ST JODARD - SAINT MARCEL DE FELINES - ST PAUL DE VEZELIN - ST PIERRE LA ROCHE	Docob en cours (Grand Roanne agglomération, Césame)

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces documents.

2.1.3 - Données et études pouvant être consultées

Les données environnementales actualisées sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubriques « connaissances » / « information géographique ».

La description précise de cette zone Natura 2000 est disponible le site Internet du réseau Natura 2000 : <http://www.natura2000.fr> (fiche du site : <http://natura2000.ecologie.gouv.fr/sites/FR8202005.html>)

2.2 - L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

2.2.1 - Socle juridique

Référence : Article L. 411-5 du code de l'environnement.

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Aussi l'État dispose-t-il d'un inventaire du patrimoine naturel (article L. 411-5 du code de l'environnement). Les ZNIEFF sont au cœur de ce dispositif. Leur inventaire résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les **secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique**. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zones :

- Les ZNIEFF de **type 1**, secteurs de grand intérêt biologiques ou écologiques. Elles concernent des sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés ;
- Les ZNIEFF de **type 2**, ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

2.2.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT Loire Centre est concerné par 75 ZNIEFF de type 1 :

- **42000012 Bois du Château, rivière de la Goutte Ivra et pelouses sèches de Naconne**
PRADINES - REGNY
- **42000032 Cavité et affleurements calcaires de Néronde**
NERONDE
- **42000031 Tunnel de Sainte Colombe sur Gand**
ST JUST LA PENDUE – STE COLOMBE SUR GAND
- **42000033 Ruisseaux du moulin Piquet et de Fontbonne**
MONTCHAL – PANISSIERES - VIOLAY
- **42000037 Collines boisées du seuil de Neulise**
BUSSIERES – STE COLOMBE SUR GAND
- **42000040 Bois et ruisseaux de la Tuilerie, de Pouilly et du Saint Marc**
BUSSIERES – POUILLY LES FEURS
- **42030001 Landes de Joeuvre**
CORDELLE
- **42030002 Ruisseau et versants de la Goutte Fronde**
CORDELLE
- **42030003 Goutte Moutouse**
BULLY
- **42030004 Bois de Cierve**
DANCE – ST PAUL DE VEZELIN
- **42030005 Bois, goutte et rochers de Pierreplate**
ST PAUL DE VEZELIN
- **42030007 Fourré du Verdier**
CORDELLE
- **42030008 Prairies et pinèdes de Rives**
PINAY – ST JODARD
- **42070001 Rivière du Boen**
GREZOLLES – MACHEZAL – NOLLIEUX – ST GERMAIN LAVAL – ST JULIEN D'ODDES – ST MARTIN LA SAUVETE
- **42080004 Pelouse du Pic Sainte Anne et de la Goutte des Brosses**
MARCILLY LE CHATEL – MARCOUX
- **42080006 Bois et pelouses de la Bruyère et de la Valette**
MARCOUX - TRELINS

- **42080008 Boisements et prairies de la vallée du Corbillon**
ST JULIEN LA VETRE
- **42080009 Ruisseau de Chagnon, landes et rochers de Sail Sous Couzan**
SAIL SOUS COUZAN
- **42080022 Tourbière de la Loge de Migois**
JEANSAGNIERE
- **42080023 Tourbière de Boulier**
LA CHAMBA
- **42080024 Tourbière de la Fontaine du Lac**
LA CHAMBA – NOIRETABLE – ST JEAN LA VETRE
- **42080028 Hautes Chaumes du Forez**
JEANSAGNIERE – LA CHAMBONIE
- **42080029 Ruissel du Tavel**
ST DIDIER SUR ROCHEFORT - ST LAURENT ROCHEFORT
- **42080030 Ancienne mine de Corent**
ST MARTIN LA SAUVETE
- **42080031 Ancienne mine Sud du bois de Meil**
ST MARTIN LA SAUVETE
- **42080032 Ancienne mine de la Soulagette**
ST THURIN
- **42080033 Ancienne mine du Mas**
ST THURIN
- **42080034 Tourbière du Puy de Vérines et bois de l'Hermitage**
NOIRETABLE
- **42080035 Tourbière de la Loge Roiret**
NOIRETABLE
- **42080036 Ruisseau de la Vêtre**
ST JEAN LA VETRE - ST JULIEN LA VETRE – ST PIERRE LA VETRE
- **42080037 Tête de bassin de la Durolle**
NOIRETABLE
- **42080040 Plateau de Saint Sixte**
AILLEUX - CEZAY – L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT - ST LAURENT ROCHEFORT – ST MARTIN LA SAUVETE – ST SIXTE
- **42080045 Pelouses sèches balsatiques de Pierre à Jard**
MARCOUX
- **42080046 Pelouses sèches basaltiques du Pay**
CEZAY

- **42090002 Bois et pelouses sèches du Mont d'Uzore**
MONTVERDUN
- **42090006 Etangs César et prairies**
MARCILLY LE CHATEL – MONTVERDUN
- **42090010 Etang de la Grille**
STE FOY ST SULPICE
- **42090011 Etangs de Naconne**
CLEPPE – PONCINS
- **42090012 Etangs de Sury**
ST CYR LES VIGNES - VALEILLE
- **42090013 Etang la Bâtie**
ST CYR LES VIGNES – ST LAURENT LA CONCHE
- **42090014 Etang Mazoyer**
ST LAURENT LA CONCHE
- **42090016 Etangs des Marquands**
STE FOY ST SULPICE
- **42090017 Etang Bigot**
MONTVERDUN
- **42090018 Héronnière du bois de Riou**
NERVIEUX
- **42090020 Etangs de la Cotonne**
SALT EN DONZY
- **42090021 Etang du Palais**
FEURS
- **42090022 Etangs Bonnassieux**
CIVENS - SALVIZINET
- **42090023 Etangs bas et haut des Grandes Terres**
CIVENS - SALVIZINET
- **42090026 Fleuve Loire et annexes fluviales de Grangent à Balbigny**
BALBIGNY - CHAMBEON – CIVENS – CLEPPE - EPERCIEUX SAINT PAUL – FEURS - MARCLOPT –
MIZERIEUX – NERVIEUX – ST LAURENT LA CONCHES\$
- **42090036 Etang du Roi**
MONTVERDUN
- **42090038 Etangs de Naconne**
PONCINS
- **42090039 Etangs et bois de la Beaulieuse**
CHAMBEON - PONCINS

- **42090040 Rivière du Lignon de Boën à l'embouchure**
BOEN – CLEPPE - MONTVERDUN – PONCINS – ST ETIENNE LE MOLARD – STE AGATHE LA BOUTERESSE - TRELINS
- **42090041 Chaîne des étangs Plats, Profond et Pinat**
ST ETIENNE LE MOLARD – STE AGATHE LA BOUTERESSE
- **42090042 Etang des Mares**
STE FOY ST SULPICE
- **42090043 Etang d'Hua**
STE FOY ST SULPICE
- **42090044 Etang de la Tuillère**
POUILLY LES FEURS
- **42090045 Etangs et bois de Montceau**
SALT EN DONZY
- **42090046 Etangs et prairies de Grange neuve**
BUSSY ALBIEUX - POMMIERS – ST GERMAIN LAVAL
- **42090047 Etangs d'Ormaie, des Longes, et des Châteaux**
BUSSY ALBIEUX – POMMIERS - STE FOY ST SULPICE
- **42090048 Etang des Mandarins**
STE FOY ST SULPICE
- **42090049 Plaque des étangs de Feurs-Vaillie**
FEURS - SALT EN DONZY - VALEILLE
- **42090050 Etangs de la Presle**
ARTHUN – STE AGATHE LA BOUTERESSE
- **42090051 Etangs de Soleillant**
VALEILLE
- **42090053 Etang et prairie humide du Pont du Four**
STE FOY ST SULPICE
- **42090054 Rivières de l'Aix et de l'Isable**
AIMONS - NERVIEUX - POMMIERS – PONCINS – ST GEORGES DE BAROILLE – ST GERMAIN LAVAL
- **42090056 Etangs et prairies de Biterne**
ARTHUN
- **42090057 Grande chaîne des étangs d'Arthun et milieux environnants**
ARTHUN – STE AGATHE LA BOUTERESSE - STE FOY ST SULPICE
- **42090058 Plaine de la Pra**
ARTHUN – BUSSY ALBIEUX
- **42090059 Basse vallée du Vizéry**
CHAMBEON - PONCINS

- **42090060 Anciennes gravières et forêts de la Grande Pinée**
CHAMBEON
- **42090061 Etang de Chambet**
ST ETIENNE LE MOLARD
- **42090062 Etangs de Ciment et Pérrine**
ST ETIENNE LE MOLARD - STE FOY ST SULPICE
- **42090063 Etang la Vernet**
MARCILLY LE CHATEL – MONTVERDUN
- **69080001 Affluents de la Turdine**
VIOLAY

Le territoire du SCOT Loire Centre est également concerné par 8 ZNIEFF de type 2

- **4203 Gorges de la Loire entre la plaine du Forez et le barrage de Villerest**
BALBIGNY – BULLY - CORDELLE – DANCE – PINAY – ST CYR DE FAVIERES – ST GEORGES DE BAROILLE – ST JODARD - SAINT MARCEL DE FELINES – ST PAUL DE VEZELIN – ST PIERRE LA ROCHE
- **4206 Massif des Bois Noirs**
CERVIERES
- **4207 Haut bassin versant du Boen, de l'Aix et de leurs affluents**
CEZAY - GREZOLLES - NOLLIEUX – ST GERMAIN LAVAL – ST JULIEN D'ODDES – ST MARTIN LA SAUVETE
- **4208 Monts du Forez**
AILLEUX - AIMONS – ARTHUN – BOEN – BUSSY ALBIEUX - CERVIERES – CEZAY – DEBATS RIVIERE D'ORPRA - JEANSAGNIERE – L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT - LA CHAMBA – LA CHAMBONIE – LA COTE EN COUZAN – LEIGNEUX - MARCILLY LE CHATEL - MARCOUX - - NOIRETABLE – NOLLIEUX - SAIL SOUS COUZAN - ST DIDIER SUR ROCHEFORT – ST GERMAIN LAVAL - ST JEAN LA VETRE - ST JULIEN LA VETRE - ST LAURENT ROCHEFORT – ST MARTIN LA SAUVETE – ST PIERRE LA VETRE – ST SIXTE – ST THURIN - TRELINS
- **4209 Plaine du Forez**
ARTHUN – BOEN – BUSSY ALBIEUX - CHAMBEON - CLEPPE - EPERCIEUX SAINT PAUL - FEURS - MARCILLY LE CHATEL - MARCLOPT – MARCOUX – MIZERIEUX - MONTVERDUN – NERVIEUX - POMMIERS - PONCINS – POUILLY LES FEURS - SALT EN DONZY - SALVIZINET – SOUTERNON - ST CYR LES VIGNES – ST ETIENNE LE MOLARD – ST GEORGES DE BAROILLE – ST GERMAIN LAVAL – ST JULIEN D'ODDES – ST LAURENT LA CONCHE – ST PAUL DE VEZELIN – STE AGATHE LA BOUTERESSE - STE FOY ST SULPICE - TRELINS - VALEILLE
- **4210 Contreforts méridionaux des monts du lyonnais**
ST BARTHELEMY LESTRA - ST CYR LES VIGNES – ST MARTIN LESTRA - VALEILLE
- **6907 Haut bassin versant du Ranconnet**
MACHEZAL

- **6908 Haut bassin versant de la Turdine**
MACHEZAL – ST CYR DE VALORGES - VIOLAY

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Dans ce cadre, il paraît utile de se rapprocher des SCOT voisins concernés pour assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.

2.2.3 - Données et études pouvant être consultées

La données relatives à ces zones sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr rubrique « connaissances » sous-rubrique « information géographique».

2.3 - Les espaces naturels sensibles (ENS)

2.3.1 - Socle juridique

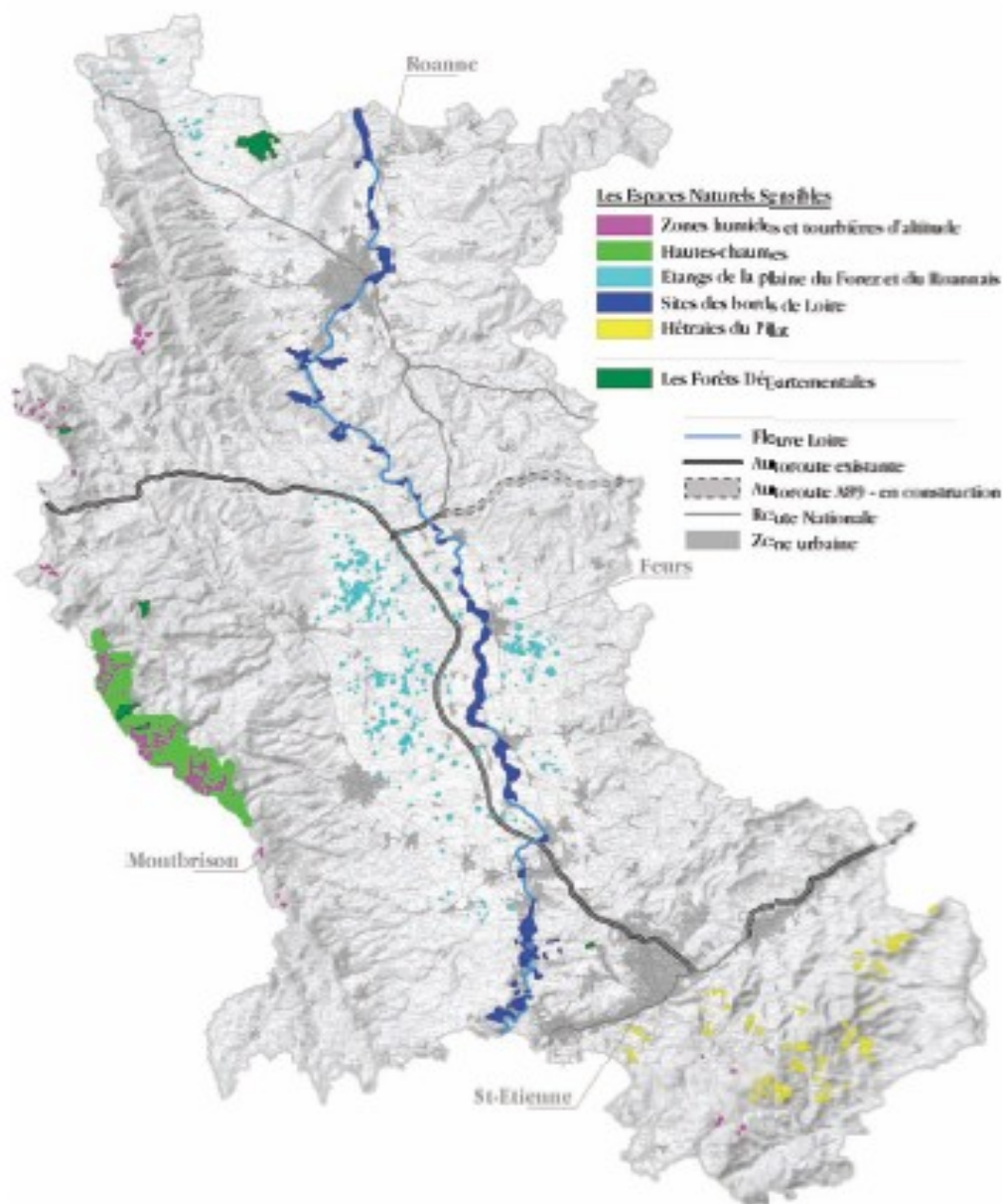
Références : articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-18 du code de l'urbanisme.

Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues.**

Les sites répertoriés dans les départements font l'objet d'un inventaire, réalisé par le conseil général de la Loire.

2.3.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT Loire Centre est concerné par les **ENS** suivants (carte en page 55)



Les informations pour les sites répertoriés ci-dessus sont basées sur l'inventaire actuel des ENS du Conseil général du Rhône.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces espaces naturels sensibles. Dans ce cadre, il serait utile de se rapprocher des SCOTs limitrophes pour assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.

2.3.3 - Données et études pouvant être consultées

Les données relatives aux ENS sont consultables auprès des Conseils généraux du Rhône et de la Loire. Une présentation des espaces naturels sensibles est disponible sur les sites Internet des 2 départements :

■ www.loire.fr/jcms/c_13005/les-espaces-naturels-sensibles

2.4 - Les zones d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO)

2.4.1 - Socle juridique

La directive européenne **n°79-409 du 6 avril 1979** relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les états membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage.

Des sites d'intérêt majeur pour la conservation des oiseaux sauvages ont ainsi été répertoriés.

Références : articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement

2.4.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT Loire Centre est concerné par **1 ZICO** :

N°	Intitulé de la ZICO	Communes du SCOT concernées
RA 09	Plaine du Forez	AIMONS, ARTHUN, BALBIGNY, BOEN, BULLY, BUSSY ALBIEUX, CEZAY, CHAMBEON, CIVENS, CLEPPE, CORDELLE, DANCE, EPERCIEUX ST PAUL, FEURS, JAS, MARCILLY LE CHATEL, MARCLOPT, MARCOUX, MIZERIEUX, MONTVERDUN, NERVIEUX, NOLLIEUX, PINAY, POMMIERS, PONCINS, POUILLY LES FEURS, SALT EN DONZY, SALVIZINET, SOUTERNON, ST BERTHELEMY LESTRA, ST CYR LES VIGNES, ST ETIENNE LE MOLARD, ST GEORGES DE BAROILLE, ST GERMAIN LAVAL, ST JODARD, ST JULIEN D'ODDES, ST LAURENT LA CONCHE, ST MARCEL DE FELINES, ST PAUL DE VEZELIN, ST POLGUES, ST PIERRE LA ROCHE, ST SIXTE, STE AGATHE LA BOUTERESSE, STE FOY ST SULPICE, TRELINS, VALEILLE.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte cette ZICO.

2.4.3 - Données et études pouvant être consultées

La données relatives à ces zones sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr rubrique « connaissances » sous-rubrique « information géographique».

2.5 - Les zones humides

Voir point D1 de la présente partie

2.6 - Les espaces forestiers

Voir point F de la présente partie

2.7 - Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence

écologique (SRCE)

2.7.1 - Socle juridique

Références : articles L. 110, L. 121-1, L. 111-1-1 et L. 122-1-12 du code de l'urbanisme, articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement

La trame verte et bleue, précisée à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, vont être élaborés :

- au niveau national, des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- au niveau régional, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui permettra notamment d'identifier les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SCOT devra prendre en compte le SRCE (voir partie I, point A) et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

2.7.2 - Implications territoriales

SRCE

Le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes est en cours d'élaboration. Il prendra notamment en compte l'étude des réseaux écologiques Rhône-Alpes :

Continuités écologiques

L'étude des réseaux écologiques de Rhône-Alpes, portée par la région, cartographie au 1/100 000e les réseaux écologiques du territoire, repère les corridors biologiques potentiels permettant les déplacements de la faune et identifie les obstacles et les points de conflit limitant le déplacement des espèces. La cartographie RERA identifie notamment des **trames avérées et potentielles** sur le territoire du SCOT. Les trames sont liées à la capacité potentielle d'accueil des milieux pour une majorité des espèces faunistiques ;

Cette cartographie RERA est accessible à partir du lien suivant : <http://cartorera.rhonealpes.fr/>. Il est conseillé de se rapprocher de la région Rhône-Alpes pour une analyse plus fine, notamment s'agissant des limites et des conditions d'utilisation de cette cartographie.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces réseaux, continuités et trames écologiques, de même que les obstacles et points de conflits. Par ailleurs, la restauration de certaines continuités étant à envisager, il sera nécessaire de ne pas entraver toute restauration potentielle. Afin d'assurer une cohérence globale des continuités écologiques, il est également important de se rapprocher des territoires voisins pour ce travail.

SDAGE et continuités écologiques (voir partie II point D)

Le SDAGE Loire-Bretagne comporte des dispositions particulières pour rétablir la libre circulation des poissons, notamment au moment de la reproduction pour les espèces migratrices. Il s'agit de rendre les ouvrages établis en travers des cours d'eau franchissables à la montaison et à la dévalaison, soit par aménagement d'une passe ou d'un contournement, soit par effacement au besoin. Cet objectif de

continuité se fait en application du programme de mesures du SDAGE car il concourt à l'atteinte du bon état écologique. A cet effet, des listes d'ouvrages prioritaires (lot 1 et lot 2) sont en cours de finalisation. Pour mémoire :

- Bien que toutes les orientations et dispositions du SDAGE Loire Bretagne contribuent à la continuité écologique bleue, les principales dispositions évoquant ce thème sont les suivantes : dispositions 1A, 1B, 1D, 1E, 9A, 9B, 9C et 9D (orientations fondamentales n°1 et 9).

2.7.3 - Données et études pouvant être consultées

Les résultats de l'étude RERA sont disponibles auprès du Conseil régional. La présentation de la démarche et la cartographie du RERA, les avertissements et la notice d'utilisation de cette carte sont consultables sur le site de la région Rhône-Alpes dédié à la préservation de la biodiversité <http://biodiversite.rhonealpes.fr>, rubrique "observatoire" ou "cartoRERA" (<http://cartorera.rhonealpes.fr/>). Pour les données SDAGE, voir partie II, point D du présent PAC.

2.8 - Les espèces protégées

2.8.1 - Socle juridique

Références : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées.

Parmi les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées présentes sur le territoire de la région Rhône-Alpes, certaines font l'objet d'un régime juridique de **protection stricte, justifié par un intérêt scientifique particulier ou par les nécessités de la préservation du patrimoine biologique**. Cette protection, prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, se traduit par l'interdiction des activités pouvant porter atteinte au bon état de conservation des populations de ces espèces (destruction, perturbation intentionnelle ; destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de ces espèces...).

2.8.2 - Implications territoriales

Le SCOT Loire Centre est concerné par la **présence d'espèces protégées** sur son territoire. Certaines sont par exemple mentionnées parmi les espèces intéressantes relevées dans les ZNIEFF (voir point 2.2 ci-avant).

Afin d'assurer la protection de la biodiversité, il conviendra que le SCOT prenne en compte la présence et le milieu patriculier de ces espèces protégées.

2.9 - Le parc naturel du Livradois -Forez

2.9.1 - Socle juridique

Références : articles L. 111-1-1 et L. 122-1-12 du code de l'urbanisme relatifs notamment à la prise en compte par les SCOT des chartes de Parcs naturels.

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile car menacé soit par la dévitalisation rurale, soit par une trop forte pression urbaine, soit par une surfréquentation touristique. Il s'organise autour d'un projet concerté de développement durable fondé sur la préservation et la valorisation de son patrimoine.

Le territoire d'un Parc naturel régional est classé par décret du Premier Ministre pour une durée de douze ans renouvelable. Il est géré par un syndicat mixte regroupant toutes les collectivités qui ont approuvé la charte du Parc.

2.9.2 - Implications territoriales

La charte du Parc Livradois -Forez a été approuvée par décret du 25 juillet 2011 pour la période 2010-2022.

4 communes du périmètre du SCOT Loire Centre sont concernées :

- La Chamba
- La Chambonie
- Jeansagnière
- Noirétable

2.9.3 - Données et études pouvant être consultées

La Charte 2010-2022 du PNR Livradois-Forez est téléchargeable (rapport + annexes + plan de Parc), à l'adresse suivante : <http://www.parc-livradois-forez.org/ftp>

C - PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI

1 - Principes

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles et de notre patrimoine commun. C'est pourquoi le SCOT doit permettre de (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- **Préserver de la qualité** des espaces verts, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

- **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - Le patrimoine archéologique

2.1.1 - Socle juridique

Références : L'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine livre V. Les articles L.521-1, L.522-1 détaillent les éléments relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites.

Archéologie préventive :

L.521-1 :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

L.522-1 :

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les découvertes fortuites :

L.531-14

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

2.1.2 - Implications territoriales**Entités archéologiques**

Sur le territoire du SCOT Loire Centre, la carte archéologique nationale « Patriarche » répertorie actuellement **1 703 entités archéologiques** de toutes époques depuis le Paléolithique, sur l'ensemble des communes faisant l'objet du SCOT, ce qui indique un fort potentiel.

Présomption de prescriptions archéologiques

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou vestiges archéologiques sur le territoire national. Dans ce cadre de son élaboration, l'État peut notamment fixer des zones de présomption de prescription archéologique.

Des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'urbanisme et d'aménagement ont été approuvées sur les 8 communes suivantes (article L. 522-5 du code du patrimoine) :

Communes du SCOT concernées
AILLEUX
CEZAY
CLEPPE
FEURS
MONTVERDUN
PONCINS
SAINT MARTIN LA SAUVETE
SALT EN DONZY

2.1.3 - Données et études pouvant être consultées

S'agissant des entités archéologiques du SCOT, des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Rhône-Alpes, au Service de l'archéologie.

Site DRAC : <http://www.culture.gouv.fr/rhone-alpes/bdd/bdj.htm>

2.2 - Les monuments historiques et leurs abords**2.2.1 - Socle juridique**

Références : titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques (articles L. 621-1 à L. 624-7) ; articles L. 421-6 et L. 422-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme ; décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques, aux zones de protection du

patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en Rhône-Alpes.

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un **périmètre de protection** dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993 et qui constitue depuis le 24 février 2004 l'article L642 du code du patrimoine. Il s'agit d'une démarche partenariale entre l'État, représenté par l'architecte des bâtiments de France en qualité d'expert du patrimoine, de l'architecture et de gestionnaire des espaces protégés, et une ou plusieurs communes aux territoires contigus, partageant les mêmes caractéristiques architecturales et culturelles et soucieuses de protéger et de mettre en valeur leur patrimoine.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) modifie ce dispositif qu'elle remplace par des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (article 28). Cette nouvelle disposition s'applique aux ZPPAUP en cours de création et de révision, mais aussi aux zones existantes qui devront dans un délai de cinq ans être transformées en AVAP.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Article L642-1 du code du patrimoine, modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28.

2.2.2 - Implications territoriales

Le SCOT Loire Centre est concerné par :

- **les monuments historiques listés ci-après** (voir également partie II, point J sur les servitudes d'utilité publique)

Communes	Adresse	Appellation	Libellé de la protection
ARTHUN		Château de Beauvoir	En totalité ; le parc en totalité avec le mur d'enclos, les communs, le chenil, l'éolienne et les plans d'eau : inscription par arrêté du 4 juillet 2007
BOEN		Château Chabert	Château : classement par arrêté du 9 septembre 1943 – Cours d'honneur ; pavillons d'angle ; grille d'entrée : inscription par arrêté du 16 novembre 1989
CERVIERES	En face de l'église	Maison dite L'Auditorium	Inscription par arrêté du 29 décembre 1949
CLEPPE (voir à PONCINS)		Borne frontière des justices de Cleppé et de Poncins	Inscription par arrêté du 3 septembre 1934
CLEPPE		Tour (restes de l'ancien château des Comtes de Forez)	Inscription par arrêté du 27 octobre 1971
FEURS	Lieudit Bigny	Domaine de Bigny	Domaine de Bigny comprenant : le château (façades et toitures), le parc clos de mur avec le fronton, les communs et les bâtiments annexes, la remise à voitures, le pigeonnier et l'allée d'arbres (cad. AY, parc. n° 1 à 4, 7 à 11, 19 et 21) : inscription par arrêté du 11 mai 2004
FEURS		Eglise Notre-Dame	Inscription par arrêté du 19 novembre 1991
FEURS	Lieudit La Boaterie	Forum gallo romain (vestiges)	Inscription par arrêté du 27 décembre 1983
FEURS	Dans l'ancien jardin de la cure	Murs romains et fortifications du 15 ^e siècle	Inscription par arrêté du 23 février 1925
FOURNEAUX		Château de l'Aubépin	Château, sauf parties classées ; pavillon de Sainte-Agathe : inscription par arrêté du 16 novembre 1989 – Façades et toitures du château ; pavillon d'entrée ; cour intérieure avec sa galerie ; grande salle du rez-de-chaussée avec sa cheminée ; parc, y compris l'ancien potager ; tennis : classement par arrêté du 26 février 1991
FOURNEAUX	Sarron	Château de Sarron	L'ancienne allée d'accès, le château en totalité, la chapelle en totalité, les anciens fossés et murs d'enceinte, la terrasse avec son mur de soutènement, les communs et les tourelles d'angle en totalité, le potager, le canal dans la prairie, la prairie et l'étang en contrebas du château : inscription par arrêté du 29 juin 2000
GREZOLLES		Chapelle Sainte-Barbe	Classement par arrêté du 18 juin 1930
HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L')		Eglise	Classement par arrêté du 27 juillet 1938
LAY		Eglise	Inscription par arrêté du 19 novembre 1991
MARCILLY-LE-CHATEL		Eglise paroissiale Saint-Cyr	Inscription par arrêté du 19 novembre 1991

MARCOUX		Château de Goutelas	Façades et toitures, grande salle, chapelle : inscription par arrêté du 10 novembre 1964
NERONDE		Chapelle du cimetière	Choeur : inscription par arrêté du 6 septembre 1978
NERVIEUX		Château de la Salle	Façades et toitures du château ; grand escalier d'honneur ; bibliothèque à l'étage ; deux salons du rez-de-chaussée, l'un appelé salon rouge et l'autre grand salon ; chapelle du château ; ferme modèle dans le style néo gothique (façades et toitures et cour intérieure avec verrière) ; façades et toitures du pavillon de gardien à l'entrée principale : façades et toitures du pigeonnier face au château : inscription par arrêté du 16 février 1988
NERVIEUX	À l'angle du CD n° 1 et du CVO n° 7	Croix du 17 ^e siècle	Classement par arrêté du 27 février 1958
NOIRETABLE		Quatre bornes de justice	Inscription par arrêté du 29 décembre 1949
POMMIERS		Eglise Saint-Julien (ancienne)	Inscription par arrêté du 13 février 1970
POMMIERS		Enceinte (ancienne)	Portes Est et Ouest : classement par arrêté du 11 janvier 1943
POMMIERS		Logis du prieur (ancien) Presbytère Prieuré (ancien)	Façades et toitures : inscription par arrêté du 29 décembre 1949
POMMIERS		Pont du 16 ^e siècle sur l'Aix	Classement par arrêté du 11 janvier 1943
POMMIERS		Prieuré (ancien)	Eglise ; galerie du cloître, puits ; façades et toitures des bâtiments conventuels ; escalier du 18 ^e siècle avec sa rampe en fer forgé ; escalier à vis du 16 ^e siècle ; petite salle à manger et salon rouge, au rez de chaussée avec leur décor : classement par arrêté du 21 mars 1983
PONCINS		Borne frontière des justices de Cleppé et de Poncins	Inscription par arrêté du 3 septembre 1934
PONCINS	Lieudit Champ de Foire	Croix dite la Croix Noire	Inscription par arrêté du 28 février 1984
POUILLY-LES-FEURS		Château de Pravieux (ancien)	Porte du 15 ^e siècle avec tympan décoré d'armoiries : inscription par arrêté du 13 mars 1934 – Pavillon du 17 ^e siècle : inscription par arrêté du 13 mars 1934
POUILLY-LES-FEURS		Eglise	Classement par arrêté du 30 août 1911
POUILLY-LES-FEURS		Enceinte	Porte de Ville, dite d'en Haut, et tour contigüe : Inscription par arrêté du 7 janvier 1926
POUILLY-LES-		Prieuré, mur du rempart	Ensemble en totalité : inscription par arrêté du

FEURS		et tour attenante	26 avril 2005
REGNY	Château (Place du), Place Fougerat	Eglise prieurale (ancienne)	Vestiges de l'ancienne église prieurale : inscription par arrêté du 29 janvier 1996
SAINT-CYR-DE-FAVIERES		Eglise	Peintures murales de l'ancien choeur : Classement par arrêté du 29 janvier 1964
SAINT-GERMAIN-LAVAL		Chapelle de la Madeleine (ancienne)	Clocher : inscription par arrêté du 21 juin 1952
SAINT-GERMAIN-LAVAL	A Baffy, sur le bord de l'Aix	Chapelle Notre-Dame de Laval	inscription par arrêté du 27 janvier 1928
SAINT-GERMAIN-LAVAL		Commanderie de Verrières (ancienne)	Chapelle : classement par arrêté du 13 juillet 1911
SAINT-GERMAIN-LAVAL		Croix de Verrières	Classement par arrêté du 2 juin 1911
SAINT-GERMAIN-LAVAL	Place du Marché	Maison en bois du 15 ^e siècle	Façades et toitures : inscription par arrêté du 21 mars 1947
SAINT-GERMAIN-LAVAL		Pont sur l'Aix dit de Baffie	Inscription par arrêté du 4 décembre 1925
SAINT-JULIEN-LA-VETRE		Château de la Merlée	Façades et toitures ; salle des Gardes au rez- de-chaussée avec sa cheminée ; cheminées de la pièce de la tour Sud Est et de la cuisine au rez-de-chaussée et de la chambre au premier étage au-dessus de la salle des Gardes : inscription par arrêté du 1er mars 1973
SAINT-JULIEN-LA-VETRE		Château de Villechaize	Façades et toitures, celles de son orangerie, de sa chapelle et de ses communs, les intérieurs des premier et deuxième niveaux ainsi que le parc et sa clôture : Inscription par arrêté du 29 juin 2007
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	Au sud de l'église	Croix du 16 ^e siècle	Inscription par arrêté du 7 janvier 1926
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT		Eglise	Inscription par arrêté du 28 juin 1972
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	Le Bourg	Château	Château, y compris les décors intérieurs : classement par arrêté du 17 octobre 1961 – Communs Est et Ouest y compris la galerie forézienne ; les deux pavillons d'angle, le parc : inscription par arrêté du 16 janvier 1990
SAINT-POLGUES		Château féodal (ancien)	Façades et toitures : inscription par arrêté du 23 juillet 1981

SAINT-SIXTE		Eglise	Inscription par arrêté du 7 janvier 1926
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY		Château de Peray	Façades et toitures de l'ensemble des bâtiments (corps de logis et bâtiments des communs) ; les trois pièces au décor de toiles peintes ; la chapelle ; la salle-à-manger ; le petit salon, les deux salles voutées avec leur armoire, la pièce sud (rez-de-chaussée) : inscription par arrêté du 24 février 1994
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	Rue de la Tête Noire	Relais de poste (ancien) Auberge de la Tête Noire	Inscription par arrêté du 29 janvier 1996
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE		Eglise abbatiale de Bonlieu (ancienne)	Inscription par arrêté du 17 avril 1952
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE		Eglise de Sainte-Foy	Inscription par arrêté du 29 décembre 1949
SALT-EN-DONZY	Le Bourg	Ancien Prieuré	En totalité : inscription par arrêté du 29 septembre 2003
SALT-EN-DONZY		Eglise	Transept, abside et clocher : inscription par arrêté du 3 novembre 1964
SALVIZINET		Chapelle de Lavalette	Inscription par arrêté du 24 septembre 1937
VIOLAY	Hameau Cherblanc, lieudit chez Bessenay	Ferme	Logis et bâtiments d'exploitation : inscription par arrêté du 27 juillet 1994

– des zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en cours d'étude :

Commune	Date de délibération ZPPAUP	Date de délibération AVAP
FEURS	11/04/2006	-
LEIGNEUX	15/01/2010	-
MARCILLY-LE-CHATEL	06/07/2007	-
POUILLY-LES-FEURS	31/03/2004	-
REGNY	03/12/2009	-

Afin d'assurer la protection du patrimoine bâti, il conviendra que le SCOT Loire Centre prenne en compte ces monuments, ZPPAUP (et AVAP) et leurs abords.

2.2.3 - Données et études pouvant être consultées

Pour toute information complémentaire, le syndicat mixte peut s'adresser à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Rhône-Alpes. <http://www.culture.gouv.fr/rhone-alpes/bdd/bdj.htm>

2.3 - Les sites inscrits

2.3.1 - Socle juridique

Articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement, article L. 630-1 du code du patrimoine

Les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des sites « *dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un **intérêt général*** » (article L. 341-1 du code de l'environnement).

Contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m des abords d'un site ou monument naturel inscrit. Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même. Par ailleurs, sur les terrains compris dans un site inscrit, les intéressés ont pour obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

2.3.2 - Implications territoriales

Sites inscrits (inventaire non réglementaire)

Le SCOT Loire Centre est concerné par les **9 sites inscrits** (voir également partie II, point J sur les servitudes d'utilité publique) :

Numéro	Sites inscrits	Communes du SCOT concernées
S1372	Village de Cervières et ses abords	CERVIERES
S1378	La Pierre sur autre et ses abords immédiats	JAS
S1379	Place du Chapitre et ses abords à Leigneux	LEIGNEUX
S1383	Mont, Eglise et prieuré de Montverdun	MONTVERDUN
S1386	Abords du château et village de Couzan	SAIL SOUS COUZAN
S1391	Hameau de Rochefort	ST LAURENT ROCHEFORT
S1392	Parc, Eglise, Château de St Marcel de Félines	SAINT MARCEL DE FELINES
S1395	Ruines du Château de Donzy et Roc qui les supporte	SALT EN DONZY
S1671	Bourg de Pommiers et ses abords	POMMIERS

Afin d'assurer la protection du patrimoine, il conviendra que le SCOT Loire Centre prenne en compte ces classements.

2.3.3 - Données et études pouvant être consultées

La localisation du site est consultable sur la base de diffusion des données à la DREAL Rhône-Alpes : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/DREAL_DIFFUSION_GEN93
également consultable : <http://www.culture.gouv.fr/rhone-alpes/bdd/mh/mh42.pdf>

2.4 - La préservation des entrées de ville

2.4.1 - Socle juridique

Références : articles L. 111-1-4 et L. 122-1 du code de l'urbanisme

Ces dispositions du code de l'urbanisme précitées visent à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et à assurer la qualité sur les entrées de ville.

2.4.2 - Implications territoriales

Le réseau des principales voiries irriguant le territoire du SCOT est composé :

– d'une part le réseau des principales voiries irriguant le territoire du Scot est composé:

- d'une part des autoroutes A72 et A89 existantes traversant le territoire du sud à l'ouest et reliant St Étienne à Clermont Ferrand, avec présence de diffuseurs à Feurs, Balbigny, St Germain Laval, Les Salles, et un trafic moyen journalier de 22000 v/j.

- d'autre part d'une portion de RN 7 (8540 v/j en 2009) entre le département du Rhône et l'hôpital sur Rhins et de la RN 82 (12600 v/j en 2009) entre l'hôpital sur Rhins et Balbigny, au carrefour avec A89.

- enfin du réseau départemental dont les voiries les plus fréquentées sont :

- la RD 1089 (12000 v/j) entre Feurs et l'échangeur avec A72

- la RD 8 (9500 v/j) au sud de Boën

- la RD 1082 (9400 v/j) entre Feurs et Montrond les bains

- la RD 89 (7600 v/j) depuis Feurs en direction du Rhône

- la RD 1082 (7000 v/j) au nord de Feurs

- la RD 1089 (4100 v/j) de l'échangeur avec A72 en direction de Boën.

Les autres voiries départementales ou communales présentent un intérêt plus local et ne dépassent pas les 4000v/j.

Parallèlement, la loi n°2011-525 du 17/05/11 a renforcé la **nécessité de préserver les entrées de ville** en :

- ajoutant la "*qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville*" aux grands principes que le SCOT doit permettre d'assurer (article L. 121-1 du code de l'urbanisme) ;
- permettant aux SCOT d'étendre l'application de l'article L. 111-1-4 de ce code à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-1-4 (article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme).

2.5 - Les autres éléments du paysage

2.5.1 - Socle juridique

Références : articles L. 110, L. 121-1, L. 122-1 et R. 122-3 du code de l'urbanisme, article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture...

Le respect des paysages naturels ou urbains, qui implique notamment une insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant, est d'intérêt public (article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 précitée). Dans ce cadre, le SCOT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la protection de ces paysages naturels ou urbains.

2.5.2 - Implications territoriales

Unités paysagères (inventaire non réglementaire)

Le SCOT Loire Centre est concerné par les **18 unités paysagères** suivantes, dont certaines concernent également le territoire d'autres SCOT :

N°	Unités paysagères	Description	Communes du SCOT concernées
004	Côte Roannaise		BULLY, ST POLGUES
005	Monts de la Madeleine et Pays d'Urfé	Beau territoire rural, de collines et moyenne montagne, composée tantôt de belles prairies fauchées ou pâturées, en pente, tantôt de vallées et versants plus austères et forestiers.	BULLY, GREZOLLES, LURE, SOUTERNON, ST POLGUES
006	Les Bois Noirs		CERVIERES, NOIRETABLE
007	Bassin de l'Aix et collines après la plaine du Forez	Eventail de collines allant de douces collines bocagères et boisées au Nord-est à de la montagne "Vosgienne" au sud-est, en passant par des vallées profondes, sombres et boisées (vallée de l'Anzon notamment).	AILLEUX, AIMONS, ARTHUN, BOEN, BULLY, BUSSY-ALBIEUX, CEZAY, DANCE, DEBATS RIVIERE D'ORPRA, GREZOLLES, JEANSAGNIERE, L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, LA COTE EN COUZAN, LEIGNEUX, LURE, NOIRETABLE, NOLLIEUX, POMMIERS, SAIL SOUS COUZAN, SOUTERNON, ST DIDIER SUR ROCHEFORT, ST GEORGES DE BAROILLE, ST GERMAIN LAVAL, ST JEAN LA VETRE, ST JULIEN D'ODDES, ST JULIEN LA VETRE, ST LAURENT SUR ROCHEFORT, ST MARTIN LA SAUVETE, ST PAUL DE VEZELIN, ST POLGUES, ST PIERRE LA VETRE, ST SIXTE, ST THURIN

N°	Unités paysagères	Description	Communes du SCOT concernées
008	Gorges de la Loire Roannaise	Belle enclave fluviale dans la plaine du Forez, "en creux" dans la plaine. Bien préservé, ce secteur est resté très naturel. Les installations touristiques (plages, buvettes, belvédère) restent dans l'ensemble discrètes et ne nuisent pas au site. Les versants, abrupts et souvent boisés, donnent au lieu un caractère sauvage très plaisant.	BULLY, CORDELLE, DANCE, PINAY, ST GEORGES DE BAROILLE, ST JODARD, ST PAUL DE VEZELIN, ST PIERRE LA ROCHE
009	Plateau de Neulise	Paysage de plateau ondulé en situation de belvédère sur les gorges de la Loire qui voit depuis peu apparaître des dynamiques (développement pavillonnaire, modernisation de l'agriculture) qui peuvent porter préjudice à son intégrité si personne n'y prend garde. Son cadre de vie, son patrimoine bâti, sa proximité de l'agglomération et surtout des gorges, mais aussi son patrimoine bâti et paysage sont riches mais restent peu valorisés	CORDELLE, NEULISE, PINAY, ST CYR DE FAVIERES, ST JODARD, SAINT MARCEL DE FELINES, ST PIERRE LA ROCHE, ST SYMPHORIEN DE LAY, VENDRANGES
010	Collines roannaises		CORDELLE, FOURNEAUX, LAY, NEAUX, NEULISE, PRADINES, REGNY, ST CYR DE FAVIERES, ST PIERRE LA ROCHE, ST SYMPHORIEN DE LAY, ST VICTOR SUR RHINS, VENDRANGES
011	Vallons de l'ouest du Tararais		BALBIGNY, BUSSIÈRES, CHIRASSIMONT, CIVENS, COTTANCE, ESSERTINES EN DONZY, FOURNEAUX, JAS, LAY, MACHEZAL, MONTCHAL, NEAUX, NERONDE, NEULISE, PANISSIÈRES, POUILLY LES FEURS, ROZIER EN DONZY, SALT EN DONZY, SALVIZINET, ST BARTHELEMY LESTRA, ST CYR DE VALORGES, ST CYR LES VIGNES, ST JUST LA PENDUE, ST MARCEL DE FELINES, ST MARTIN LESTRA, ST SYMPHORIEN DE LAY, STE AGATHE EN DONZY, STE COLOMBE SUR GAND
012	Agglomération de Feurs		CIVENS, FEURS
013	Vallée de la Loire Forézienne	Vaste étendue plane labourée et exploitée par les gravières dont la ligne d'horizon est dessinée par le couloir central boisé de la ripisylve et des bois alluviaux accompagnant et dissimulant la	BALBIGNY, CHAMBEON, CIVENS, CLEPPE, CROIZET GRAND, EPERCIEUX ST PAUL, FEURS, MARCLOPT, MIZERIEUX, NERVIEUX, PONCINS, ST LAURENT LA CONCHE

N°	Unités paysagères	Description	Communes du SCOT concernées
		Loire.	
014	Sud de la plaine du Forez	Plaine alluviale délimitée, traversée, rationalisée et drainée où la variété mais aussi les dynamiques sont réservées aux limites alors que le cœur est encore relativement homogène dû à une organisation dictée par la présence de l'eau.	MARCLOPT, ST CYR LES VIGNES, ST LAURENT LA CONCHE
015	Nord de la plaine du Forez et côte Forézienne	Abondance du patrimoine bâti (château, prieuré, habitat traditionnel), regroupé autour des bourgs surélevés entre la plaine de la Loire (lit majeur) pâturée et mouillée d'étangs et de rivières et la côte du Forez ; interface avec la moyenne montagne des Monts du Forez.	AIMONS, ARTHUN, BALBIGNY, BOEN, BUSSY ALBIEUX, CHAMBEON, CIVENS, CLEPPE, EPERCIEUX SAINT PAUL, FEURS, LEIGNEUX, MARCILLY LE CHATEL, MARCLOPT, MARCOUX, MIZERIEUX, MONTVERDUN, NERVIEUX, PINAY, POMMIERS, PONCINS, POUILLY LES FEURS, SAIL SOUS COUZAN, SALT EN DONZY, SALVIZINET, ST CYR LES VIGNES, ST ETIENNE LE MOLARD, ST GEORGES EN BAROILLE, ST GERMAIN LAVAL, ST JULIEN D'ODDES, ST LAURENT LA CONCHE, SAINT MARCEL DE FELINES, ST PAUL DE VEZELIN, ST SIXTE, STE AGATHE LA BOUTERESSE, STE FOY ST SULPICE, TRELINS, VALEILLE
017	Bassin du Lignon et vallons du Forez		JEANSAGNIERE, LA CHAMBA, LA CHAM BONIE, MARCILLY LE CHATEL, MARCOUX, SAIL SOUS COUZAN, ST JEAN LA VETRE, TRELINS
018	Plateau des Hautes-Chaumes du Forez		JEANSAGNIERE
021	Sud de la plaine du Forez		CHAMBEON
033	Vallée de la Brevenne et de l'Anzieux		ST CYR LES VIGNES
045	Monts du Tararais forestier		MACHEZAL, ST CYR DE VALORGES, VIOLAY
052	Bassin du Reims et de la Trambouze en amont de Régnay		ST VICTOR SUR RHINS

Afin d'assurer la préservation des paysages, il conviendra que le SCOT Loire Centre analyse l'évolution des paysages sur son territoire, compte tenu en particulier du relief qui entraîne de fortes co-visibilités.

2.5.3 - Données et études pouvant être consultées

Pour plus d'information, il convient de se référer à la brochure « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » de la DREAL (DIREN, septembre 2005). Cette brochure, ainsi que les fiches relatives aux familles

de paysages, aux unités paysagères et aux communes précitées, sont disponibles en ligne sur le site Internet de la DREAL www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr (rubrique "Patrimoine naturel et paysager" / "Observatoire régional des paysages").

D- RESSOURCES, QUALITÉ DES MILIEUX, POLLUTION

Principes

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (article L. 110 du code de l'urbanisme). C'est pourquoi le SCOT doit (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- **Mettre en cohérence les besoins avec les ressources du territoire ;**
- **Contribuer à la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et plus généralement des ressources naturelles (ce qui suppose une gestion économe de ces ressources) ;
- **Gérer le sol de façon économe ;**
- **Prévenir les pollutions et des nuisances** de toute nature ;
- **Contribuer à la lutte contre le changement climatique** et à l'adaptation à ce changement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie (réduction des consommations et amélioration des performances énergétiques) et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'économie des ressources fossiles.

D1 – Eau

Au-delà des grands objectifs rappelés ci-dessus, plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) :

- **Gérer la ressource en eau de façon économe**, notamment par rapport aux **problématiques de disponibilité** de l'eau potable ;
- **Économiser la consommation et lutter contre le gaspillage** de l'eau , notamment celui de la ressource souterraine ;
- **Ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.**

1 - Éléments à prendre en compte

1.1 - Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau

1.1.1 - Socle juridique

Références : directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite "directive cadre sur l'eau" ou DCE), loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE, articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, article L. 122-1 du code de l'urbanisme

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre

en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), qui vise à atteindre le bon état des eaux en 2015, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE. Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans (article L. 122-1 du code de l'urbanisme).

1.1.2 - Implications territoriales

Le SCOT Loire Centre est concerné par 1 **SDAGE** et 1 **SAGE** :

SDAGE et SAGE	Communes rattachées au schéma	Observations
<i>SDAGE Loire Bretagne</i>	Toutes les communes	Les communes de Noiretable et Cervières, à l'ouest du territoire, ne sont que partiellement concernées par le SAGE Loire en Rhône-Alpes.
<i>SAGE Loire en Rhône-Alpes</i>	Toutes sauf deux communes : La Chamba La Chambonie	

SDAGE Loire Bretagne

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 a été approuvé le 18 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur avec la publication au Journal Officiel du 17 décembre 2009.

Orientations du SDAGE

Le SDAGE 2010-2015 arrête pour une période de 6 ans la politique du bassin selon **15 grandes orientations fondamentales** (OF) de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques : OF1- Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres ;

- OF2- Réduire la pollution des eaux par les nitrates ;
- OF3- Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation ;
- OF4- Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides ;
- OF5- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- OF6- Protéger la santé en protégeant l'environnement ;
- OF7- Maîtriser les prélèvements d'eau ;
- OF8- Préserver les zones humides et la biodiversité ;
- OF9- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs ;
- OF10- Préserver le littoral ;
- OF11- Préserver les têtes de bassin ;
- OF12- Réduire le risque d'inondations ;
- OF13- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- OF14- Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- OF15- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Objectifs DCE et le programme de mesures

Le SDAGE fixe **des objectifs d'atteinte du bon état des eaux**, conformément à la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Un objectif ambitieux est visé par le SDAGE Loire Bretagne avec les 2/3 des masses d'eaux superficielles en bon état écologique d'ici à 2015, dont 61 % des cours d'eau et 98 % des masses d'eaux souterraines en équilibre quantitatif.

SAGE Loire en Rhône-Alpes

Le SAGE de la Loire en Rhône-Alpes, qui couvre les 7 bassins versants du territoire Loire Centre (Lignon, Aix, Rhins Trambouze et Trambouzan, Bernand, Chanasson, Loise et Soleillant Garollet), est en cours d'élaboration : la Commission locale de l'eau (CLE) a été constituée par arrêté du Préfet de la Loire le 14 février 2007 et le document final 2010 (PAGD et évaluation environnementale) est en cours de consultation par les services. Ce SAGE devrait ainsi être approuvé en 2012.

Orientations générales

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes prévoit 4 axes principaux :

- Préserver et améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques;
- Agir sur les émissions et les flux de polluants
- Améliorer la gestion de l'hydrologie d'un bassin versant
- Promouvoir la prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement du territoire et son aménagement.

Éléments du SAGE induisant une obligation de compatibilité ou de prise en compte du SCOT :

Les « prescriptions » du SAGE Loire en Rhône-Alpes induisent une obligation de compatibilité du SCOT. Les « recommandations » nécessitent quant à elles une prise en compte du SCOT.

Ci-dessous la liste des prescriptions et recommandations que le SCOT devra intégrer (extrait de la V0 du SAGE Loire en Rhône-Alpes)

Axe 1 : Préserver et améliorer la fonctionnalité (hydrologique, épuratoire, morphologique, écologique) des cours d'eau et des milieux aquatiques

1.1 Connaître, préserver voire restaurer les zones humides

Prescriptions n°1.1.3 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

1.4 Limiter les pressions hydrologiques sur la fonctionnalité des milieux

Prescriptions n°1.4.1 Conditions de prélèvements et de nouvelles importations en eau potable

1.6 Restaurer et améliorer les fonctionnalités naturelles du fleuve Loire

Prescription n°1.6.2 Définition de l'espace de mobilité du fleuve à retenir sur la Loire. Mise en place d'une charte définissant les usages et recommandations dans l'espace de mobilité du lit.

Axe 3 : Améliorer la gestion de l'hydrologie du Bassin Versant

3.2 Partager la ressource en eau

Recommandation n°3.2.1 Etude par bassin versant de l'adéquation Besoin/ Ressources en eau

3.3 Intégrer, maîtriser et valoriser les écoulements et rejets d'eau pluviale

Recommandation n°3.3.1 Généraliser l'élaboration des zonages pluviaux dans le territoire du SAGE

Recommandation n°3.3.2 Réduire les rejets d'eaux pluviales

Recommandation n°3.3.3 Priorité aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par infiltration choisie avec prudence

Recommandation n°3.3.4 Adapter l'occupation des sols dans les corridors d'écoulement et réduire la vulnérabilité en zone vulnérables aux écoulements

Recommandation n°3.3.5 Favoriser l'écoulement superficiel

3.4 Gérer le risque d'inondation (mieux connaître, réduire la vulnérabilité aux inondations, préserver les zones d'expansion de crue...)

Prescription n°3.4.1 Protéger les zones naturelles d'expansion de crue

Recommandation n°3.4.3 Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables des cours d'eau

Le SCOT Loire Centre devra être compatible avec ces orientations fondamentales, les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Loire en Rhône-Alpes. Cette compatibilité devra être étayée dans le rapport de présentation et transparaître au travers des choix d'aménagement de l'espace retranscrits dans le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs (voir partie I, point B).

1.1.3 - Données et études pouvant être consultées

- SCOT et périmètres SDAGE et SAGE (carte : Voir annexe -Partie II)
- Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 sur le site de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne : www.eau-loire-bretagne.fr ;
- Les périmètres, l'état d'avancement et les documents relatifs aux SAGE sont sur la site Internet : www.gesteau.eaufrance.fr et auprès des collectivités porteuses de la démarche.

1.2 - Les contrats de rivière

1.2.1 - Socle juridique

Références : circulaires du 5 février 1981, du 12 novembre 1985 et du 30 janvier 2004 relatives aux contrats de rivière et de baies, décision du 23 septembre 1980 d'institution du comité d'agrément des contrats de rivière

Un contrat de rivière (aussi appelé contrat de milieu, de lac, de baie ou de nappe) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Il fixe pour cette rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des échéances des travaux...) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Ces contrats sont signés entre partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités territoriales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

1.2.2 - Implications territoriales

Le SCOT Loire Centre est concerné par les **2 contrats de rivières** suivants :

Syndicats, état d'avancement du contrat	Communes du SCOT concernées	Principaux objectifs du contrat de rivière
Contrat de rivière Rhins Rhodon Trambouzan		

Syndicats, état d'avancement du contrat	Communes du SCOT concernées	Principaux objectifs du contrat de rivière
Syndicat de rivière Rhins - Rhodon - Trambouzan. Signé le 14 février 2011 pour une durée 5 ans, ce contrat est en cours d'exécution.	Chirassimont, Croizet sur Gand, Fourneaux, Lay, Machezal, Neaux, Neulise, Pradines, Regny, St Cyr de Favieres, St Cyr de Valorgues, St Just la Pendue, St Symphorien de Lay, St Victor sur Rhins, Ste Colombe sur Gand, Vendreanges, Violay	• Restaurer la fonction écologique des milieux (Améliorer la qualité des eaux et des écosystèmes et restaurer la continuité longitudinale des cours d'eau) • Gérer le risque d'inondation (Préserver les champs d'expansion naturels des crues et amplifier la concertation amont-aval) • Garantir l'ensemble des usages actuels et futurs (Optimiser la gestion quantitative de la ressource, pérenniser la vocation du lac des sapins en traitant la pollution, satisfaire l'usage halieutique en favorisant le retour d'une faune piscicole) • Recenser et gérer les Zones Humides • Conforter la communication (Renforcer l'animation des politiques locales de gestion de l'eau auprès des élus, consolider l'image de la rivière auprès des riverains) • Coordonner et suivre la politique locale (Création d'un syndicat Mixte porteur du futur Contrat de Rivières)

Contrat de rivière de **Lignon du Forez**

Après un premier contrat qui s'est terminé en 2007, le 2ème contrat de rivière Lignon du Forez est en cours d'élaboration. Le dossier préalable a été validé en 2008.	Ailleux, Boen, Cervieres, Chambeon, Cleppe, Debats riviere d'Orpra, Feurs, Jeansagniere, L'Hopital sous Rochofort, La Cote en Couzan, Leigneux, Marcilly le Chatel, Marcoux, Noiretable, Poncins, Sail sous Couzan, St Etienne le Molard, St Jean la Vetre, St Julien la Vetre, Trelins, Ste Foy Saint Suplice, Ste Agathe la Bouteresse, St Thurin, St Sixte, St Priest la Vetre, St Martin la Sauvette, St Laurent Rochofort	•Qualité des eaux •Restauration du lit des berges •Crues •Valorisation paysagère et touristique
---	---	--

Ces contrats de rivières concernent aussi le territoire d'autres SCOT (Ouest Lyonnais, Beaujolais, Sud Loire,...).

Afin d'assurer la protection de l'eau et des milieux aquatiques, il conviendra que le SCOT Loire Centre prenne en compte ces contrats.

1.2.3 - Données et études pouvant être consultées

Les périmètres, état d'avancement et documents relatifs aux contrats de rivières sont disponibles aux adresses suivantes :

- pour Lignon – Forez : www.gesteau.eaufrance.fr/contrat/lignon-du-forez
- pour Rhins Rhodon Trambouze : www.gesteau.eaufrance.fr/contrat/rhins-rhodon-trambouzan

1.3 - L'eau potable

1.3.1 - Socle juridique

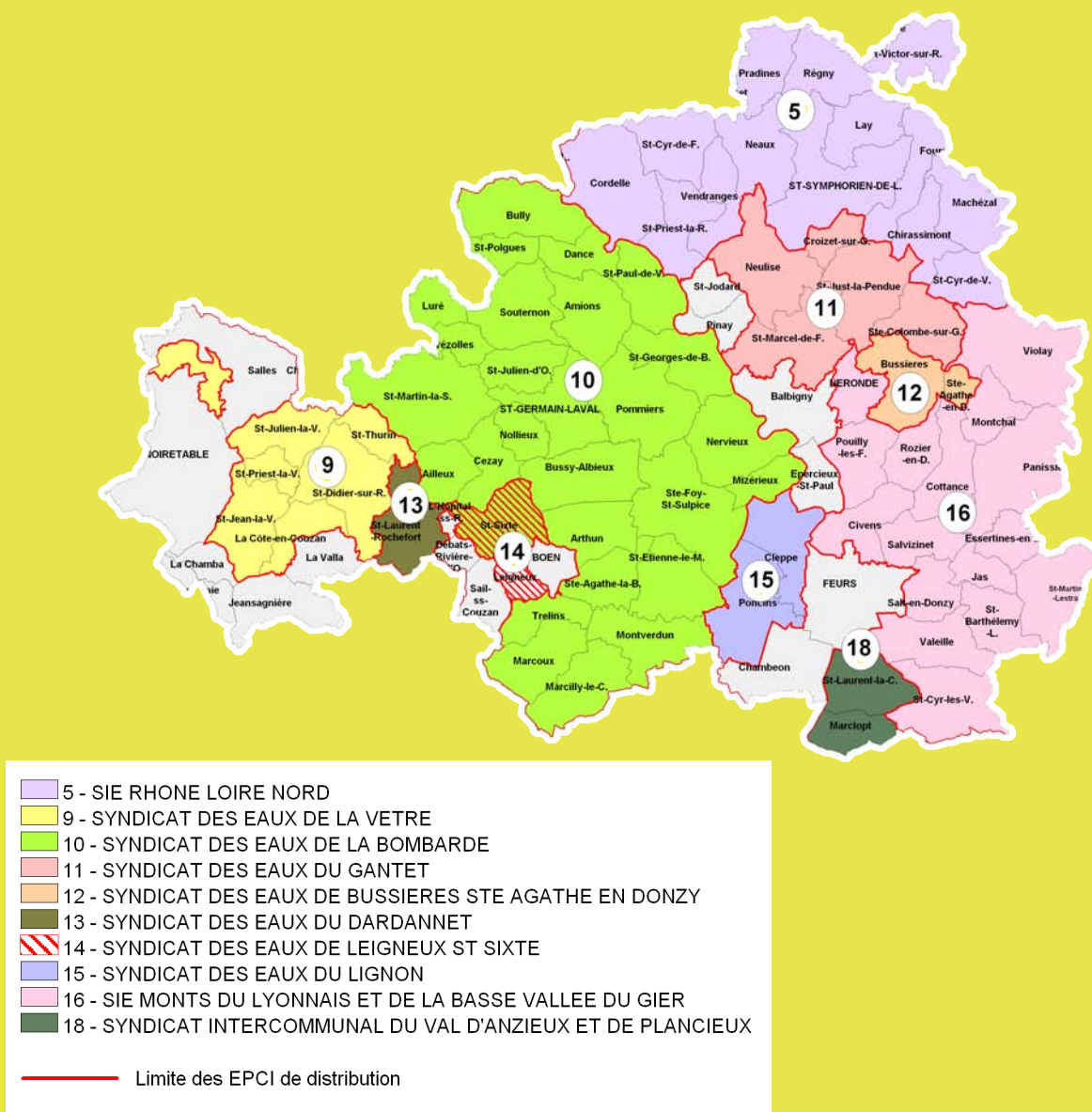
Références : articles L. 1321-2, L. 1321-3, R. 1322-1 et R. 1321-13 du code de la santé publique, R. 114-1 à R. 114-10 du code rural, R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement...

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

1.3.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT Loire Centre est concerné par les informations suivantes :

Alimentation en eau potable (AEP)



Collectivité ou syndicat AEP	Communes concernées	Captages et nappes exploitées	Sécurisation en cas d'incident ou pollution*	Autres observations
Syndicat intercommunal des eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse vallée du Gier (SIEMLY)	- <u>En tant qu'adhérents</u> : Vougy, Montchal, Panissières, Cotance, Rozier en Donzy, Pouilly les Feurs, Néronde, Civens, Salvizinet, Essertines en Donzy, St Martin Lestra, Jas, Salt en Donzy, St Bartélémy Lestra, Valeille, St Cyr les Vignes - <i>Par une vente en gros</i> : Epercieux St Paul, SIE Bussièrès Ste Agathe en Donzy	Captages de l'île du Grand Gravier situés à Grigny : prélèvement en nappe alluviale du Rhône (nappe souterraine)	Sécurisation techniquement totale par le syndicat mixte d'eau potable de Saône Turdine et le syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud (sous réserve d'une disponibilité suffisante des ressources de ces deux syndicats).	Les captages du SIEMLY sont situés sur l'île du Grand Gravier sur la commune de Grigny, secteur classé en zone « rouge » par le PPRI de la commune de Grigny (approuvé par arrêté préfectoral du 29/11/2001). Les ouvrages sont actuellement hors d'eau pour une crue du Rhône de période de retour millénaire. Le SIEMLY a réalisé un schéma directeur d'alimentation en eau potable en 2005. Il a réalisé en 2010/2011 une étude de reconnaissance géophysique et d'implantation d'ouvrages d'exploitation en nappe alluviale du Rhône afin de sécuriser son approvisionnement en eau. Etude de potentialité de mobilisation du champ captant engagée en 2010 (SIEMOLY/CC de Balbigny-CTD A89)
Syndicat intercommunal des eaux Rhone Loire Nord	St Victor sur Rhin, Régny, Pradines, Cordelle, St Cyr de Favière, Neaux, St Symphorien de Lay, Lay, Fourneaux, Machézal, Chirassimont, St Cyr de Valorge, Vandranges, St Priest la Roche	champ captant de Commelle-Vernay (prélèvement dans la nappe alluviale de la Loire) et de 7 sources qui représentent 7% de la ressource totale.	Vente d'eau au SIE du Gantet	A noter que l'exploitation de 3 sources parmi les 7 a dû être arrêtée suite à des problèmes de qualité (eau agressive). Le volume total prélevé dépasse 4 000 000 m³/an. Le syndicat RLN a construit une usine de traitement des eaux à Commelle Vernay. Elle a lancé une étude hydrogéologique des potentialités de son champ captant. Amélioration du rendement à prévoir
Syndicat des eaux du Gantet	Neulise, Croizet sur Gand, St Just la Pendue, Ste Colombe sur Gand, St Marcel de Félines	prise d'eau sur le barrage d'Echancieu	interconnexion avec le Syndicat des Monts du	La prise d'eau sur le barrage est inscrit au titre des 500 captages Grenelle au niveau national. Le syndicat a entrepris

Collectivité ou syndicat AEP	Communes concernées	Captages et nappes exploitées	Sécurisation en cas d'incident ou pollution*	Autres observations
		x, situé sur la commune de VIOLAY. Ce prélèvement est doté de périmètres de protection institués et actés par une DUP en 2003.	Lyonnais et avec le SIE Rhône Loire Nord Toutefois, les conventions établies avec les deux syndicats d'eau ne suffiraient pas à alimenter l'ensemble des communes du syndicat des eaux du Gantet en cas d'arrêt de la production à partir du barrage d'Echancieux.	des démarches pour établir l'aire d'alimentation du captage. Le syndicat doit revoir ses conventions avec les syndicats voisins afin d'augmenter ainsi le débit journalier de prélèvement. A noter qu'une augmentation du débit de prélèvement sur les deux syndicats nécessite de leur part la réalisation d'importants travaux, de l'ordre de plusieurs millions d'euros. Des réflexions sont en cours avec une étude lancée conjointement avec le syndicat Rhône Loire Nord pour augmenter la capacité de l'interconnexion existante jusqu'à 1000 m3/j (fragilisation de la ressource / débits minimum biologiques).
Syndicat des eaux de la Bombarde	Bully, St Polgues, Dancé, St Paul de Vezelin, Luré, Souternon, Amions, St Georges de Baroille, Pommiers, St Germain Laval, St Julien d'Oddes, Grézolles, St Martin la Sauveté, Ailleux, Cezay, Nollieux, Bussy Albieux, Ste Foy St Sulpice, Nervieux, Mizérieux, St Etienne le Molard, Ste Agathe la Bouteresse, Arthun, Trelins, Marcoux, Marcilly le Chatel, Montverdun et une partie de St Sixte	<u>Barrage du Gué de la Chaux</u> : sur les communes de Cherrier La Tuillière et Arcon, d'une capacité totale de 440 000 m ³ Le barrage possède des périmètres de protection et est soumis à une déclaration d'utilité publique, établie en 1990. Celle-ci est en cours de révision <u>Prise d'eau sur le Boën</u> commune de la	Interconnexion avec le SIE du Lignon Convention d'achat d'eau en secours avec la commune de Boen sur Lignon pour les communes les plus au sud du Syndicat	Les travaux pour rehausser la digue du barrage et augmenter sa capacité de 100 000 m ³ ont été réalisés mais leur effet sera en partie compensé par la réduction de la capacité de prélèvement en 2014 sur le Boen (débits minimum biologiques). Etude adéquation besoins ressources engagée (CTD A 89) Des étiages sévères (notamment celui de 2003) ont conduit le Syndicat à rechercher des ressources complémentaires. Le Syndicat étudie la possibilité d'apport d'eau brute sur la station de traitement du Gué de la Chaux directement depuis les barrages du Rouchain alimentant le Syndicat Roannaise de l'Eau, cette solution présenterait le mérite de sécuriser l'alimentation de la totalité des communes du Syndicat. Amélioration du rendement à prévoir.

Collectivité ou syndicat AEP	Communes concernées	Captages et nappes exploitées	Sécurisation en cas d'incident ou pollution*	Autres observations
		Tuillière. A fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 1990.		
Syndicat des eaux de Bussièrès Ste Agathe en Donzy	Bussièrès, Ste Agathe en Donzy	captages de sources situés à VIOLAY	Achat d'eau au Syndicat des Monts du Lyonnais	Un dossier de mise en place de périmètre de protection est en cours d'élaboration. Traitement de l'agressivité de l'eau des sources à réaliser.
Syndicat des eaux de la Vetre	St Julien la Vetre, Cervière, St Thurin, St Didier sous Rochefort, St Priest la Vetre, St Jean la Vetre, la Cote en Couzan	Captages de sources déclaration d'utilité publique, établie en 2001.		Ressource excédentaire Traitement de l'agressivité de l'eau des sources et de désinfection à réaliser. Système de comptage fiable des ressources à prévoir.
Syndicat des eaux Leigneux St Sixte	pour partie Leigneux et St Sixte	Captage de sources situé à la Cote en Couzan déclaration d'utilité publique, établie en 1999	achat d'eau à Boen	Système de comptage fiable des ressources à prévoir.
Syndicat des eaux du Lignon	Poncins, Cleppé	Puits dans la nappe du Lignon DUP établie en 2004	Interconnexion avec le SIE de la Bombarde	
Syndicat des eaux du val d'Anzieux et de Plancieux	St Laurent la Conche, Marclopt	4 puits dans les alluvions anciennes de la Loire : 3 sur la commune de St André le Puy 1 sur la commune	Achat d'eau au SIE de Chazelles-Viricelles et au SIE des Monts du Lyonnais	La principale problématique est sur le volet qualitatif des eaux issues des puits avec la présence de nitrates. La qualité de l'eau ne peut être maintenue qu'en diluant la ressource syndicale avec un achat d'eau car la teneur en nitrates des eaux issues des puits est bien supérieure à 50 mg/l.

Collectivité ou syndicat AEP	Communes concernées	Captages et nappes exploitées	Sécurisation en cas d'incident ou pollution*	Autres observations
		de Bellegarde en Forez.		
Syndicat des eaux du Dardannet	St Laurent Rochefort		achat d'eau à Boen	Traitement de l'agressivité de l'eau des sources et de désinfection à réaliser.
Feurs		Achat d'eau brute au SMIF	Pas de sécurisation	Vulnérabilité de la ressource: - Dépendance de la retenue de Grangent, avec dégradations lors d'épisodes de crues ou de vidange du barrage de Grangent, ou de pollutions du fleuve, - Difficultés en cas de chômage du canal. La prise d'eau dans la rivière « La Curraize », utilisée comme ressource supplétive, n'offre pas toutes garanties de qualité et de débit. L'approvisionnement de la ressource s'effectue par une conduite unique, vulnérable à une rupture d'alimentation au franchissement de la Loire. L'usine de potabilisation est ancienne et devient vétuste. Une réhabilitation lourde est nécessaire pour lui permettre de respecter les normes de qualité de distribution d'eau potable, en particulier en cas de détérioration de la qualité de l'eau brute.
Boen		Captage des Coires sur la Commune de La Valla sur Rochefort, Captage de la Farge (Commune de Saint Just en Bas), Puits de Prés de Porte (station de pompage	Interconnexion avec le syndicat des eaux de la Bombarde	Traitement de l'agressivité de l'eau (sources et puits) à réaliser. Le rendement du réseau d'eau potable (ratio du volume distribué sur le volume produit) est médiocre (plus de 50% de pertes). Système de comptage fiable des ressources à prévoir.

Collectivité ou syndicat AEP	Communes concernées	Captages et nappes exploitées	Sécurisation en cas d'incident ou pollution*	Autres observations
		situé en bordure de l'Anzon sur la Commune de Saint Sixte).		
Balbigny		3 puits dans les alluvions de la Loire	interconnexion avec le Syndicat des Monts du Lyonnais et le syndicat du Gantet	Les puits sont inscrits au titre des 500 captages Grenelle au niveau national. La commune a entrepris des démarches pour établir l'aire d'alimentation du captage. Traitement de l'arsenic et correction de minéralité sur le forage.

*L'existence des sécurisations est précisée à titre indicatif. **La faisabilité de ces sécurisations doit être confirmée par les études adéquates.***

Eau potable et SDAGE (voir point 1.1 ci-avant)

Deux orientations fondamentales du **SDAGE Loire Bretagne** s'attachent particulièrement à la préservation de l'eau potable tant sur le plan qualitatif que quantitatif :

- Protéger la santé en protégeant l'environnement : dispositions 6B, 6C, 6D, 6E ;
- Maîtriser les prélèvements d'eau : dispositions 7A, 7B, 7C, 7D, 7E .

Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec les ressources du territoire, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces éléments. Dans ce cadre, il est conseillé de se rapprocher des différents syndicats de production / distribution d'eau potable et les autres SCOT concernés, afin de s'assurer que les futurs objectifs démographiques et orientations du SCOT soient cohérents, d'une part, avec la ressource disponible et, d'autre part, avec la préservation des captages.

1.3.3 - Données et études pouvant être consultées

- Des données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines sont disponibles sur le site Internet : <http://www.adeseaufrance.fr/> ;
- Est également consultable le document de référence relatif à l'alimentation en eau potable du Département du Rhône (Conseil général du Rhône, juillet 2004) : sur la base d'un diagnostic des ressources et de l'alimentation en eau potable, ce document fixe des objectifs et des priorités d'actions en terme de protection, qualité, quantité et sécurisation de l'alimentation en eau des populations, jusqu'à l'horizon 2020 ;
- Est également disponible l'Observatoire 2010 de la gestion des services publics de l'eau dans la Loire : ce document présente l'organisation, les tarifications pratiquées, ainsi que des éléments

techniques et administratifs caractéristiques des services de distribution d'eau et d'assainissement
Il est disponible sur le site de la DDT de la Loire, à l'adresse suivante :
http://www.loire.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=568

1.4 - L'assainissement

1.4.1 - Socle juridique

Références : directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/lj de DBO5.

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité d'une gestion équilibrée et solidaire de l'eau, induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages, afin de concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie.

Le SCOT devra notamment mettre en cohérence urbanisme et assainissement, afin de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseaux, stations d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation -pour les communes du SCOT situées dans le département du Rhône, voir notamment sur ce point la lettre du Préfet du Rhône du 11 septembre 2007 disponible en annexe (point 2 ci-après).

1.4.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT Loire Centre est concerné par les éléments suivants :

Assainissement collectif

Il n'y a pas de structures collectives pour la collecte ou le traitement des eaux usées sur le territoire du SCOT.

Ne sont reprises ci dessous que les collectivités dont les systèmes d'assainissement sont non conformes au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ou au titre du SDAGE Loire Bretagne ou les collectivités rurales dont les systèmes d'assainissement sont non satisfaisants et se rejettent directement à l'amont d'un plan d'eau eutrophe (retenue de Villerest).

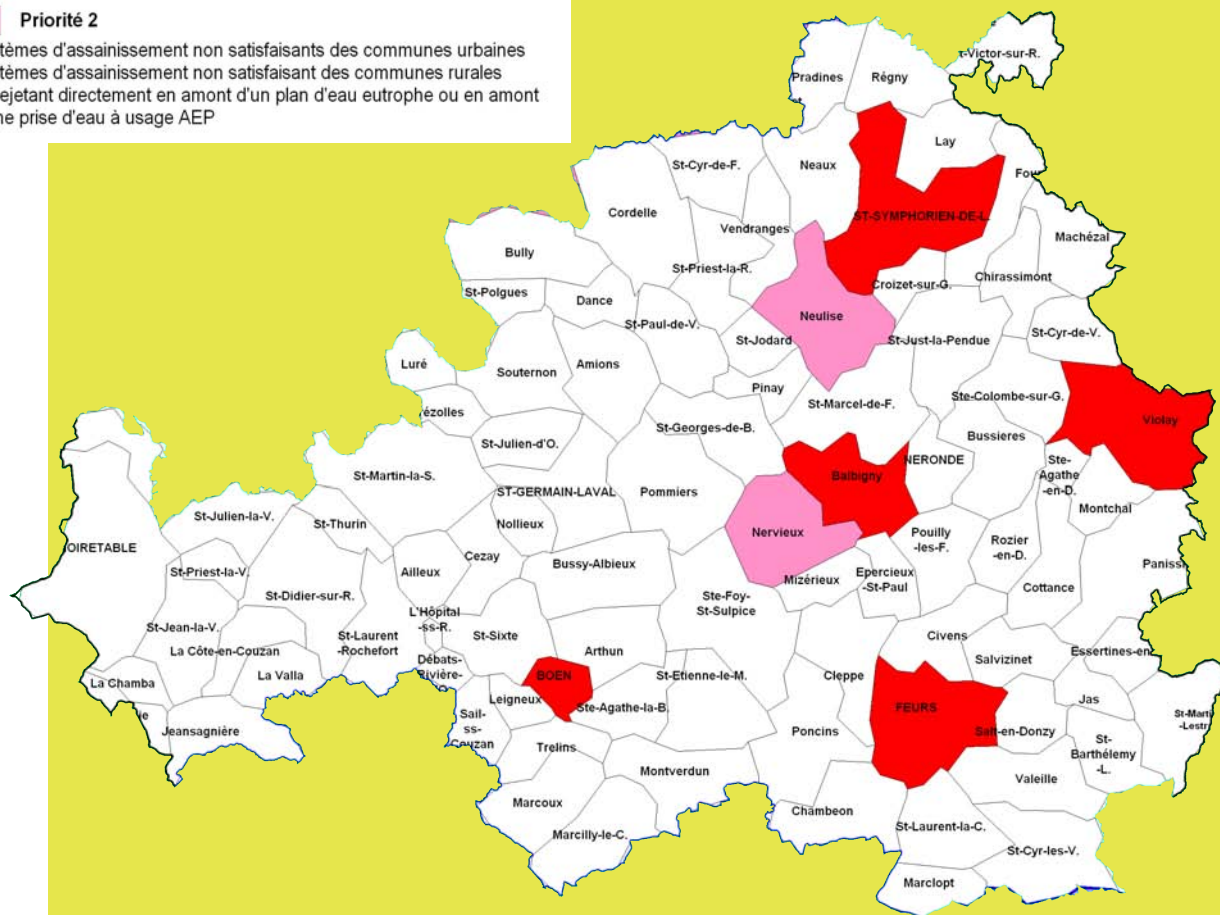
Priorité 1

Non conformité ERU ou SDAGE des systèmes d'assainissement

Bon état des masses d'eau

Priorité 2

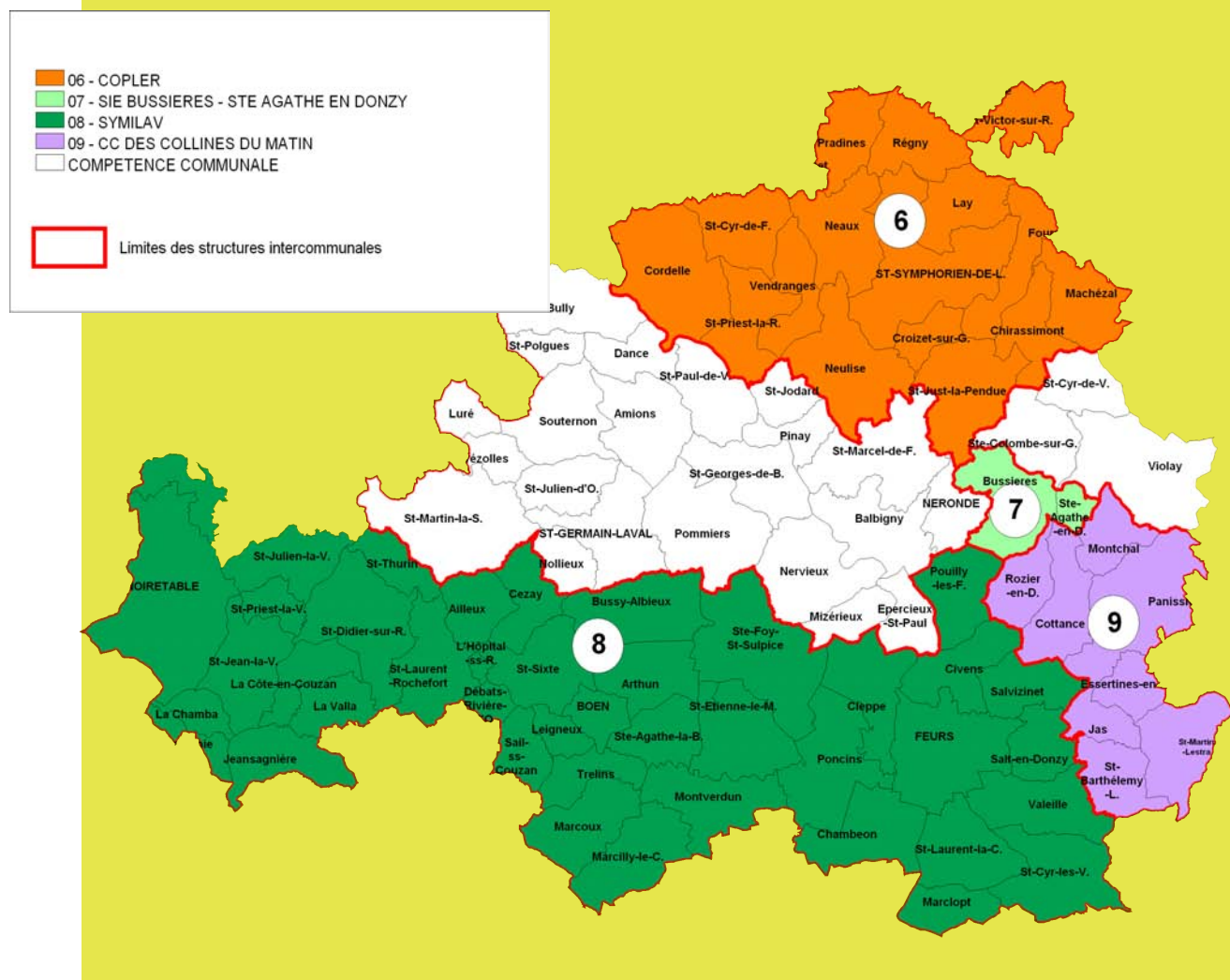
Systèmes d'assainissement non satisfaisants des communes urbaines
Systèmes d'assainissement non satisfaisant des communes rurales
se rejetant directement en amont d'un plan d'eau eutrophe ou en amont
d'une prise d'eau à usage AEP



Communes	Stations d'épurations (STEP) mobilisées et observations
St Symphorien de Lay	La commune possède 6 ouvrages d'épuration : - le filtre à sable de Thélis (60 Eh). - le filtre à sable de Picard Sud (60 Eh). - le filtre à sable du Galin (70 EH). - le filtre à sable de la Roche (100 EH). - le filtre planté de roseaux du Gand (800 EH) - la station d'épuration du Clos Verger (1 000 Eh) : 4 bilans 24h effectués par l'exploitant font apparaître des rejets conformes à la réglementation en vigueur mais une pollution chronique du ruisseau l'Eglante par le rejet de la station du Clos Verger a été signalée par la police de l'eau. Un arrêté du 15/11/2010 établi par la Police de l'Eau demande des mesures supplémentaires sur cette station d'épuration et met en demeure la collectivité de déposer un dossier de déclaration pour la création d'une nouvelle station d'épuration avant fin mars 2012.
Violay	La commune dispose de 2 ouvrages d'épuration : - le filtre à sable de la « Truche » (40 EH). - la station d'épuration « Chez Blanc » (2 200 EH). Les charges de pollution entrant à la station sont très variables. La station n'est pas conforme au regard des exigences locales : le traitement du phosphore n'est pas suffisant au regard du SDAGE Loire-Bretagne et les volumes déversés en tête de station ne sont pas pris en compte. La nouvelle station en construction d'une capacité de 2 350 EH ne devra plus présenter ces dysfonctionnements. Arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au

Communes	Stations d'épurations (STEP) mobilisées et observations
	traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
Balbigny	Une station d'épuration de type boues activées de 2 500 EH datant de 1980 avec rejet en Loire. La station n'est pas conforme au regard des exigences locales : le traitement du phosphore n'est pas suffisant au regard du SDAGE Loire-Bretagne et le déversoir d'orage en tête de la station n'est pas équipé de mesures de débit.
Feurs	Une station d'épuration de type boues activées de 33 330 EH datant de 1975, agrandie et modernisée en 1991-1992 avec rejet en Loire. La station n'est pas conforme aux prescriptions de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines ». Un arrêté du 09/04/2010 établi par la Police de l'Eau met en demeure la commune de réaliser des travaux sur le réseau de collecte des effluents et de réaliser un diagnostic de fonctionnement de son système d'assainissement. Le diagnostic est en cours.
Boen	La commune possède 2 stations : - La STEP de Giraud de type boues activées de 4 500 EH datant de 1973 - La STEP de l'étang Bailly de type boues activées de 1 100 EH datant de 1980. La station de Giraud n'est pas conforme aux prescriptions de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines ». Un arrêté du 13/04/2011 établi par la Police de l'Eau met en demeure la commune de réaliser des travaux sur le réseau de collecte des effluents et de réaliser un diagnostic de fonctionnement de son système d'assainissement. Le diagnostic a été réalisé ainsi que les travaux relatifs à la mise en demeure.
Neulise	2 stations : - La STEP le Chapitre de type lit d'infiltration percolation de 450 EH datant de 1996 - La lagune la Colline de 300 EH datant de 1993. La construction d'une nouvelle station de type filtre planté de roseaux de 980 EH est prévue en 2012 et doit reprendre une partie des effluents traités par la station du Chapitre qui est en surcharge hydraulique et organique.
Nervieux	2 stations: - La lagune de Grénieux de 170 EH datant de 1984. - La STEP des Sables de type boues activées de 500 EH datant de 1974. Elle doit être remplacée par un filtre planté de roseaux de 780 EH.

L'ensemble des systèmes d'assainissement des autres communes du SCOT n'est pas pour autant parfait, les stations peuvent arriver en limite de capacité et des systèmes d'assainissement peuvent être déclassés comme par exemple celui de la commune de St Just la Pendue qui va vraisemblablement faire l'objet d'une mise en demeure.

Assainissement non collectif

Structures compétentes	Communes concernées	Compétences
SYMILAV	Ailleux, Arthun, Boen, Bussy Albieux, Cervières Cezay, Chambeon, Civen, Cleppe, Debats rivière d'Orpra, Feurs, Jeansagnière, L'Hopital sous Rochefort, la Chamba, la Chambois,, La Cote en Couzan, la Valla, Leigneux,les Salles, Marcilly le Chatel, Marclopt, Marcoux, Montverdu, Noiretable, Poncins, Pouilly les Feurs, Sail sous Couzan, St Cyr les Vignes, St Didier sur Rochefort, St Etienne le Molard, St Jean la Vetre, St Julien la Vetre, St Laurent la Conche, Trelins, Ste Foy Saint Suplice, Ste Agathe la Bouteresse, St Thurin, St Sixte, St Priest la Vetre, St Martin la Sauvette, St Laurent Rochefort,	Les compétences exercées en régie directe sont le contrôle de la conception, et le bon fonctionnement

Structures compétentes	Communes concernées	Compétences
	Salt en Donzy, Salvizinet, Valeille	
Communauté de communes des Collines du Matin	Cottance, Essertine en Donzy, Jas, Montchal, Panissières, Rozier en Donzy, St Barthélémy Lestra, St Martin Lestra	Les compétences exercées en régie directe avec une prestation de SAUR sont le contrôle de la conception et le bon fonctionnement
Syndicat de Bussièrès Ste Agathe	Bussièrès, Ste Agathe	Les compétences exercées en délégation à SAUR sont le contrôle de la conception et le bon fonctionnement.
COPLER	St Victor sur Rhin, Régnys, Pradines, Cordelle, St Cyr de Favière, Neaux, St Symphorien de Lay, Lay, Fourneaux, Machézal, Chirassimont, St Cyr de Valorge, Vendranges, St Priest la Roche, Croizet sur Gand, Neulise, St Just la Pendue	Les compétences exercées en régie directe sont le contrôle de la conception, et le bon fonctionnement
Bully, St Polgues, Dancé, St Paul de Vezelin, Luré, Souternon, Amions, St Georges de Baroille, Pommiers, St Germain Laval, St Julien d'Oddes, Grézolles, St Martin la Sauveté, Nollieux, Nervieux, Mizérieux, St Jodard, Pinay, St Marcel de Félines, Balbigny, Epercieux St Paul et Ste Colombe sur Gand		Les compétences exercées en régie directe avec une prestation de SAUR sont le contrôle de la conception et le bon fonctionnement
Néronde, St Cyr de Valorge et Violay		Les compétences exercées en régie directe avec une prestation de Lyonnaise des Eaux sont le contrôle de la conception et le bon fonctionnement

SDAGE et rejets dans les milieux (voir point 1.1 ci-avant)

L'orientation fondamentale n°3 « *Réduire la pollution organique* » du **SDAGE Loire Bretagne** comprend une disposition relative à la limitation des rejets dans les milieux aquatiques mais aussi des dispositions relatives à la performance des réseaux et de maîtrise des rejets d'eaux pluviales : dispositions 3A, 3B, 3C et 3D.

Afin d'assurer la préservation de la ressource en eau, il conviendra donc que le SCOT Loire Centre s'assure de la cohérence des choix d'aménagement de l'espace avec l'assainissement, notamment avec le fonctionnement et les capacités actuelles du système d'assainissement et avec les projets d'investissement des structures compétentes.

1.4.3 - Données et études pouvant être consultées

- Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement en application du L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, et notamment les indicateurs définis dans l'arrêté préfectoral (69) du 2 mai 2007 relatif à ces rapports ;
- Le rapport 2010 de l'Observatoire des services publics d'en eau potable et d'assainissement dans la Loire est disponible sur le site Internet de la DDT de la Loire, à l'adresse suivante : http://www.loire.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=568

1.5 - Les eaux pluviales

1.5.1 - Socle juridique

Références : article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations....).

1.5.2 - Implications territoriales

SDAGE et eaux pluviales (voir point 1.1 ci-avant)

La maîtrise des rejets d'eaux pluviales fait partie intégrante des objectifs du **SDAGE Loire Bretagne**, notamment au travers de la disposition 3D.

Afin d'assurer la préservation de la ressource en eau et la prévention des risques naturels, il conviendra donc que le SCOT Loire Centre prenne en compte la problématique des eaux pluviales.

1.6 - Les zones humides

1.6.1 - Socle juridique

Références : articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 211-12 , (L. 214-7-1), R. 211-108 et R. 211-109 du code de l'environnement, arrêté du 24/06/08 modifié, circulaire du 18/01/10, SDAGE

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Elles font l'objet de protection réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

1.6.2 - Implications territoriales

Inventaire des zones humides (voir point 1.1 ci-avant)

L'inventaire des zones humides de la Loire est en cours d'actualisation.

SDAGE et zones humides

Le SDAGE Loire Bretagne (orientation fondamentale n°8) impose de prendre en compte, de préserver et de restaurer les zones humides.

Il porte aussi des messages sur les grands principes de non dégradation des zones humides et de compensation en cas d'altération de ces zones. Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue. (orientation fondamentale n°8)

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces éléments.

1.6.3 - Données et études pouvant être consultées

Une fois finalisé, l'inventaire des zones humides dans les départements du Rhône et de la Loire sera disponible sur le site Internet de la DREAL :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/zones_humides2010_l93.map

Des informations complémentaires, des fiches pratiques et études sont disponibles sur le site Internet du MEEDM dédié aux milieux et zones humides : www.zones-humides.eaufrance.fr et sur le site de la région Rhône-Alpes dédié aux zones humides <http://www.zoneshumides-rhonealpes.fr/>

1.7 - Les plans d'eau

1.7.1 - Socle juridique

Références : articles L. 211-1, L. 214-18 et R. 214-112 et suivants du code de l'environnement, arrêté ministériel modifié du 29 février 2008, circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants, arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau)...

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole... ;
- économiques : tourisme, agriculture, pêche... ;
- et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales...

Les plans d'eau sont donc des éléments structurants. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

1.7.2 - Implications territoriales

Données sur les plans d'eau

Les données communales sont disponibles dans la base de données CASCADE.

La création de plan d'eau de loisir est interdite dans les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques (disposition 1C du SDAGE)

Loi montagne et plans d'eau

Il est rappelé que certains plans d'eau sont également protégés au titre de la loi Montagne (voir partie II, point A).

1.8 - L'eutrophisation des milieux aquatiques

1.8.1 - Socle juridique

Références : directive européenne n° 91/271/CEE, du 21/05/91, modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), SDAGE Rhône-Méditerranée, SDAGE Loire Bretagne...

L'eutrophisation d'un milieu aquatique désigne le déséquilibre qui résulte d'un apport excessif de nutriments (azote, carbone et phosphore...). Ce processus résulte en général des épandages agricoles et des rejets de produits riches en polyphosphates (lessives...). L'eutrophisation se traduit par la multiplication rapide des végétaux, notamment la prolifération d'algues, et aboutit à une dégradation de la qualité du milieu aquatique.

1.8.2 - Implications territoriales

Zones sensibles à l'eutrophisation

Toutes les communes du SCOT en zones sensibles à l'eutrophisation.

SDAGE et eutrophisation des milieux aquatiques (voir point 1.1 ci-avant)

Le SDAGE Loire Bretagne consacre deux orientations fondamentales (n° 3 et 4) à ce phénomène : OF n°3 et 4 « Réduire la pollution organique » et « Maîtriser la pollution par les pesticides ».

Afin d'assurer la protection des eaux et des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ce phénomène.

1.8.3 - Données et études pouvant être consultées

Les données sont consultables sur les sites Internet suivants :

- <http://www.rdbmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>
- http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map

1.9 - La pollution des eaux par les pesticides

1.9.1 - Socle juridique

Références : directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), arrêté du 12/09/2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, circulaire du 01/08/2000 instaurant le programme d'action en faveur de la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires.

La directive-cadre sur l'eau fixe l'objectif de **reconquérir la qualité des eaux** et d'atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique, alors que le bilan IFEN 2006 témoigne d'une contamination généralisée des eaux de surfaces et souterraines par les pesticides. Le Préfet de région a donc mis en place depuis 1991 une cellule régionale d'observation et de prévention des pollutions par les pesticides (CROPPP) pour coordonner les actions régionales en matière de pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

1.9.2 - Implications territoriales

Zonage CROPPP

Le territoire Loire Centre est concerné par les **zonages CROPP** suivants :

Communes concernées	Zonage CROPPP	Observations
Eaux superficielles		
Toutes les communes du SCOT situés sur le bassin-versant du Lignon	Pesticides «prioritaire»	La qualité des eaux est assez dégradée ; le potentiel de contamination est jugé moyen sur une grande partie du BV.
Toutes les communes situées sur le bassin-versant de la Toranche (et Garollet)	Pesticides «prioritaire»	Le potentiel de contamination est fort.
Eaux souterraines		
Certaines communes situées sur le bassin versant du Lignon, en zone de plaine	Pesticides « très prioritaires »	Ce zonage concerne les zones suivantes : - alluvions modernes de la plaine du Forez - plaine du Forez

SDAGE et pollution des eaux par les pesticides (voir point 1.1 ci-avant)

Le **SDAGE Loire Bretagne** comprend des orientations fondamentales relatives à la réduction ou à la maîtrise des pollutions:

- Maîtriser la pollution par les pesticides : orientation fondamentale n°4
- Réduire la pollution par les nitrates : orientation fondamentale n°2
- Réduire la pollution organique : orientation fondamentale n°3
- Protéger la santé en protégeant l'environnement : orientation fondamentale n°6 et plus particulièrement la disposition 6C "Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages.

Afin d'assurer la protection des eaux, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces pollutions.

1.9.3 - Données et études pouvant être consultées

Des données sont disponibles sur le site Internet de la CROPPP : <http://www.croppp.org>.

1.10 - La pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

1.10.1 - Socle juridique

Références : **directives européennes n° 2000/60 CE, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; n° 98/83 du 03/11/1998 relative à la qualité des eaux d'alimentation ; et n° 91/676/CEE du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir de sources agricoles, décret n° 93-1038 du 27 août 1993, arrêté interministériel du 6 mars 2001...**

Il s'agit sur les territoires concernés de définir les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable nitrates (ZVN).

1.10.2 - Implications territoriales

Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole

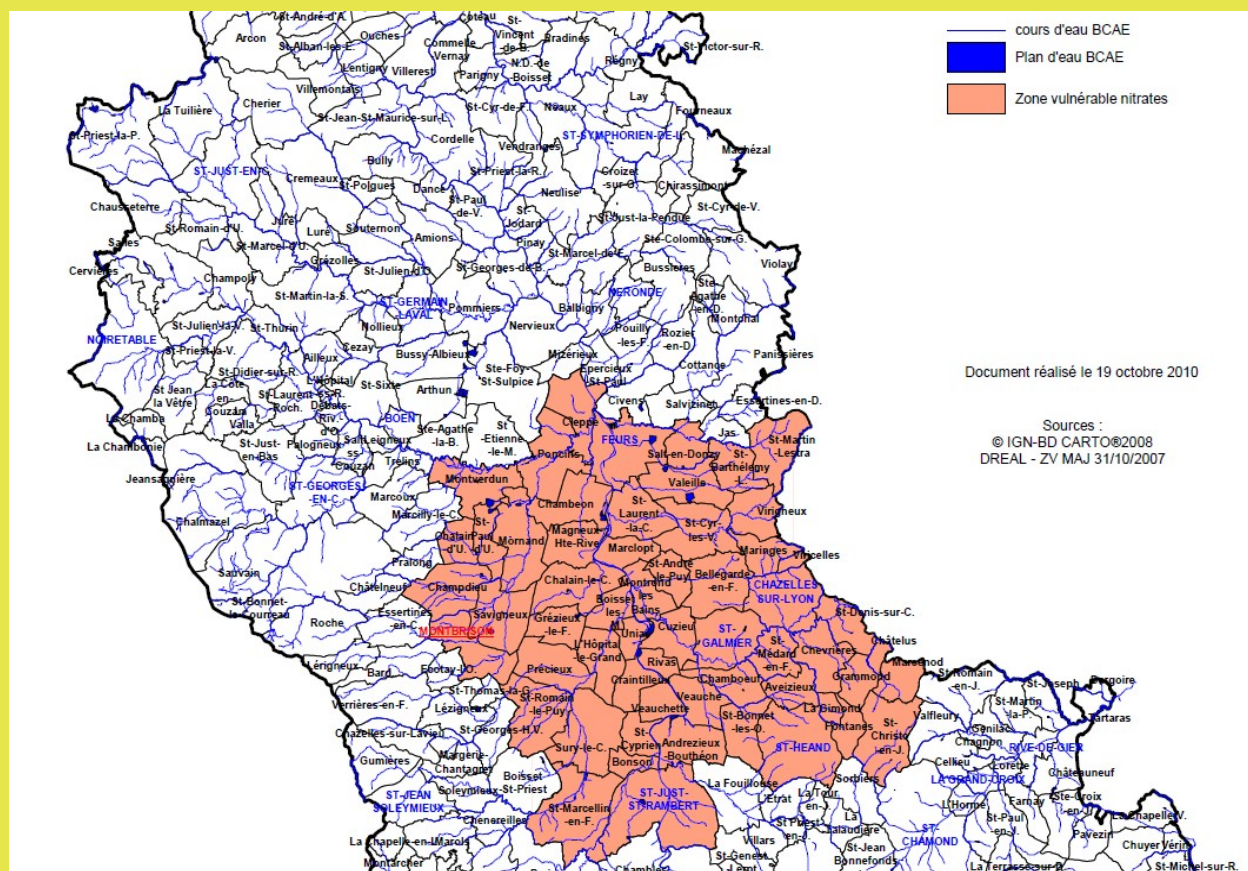
Le territoire du SCOT est concerné par des **zones vulnérables nitrates**.

Bassins concernés	Communes du SCOT en zone vulnérable nitrates	Arrêtés délimitant la zone vulnérable correspondante
Loire Bretagne	Montverdun, Poncins, Chambeon, Feurs, Cleppe, Saint Laurent la Conche, Marclopt, Saint Cyr les vignes, Valeille, Salt en Donzy, Saint Barthelemy lestra, Saint Martin Lestra.	Arrêté n°07-0162 du Préfet coordonnateur de bassin du 27/08/2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire

Dans la Loire

L'**arrêté préfectoral du 20/07/2009** fixe, au travers du **4^e programme** d'action contre ces pollutions, les règles applicables aux exploitations de cette zone. Ce programme a pour objectif la protection des eaux contre la pollution par nitrates d'origine agricole (calendrier d'épandage des effluents, plan d'épandage, cahier d'épandage, capacité des ouvrages de stockage des effluents...).

Zone vulnérable nitrates et cours d'eau bonne conditions agricoles et environnementales.



Les plans d'épandage réalisés par les agriculteurs peuvent évoluer en fonction de l'occupation des sols, et plus particulièrement de l'urbanisation. Une urbanisation parsemée contribue à la réduction de ces surfaces d'épandage : l'épandage est interdit dans un périmètre de 100 m autour des habitations. Cet équilibre entre les effluents produits par les animaux et les surfaces potentielles dédiées à l'épandage est déjà fragilisé par le manque de disponibilité du foncier agricole sur ce secteur, et par l'intensification de ces unités de production. Un cinquième programme d'action nitrates va être discuté en 2012 avec vraisemblablement une révision des dates d'interdiction d'épandage et une augmentation des volumes de stockage des effluents.

Aussi un point particulier doit-il être apporté au maintien du foncier agricole sur ce territoire de SCOT.

SDAGE et pollution nitrate

L'orientation fondamentale n°2 du **SDAGE Loire Bretagne** est spécifique à la réduction ou à la maîtrise de pollution nitrate. Afin de préserver la ressource en eau, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces éléments.

1.10.3 - Données et études pouvant être consultées

- Dans la Loire, l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action et la délimitation des zones vulnérables sont disponibles sur le site Internet de la DDT de la Loire : http://www.loire.equipement.gouv.fr/article.php3?id_article=1892

D2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions

1 - Éléments à prendre en compte

1.1 - Le climat, l'air et l'énergie

1.1.1 - Socle juridique

Références : titre II du livre II du code de l'environnement, articles L. 110, L. 121-1 et L. 122-1-12 du code de l'urbanisme...

L'État et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. « *Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.** La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la **lutte contre les émissions de gaz à effet de serre*** » (article L. 220-1 du code de l'environnement).

Les **lois Grenelle** ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (promouvoir les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments...).

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants :

- les **plans de protection de l'atmosphère (PPA)** et les **plans régionaux pour la qualité de l'air** constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;
- les **schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**, élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional et qui sont appelés à remplacer à terme les plans régionaux pour la qualité de l'air. Chaque région doit ainsi se doter de ce schéma dans un délai d'1 an à compter de l'entrée en vigueur de la loi "Grenelle 2" ;
- les **plans climat-énergie territoriaux (PCET)**. Ces plans devront être adoptés pour le 31/12/2012 par les régions qui ne l'ont pas intégré dans le SRCAE, les départements, les communes urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants. **Le SCOT doit prendre en compte ces PCET** (voir partie I, point A).

1.1.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT Loire Centre est concerné par les éléments suivants :

Plans et schémas

Le SRCAE de Rhône-Alpes est en cours d'élaboration. Il a été lancé lors du séminaire du 06/12/2010 animé conjointement par le Conseil Régional et le Préfet de Région. Le Comité technique et des ateliers thématiques ont été réunis le 28/02/2011. Les travaux des ateliers sont en cours et sont en phase de rédaction des fiches d'actions thématiques.

Ces schémas sont des documents stratégiques qui définissent des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des filières d'EnR, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets des changements climatiques, serviront notamment de cadre aux actions des collectivités locales, qui élaboreront un PCET.

Le Schéma régional éolien constitue l'un des volets du SRCAE Rhône-Alpes en cours d'élaboration. Ce schéma comportera aussi des orientations et des projets de cartes identifiant les zones potentiellement propices à l'éolien ; des recommandations paysagères et un rappel des obligations réglementaires ont été rédigées par département par les paysagistes conseils et correspondants départementaux. L'ensemble de ces travaux doit au préalable faire l'objet d'une phase de concertation.

Dans la Loire, un schéma départemental éolien a été élaboré en 2010 après plusieurs mois de concertation locale avec les différents partenaires institutionnels, élus, associatifs de la société civile mais aussi avec les acteurs du développement éolien. Le schéma éolien de la Loire constitue un guide pour les acteurs souhaitant réfléchir à l'opportunité de création d'une zone de développement éolien en précisant les zones d'exclusion, les zones propices mais aussi les zones d'alerte.

Ce schéma comporte une première partie sur le fonctionnement des éoliennes et sur les démarches de projet relatives à la création d'une ZDE ou au dépôt d'un permis de construire d'un parc éolien. Une seconde partie, établie à l'aide de cartes de connaissances ou de synthèses, décrit les différentes contraintes et opportunités départementales et propose des préconisations paysagères. Une dernière partie constitue une boîte à outils : elle détaille les procédures administratives en vigueur dans le département de la Loire à l'aide de logigrammes, elle propose une liste des structures compétentes et des contacts utiles dans le cadre d'un projet et mentionne quelques sites web de référence sur la question de l'éolien et des énergies renouvelables.

Cette publication faite en novembre 2010 sera mise à jour en tant que de besoin pour prendre en compte les évolutions réglementaires, les dispositions à venir du schéma rhônalpin du climat, de l'air, de l'énergie avec son volet éolien mais aussi les actualisations régulières des connaissances naturalistes.

Productions d'énergie

Sur le territoire Loire Centre, l'OREGES (observatoire régional des Gazs à effet de serre), a recensé les installations de production d'énergie suivantes :

Production d'énergie SCOT Loire Centre	
Types d'équipements de production d'énergie	Nombre d'installations
Bois, énergie dont :	89
Chaudière individuelle bois énergie	79
Chaudière collective bois énergie	10
Eolien , dont :	1
Petit éolien	1
Solaire thermique dont :	355
Chauffe solaire réparti entre :	274
Chauffe eau solaire individuel	259
Chauffe eau solaire collectif	15
Système solaire combiné avec :	61
Système solaire combiné individuel	61
Plancher solaire, réparti entre :	24
Plancher solaire individuel	23
Plancher solaire collectif	1
Séchage solaire des fourrages	7
Photovoltaïque , dont :	92
Photovoltaïque raccordé	92

1.1.3 - Données et études pouvant être consultées

- Les données de l'OREGES, dont le profil énergie climat des Monts du Lyonnais, sont consultable sur : www.oreges.rhonealpes.fr/home.seam
- Le schéma éolien de la Loire, téléchargeable depuis l'intranet de la DDT de la Loire : <http://www.loire.equipement.gouv.fr/schema-eolien-du-departement-de-la-a2489.html>
- Site Internet de l'ADEME : <http://www2.ademe.fr>

1.2 - Les carrières

1.2.1 - Socle juridique

Références : articles L. 515-1 et suivants et R. 515-1 et suivants du code de l'environnement

Le **schéma départemental des carrières** (SDC) définit les conditions d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace et d'une gestion économe des matières premières. Ses orientations visent à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires. Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Au niveau de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité d'autoriser un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

1.2.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT Loire Centre est concerné par :

Le schéma départemental des carrières de la Loire

Le schéma départemental des carrières de la Loire, approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005. Il s'agit d'une réflexion approfondie sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement et à un degré plus large sur la politique des matériaux dans le département. Le schéma doit conduire à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources et une meilleure protection de l'environnement.

Dans la Loire, compte tenu de l'ancienneté du dernier schéma (2005), une réflexion pourrait à nouveau conduite à moyen terme.

Les communes concernées par la présence d'une carrières en activité ou en cours de réaménagement sont listées ci-après (Source DRIRE – BRGM -février 2004) :

Communes concernées	Lieu dit	Substance	Usage ou particularité	Tonnage > 100 000 t	validité
Ailleux	Bois de domois	Granite		non	Juillet 2011
Bully	Clavellieres	Rhyolite		oui	Juin 2031
Chambeon	Randan et la pege	Sable et gravier	Lit majeur en eau	oui	Juillet 2004

Communes concernées	Lieu dit	Substance	Usage ou particularité	Tonnage > 100 000 t	validité
Civens	La Motasse	Sable et gravier	Lit majeur en eau	non	Décembre 2004
Civens	La Motasse	Sable et gravier	Lit majeur en eau	non	Septembre 2005
Cleppe	Ile	Sable et gravier	Lit majeur en eau	non	Octobre 2006
Cleppe	Les Pierres	Sable et gravier	Lit majeur en eau	non	Février 2011
Cleppe	L'Ile	Sable et gravier	Lit majeur en eau	oui	Mai 2010
Feurs	Grand Randan	Sable et gravier	Lit majeur en eau	non	Février 2004
Feurs	La Garenne	Sable et gravier	Lit majeur en eau	non	Octobre 2008
Saint Agathe la Bouteresse	Les Tuileries	Argile		oui	Janvier 2032
Sainte Colombe sur Gand	Chatelus	Tuf	Lit majeur en eau	oui	Janvier 2031
Saint Just en Chevalet	Roc Bonory	Porphyre		oui	Septembre 2029
Saint Laurent la Conche	Bel Air	Sable et gravier	Lit majeur en eau	non	Juillet 2007
Saint Marcel de Felines	Le Chatelard	Rhyolite	Autorisation annulée par le TA	non	
Saint Martin Lestra	Au Toinon	Granite	Terminée		Août 2003
Saint Sixte	Goutte de l'Heur	Granite		oui	Juillet 2018

1.2.3 - Données et études pouvant être consultées

Le schéma départemental des carrières de la Loire est disponible à l'adresse suivante :

http://www.loire.pref.gouv.fr/sections/les_actions_de_l_et/environnement/plans_departementaux/schema_departemental7536

1.3 - La pollution des sites (sols et sous-sols)

1.3.1 - Socle juridique

Références : code minier, livre V du code de l'environnement, circulaires du 08/02/07 et du 11/01/08 concernant les sites et sols pollués

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée. Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise peuvent prendre la forme de projets d'intérêt général (PIG), de servitudes

d'utilité publique (SUP) ou de restrictions d'usage (qu'elles soient au profit de l'État ou bien qu'elles soient instituées entre deux parties). Ces dispositions, notamment les restrictions d'usage, doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Il est rappelé que le SCOT doit prendre en compte les informations de l'État sur les risques de pollution des sols (voir point I, partie A).

1.3.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT Loire Centre est concerné par les sites suivants :

Sites pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics (BASOL)

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données BASOL recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration. Aucun site dans le territoire du SCOT n'est listé dans cette base.

Inventaire des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)

Un inventaire régional historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites recensés n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration. Le SCOT est concerné par les **25 sites** suivants :

Communes concernées	Sites	Numéros	Observations
Balbigny	Station enrobage Société Jean Lefebvre Localisation : Les Chambons	RHA4200010	Activité terminée
Balbigny	Propriétaire actuel : la commune	RHA4200657	Dépôt de FOD. Site réaménagé et il a été érigé une extension de la salle des fêtes de la commune suite au traitement du site.
Boën	Usine à gaz. Propriétaire Anceste et Guidon	RHA4200014	Libellé activité : Production et distribution de combustibles gazeux. Pas connaissance sur état actuel occupation du site.
Bussy Albieux	Dépôt Alain Essertel (bordure chemin dépt n°8)	RHA4200019	Démantèlement épaves, récupération de matières métalliques recyclables. Activité terminée.
Civens	Dépôt de Monsieur Goléo (voie communale n°5)	RHA4200062	Activité terminée (démantèlement épaves, récupération de matières métalliques recyclables.)
Croizet-sur-Gand	Dépôt de Monsieur Montabert (lieu dit l'Habit)	RHA4200069	Activité terminée (autres industries extractives)
Feurs	Usine à gaz (rue du gazomètre)	RHA4200073	Production et distribution de combustibles gazeux.
Feurs	Usine de Monsieur Robelin (rue Randan)	RHA4200074	Pas connaissance sur état actuel occupation du site.

Grézolles	Mines de Grésolles (concessionnaire Mines de plomb de St Martin la Sauveté)	RHA4200111	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
Lay	Dépôt de Monsieur Marcellin Antoine (chemin départemental 80)	RHA4200120	Dépôt de liquides inflammables
Marcilly le Châtel	Dépôt de Monsieur Masson	RHA42001444	Activité terminée (démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables).
Montverdun	SARL Travaux publics du Forez (carrière du Mont d'Uzore)	RHA4200153	Activité terminée (autres activités extractives)
Panissières	Usine à gaz (Anceste et Guidon)	RHA4200166	Production et distribution de combustibles gazeux
Panissières	Décharge de Panissières	RHA4200164	Activité terminée (décharge de déchets industriels banals).
Pommiers	Dépôt de Monsieur Cherblanc (Route de St Germain Laval)	RHA4200169	Dépôt de liquides inflammables
Régny	Atelier de la société Desvernay et Cie	RHA4200174	Eau sulfureuse se « décantant » dans la prairie avant de rejoindre le ruisseau
Sail sous Couzan	Atelier de Monsieur Michon (avenue de la Gare)	RHA4200282	Pas connaissance sur état actuel occupation du site.
Sail sous Couzan	Dépôt de Monsieur Delorme (Les Promenades)	RHA4200286	Démolition, terrassement et préparation des sites. Activité terminée
Sainte-Agathe-La-Bouteresse	Dépôt de Monsieur Reynaud (RN 82)	RHA4200289	Activité terminée (dépôt de liquides inflammables)
Sainte-Agathe-La-Bouteresse	Décharge SETRIM (lieu dit Bel Air)	RHA4200288	Collecte des déchets non dangereux dont les ordures ménagères.
Saint-Etienne-Le-Molard	Dépôt de Monsieur Camus	RHA4200581	Activité terminée (démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables).
Saint-Just-La-Pendue	Tannerie de Monsieur Pardon (Goutte Fallot)	RHA4200605	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teintures des fourrures
Saint-Sixte	Hinderchied (Varennnes)	RHA4200655	Activité terminée (Fabrication de machines et équipements)
Saint-Thurin	SARL Travaux publics du Forez (chantier de terrassement RN 89)	RHA4200629	Activité terminée.

Il convient d'être prudent concernant le ré-aménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

1.3.3 - Données et études pouvant être consultées

- **BASOL** : base de données sur les sites pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif : <http://basol.environnement.gouv.fr>. Cette base de données comporte la description du site, détaille pour chaque site les actions engagées par l'État ;
- **BASIAS** : base des anciens sites industriels et activités de services (rubrique « inventaires ») : www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr ou <http://basias.drgm.fr> ;
- Voir également le site : www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr ou www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr

1.4 - Les déchets

1.4.1 - Socle juridique

Références : titre IV du livre V du code de l'environnement, plan d'action déchets 2009-2012

Ces dispositions législatives et réglementaires visent à la fois à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, organiser leur transport et le limiter (en distance et en volume), les valoriser (par réemploi, recyclage...) et assurer l'information du public sur ce thème.

Le plan d'actions déchets 2009-2012, issu des réflexions menées lors du Grenelle Environnement, et en articulation avec la transposition de la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets, s'appuie sur le principe que **"le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas"**. Il se décline en 5 axes :

- Réduire la production des déchets ;
- Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage ;
- Mieux valoriser les déchets organiques ;
- Réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets ;
- Mieux gérer les déchets du BTP.

S'agissant des installations de stockage de déchets, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.4.2 - Implications territoriales

Plans et chartes de gestion des déchets

Le territoire du SCOT Loire Centre est concerné par les documents suivants :

Les Plans départementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés

Ces plans sont un outil d'information et d'aide à la décision pour les collectivités en matière de collecte et traitement des déchets. Ils ont été conçus dans le but d'informer les collectivités sur les filières existantes et de les aider dans leur choix conformément à la politique nationale établie sur le sujet (Grenelle 1 et 2, Code de l'Environnement), et ce dans une logique de développement durable.

La compétence du suivi de ces plans a été transférée aux Conseils généraux depuis le 01/01/2005. Le SCOT Loire Centre est concerné par :

- Le **Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Loire**, approuvé par arrêté préfectoral en 1998 et révisé en 2002 : la révision de ce plan, démarrée en

2007, s'est conclue par une adoption du nouveau plan par l'Assemblée Départementale en juillet 2007. Ce document fixe notamment des objectifs de valorisation matière, mais aussi de réduction de la production d'ordures ménagères. Par ailleurs, il prescrit la mise en place d'un certain nombre de déchèteries, permettant la bonne gestion des déchets encombrants. Il traite également des déchets industriels banals (non dangereux) en fixant des objectifs de connaissance du gisement et de valorisation. Enfin, il analyse l'organisation du traitement sur le département et prescrit un nombre d'unités de traitement permettant de pallier aux défaillances ou à la fermeture des sites actuels.

Le PDEDMA devrait être révisé d'ici juillet 2013 dans le cadre du Grenelle 2 et de son décret.

Les Plans départementaux de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP)

- Le **Plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Loire**, adopté par la commission le 30/11/2001. Ce plan rappelle la réglementation en vigueur, fait le point sur les filières d'élimination existantes, à cette date et définit six orientations.

Afin d'assurer une gestion cohérente des déchets, il convient que le SCOT prenne en compte ces éléments.

1.4.3 - Données et études pouvant être consultées

- Un système d'information des déchets en Rhône-Alpes est disponible et accessible à l'adresse suivante : <http://www.sindra.org/>
- Les plans départementaux de gestion des déchets du BTP et les chartes de gestion des déchets du BTP sont disponibles sur les sites de la DDT de la Loire : http://www.loire.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=253
- Les plan départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés est disponible sur les sites Internet des Conseils Généraux du Rhône et de la Loire : http://www.loire.fr/jcms/c_17748/le-plan-departemental-delimitation-des-dechets-menagers-et-assimiles-de-la-loire

D - RISQUES ET NUISANCES

1 - Principes

La **prévention des risques** consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. L'objectif majeur est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes. Cette action est également fondée sur le **principe de précaution** affirmé dans la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution de la République française.

La **prévention et la réduction des nuisances** de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L. 110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification. C'est pourquoi le SCOT doit permettre d'assurer (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- la **sécurité** et la salubrité publiques ;
- la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques technologiques. En particulier : dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le SCOT doit prendre en compte les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées (voir partie I, point A).
- et la **prévention des nuisances** de toute nature, notamment la réduction des nuisances sonores.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - L'information préventive

2.1.1 - Socle juridique

Références : Charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27)

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. A cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** précise, pour chaque commune le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés ;
- les communes peuvent faire l'objet d'un **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. La liste des communes concernées est déterminée par arrêté préfectoral ;

- s'agissant de l'habitat, le dispositif est complété par le **dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)** de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

2.1.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT Loire Centre est concerné par les éléments suivants :

S'agissant du **Dossier départemental des risques majeurs** :

- Le DDRM de la Loire approuvé par arrêté préfectoral n°48-07 en date du 15 novembre 2007

S'agissant du **DICRIM** :

- L'arrêté préfectoral n° 2010-2837 du 31/05/2010 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- L'arrêté du Préfet de la Loire.

S'agissant de l'**IAL** :

- L'arrêté cadre n°152-DDPP-2011 du Préfet de la Loire du 02/05/2011 portant modification de la liste des communes de la Loire où s'exerce l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
Depuis l'entrée en vigueur du nouveau zonage sismique de la France le 01/05/2011, toutes les communes du SCOT sont soumises à l'obligation d'IAL.

Communes du SCOT concernées par un risque majeur	Commune située dans le périmètre d'un PPRN	Commune située dans le périmètre d'un PPRT	Commune située en zone sismique
AILLEUX	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
AMIONS	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
ARTHUN	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
BALBIGNY	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
BOEN	Oui (inondation du bassin versant du Lignon)	Non	Oui en zone 2 (faible)
BULLY	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
BUSSIERES	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
BUSSY ALBIEUX	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
CERVIERES	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
CEZAY	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
LA CHAMBA	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
CHAMBEON	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
LA CHAMBONIE	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
CHIRASSIMONT	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
CIVENS	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
CLEPPE	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
CORDELLE	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
LA COTE EN COUZAN	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
COTTANCE	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
CROIZET SUR GAND	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
DANCE	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
DEBATS RIVIERE D'ORPA	Oui (inondation du bassin versant du Lignon)	Non	Oui en zone 2 (faible)

EPERCIEUX-SAINT-PAUL	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
ESSERTINES-EN-DONZY	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
FEURS	Oui (inondation de la Loire et de La Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
FOURNEAUX	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
GREZOLLES	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
L'HOPITAL ROCHEFORT	SOUS Oui (inondation du bassin versant du Lignon)	Non	Oui en zone 2 (faible)
JAS	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
JEANSAGNIERE	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
LAY	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
LEIGNEUX	Oui (inondation du bassin versant du Lignon)	Non	Oui en zone 2 (faible)
LURE	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
MACHEZAL	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
MARCILLY LE CHATEL	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
MARCLOPT	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
MARCOUX	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
MIZERIEUX	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
MONTCHAL	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
MONTVERDUN	Oui (inondation du bassin versant du Lignon)	Non	Oui en zone 2 (faible)
NEAUX	Oui (inondation du bassin versant du Rhins)	Non	Oui en zone 2 (faible)
NERONDE	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
NERVIEUX	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
NEULISE	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
NOIRETABLE	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
NOLLIEUX	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
PANISSIERES	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
PINAY	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
POMMIERS	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
PONCINS	Oui (inondation du bassin versant du Lignon)	Non	Oui en zone 2 (faible)
POUILLY LES FEURS	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
PRADINES	Oui (inondation du bassin versant du Rhins)	Non	Oui en zone 2 (faible)
REGNY	Oui (inondation du bassin versant du Rhins)	Non	Oui en zone 2 (faible)
ROZIER EN DONZY	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAIL SOUS COUZAN	Oui (inondation du bassin versant du Lignon)	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINTE AGATHE DONZY	EN Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINTE AGATHE BOUTERESSE	LA Non	Non	Oui en zone 2 (faible)

SAINT BARTHELEMY LESTRA	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINTE COLOMBE SUR GAND	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT CYR DE FAVIERES	Oui (inondation du bassin versant du Rhins)	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT CYR DE VALORGUES	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT CYR LES VIGNES	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT ETIENNE LE MOLARD	Oui (inondation du bassin versant du Lignon)	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINTE FOY SAINT SULPICE	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT GEORGES DE BAROILLE	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT GERMAIN LAVAL	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT JEAN LA VETRE	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT JODARD	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT JULIEN D'ODDES	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT JULIEN LA VETRE	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT JUST LA PENDUE	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT LAURENT LA CONCHE	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT LAURENT- ROCHEFORT	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT MARCEL DE FELINES	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT MARTIN LA SAUVETE	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT MARTIN LESTRA	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT PAUL DE VEZELIN	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT POLGUES	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
ST PRIEST LA ROCHE	Oui (inondation de la Loire)	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT PRIEST LA VETRE	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT SIXTE	Oui (inondation du bassin versant du Lignon)	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT SYMPHORIEN DE LAY	Oui (inondation du bassin versant du Rhins)	Non	Oui en zone 2 (faible)
ST THURIN	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SAINT VICTOR SUR RHINS	Oui (inondation du bassin versant du Rhins)	Non	Oui en zone 2 (faible)
SALT EN DONZY	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SALVIZINET	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
SOUTERNON	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
TRELINS	Oui (inondation du bassin versant du Lignon)	Non	Oui en zone 2 (faible)

VALEILLE	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
LA VALLA SUR ROCHEFORT	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
VENDRANGES	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)
VIOLAY	Non	Non	Oui en zone 2 (faible)

2.1.3 - Données et études pouvant être consultées

Le DDRM de la Loire, les informations sur ces risques majeurs, ainsi que les arrêtés préfectoraux précités sont consultables sur :

- le site Internet de la DDT de la Loire : www.loire.equipement.gouv.fr (rubrique "Environnement-eau / risques") et le site de la préfecture de la Loire (rubrique "Recueil des actes administratifs").

Des informations sont disponibles sur le portail Internet dédié aux risques majeurs : www.prim.net.

2.2 - Les risques naturels prévisibles

2.2.1 - Socle juridique

Références : titre VI du livre V du code de l'environnement, code de l'urbanisme (articles L. 145-1 notamment), loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, loi n°2004-811 du 13 août 2004, décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié....

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la **connaissance** des phénomènes et aléas, de l'**information** et des mesures de **prévention**. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les **plans de prévention des risques naturels prévisibles** (PPRN) sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. Ils ont principalement pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres ;
- de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol.

Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

2.2.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT Loire Centre est concerné par les études et démarches suivantes :

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

PPRni	Avancement	Communes du SCOT concernées	Autres communes concernées	Observations
Loire, de Marclopt à Saint-Laurent-la-Conche	Le PPR a été prescrit le 10 avril 2000. Il a été approuvé le 14 mai 2001.	<i>Marclopt, Chambéon, Saint-Laurent-la-Conche</i>	Chalain-le-Comtal , Magneux-Haute-Rive	

PPRNI	Avancement	Communes du SCOT concernées	Autres communes concernées	Observations
Loire, de Feurs à Balbigny	<u>Feurs et Balbigny</u> : prescription du 16 juin 1969 ; approbation du 5 décembre 1972. <u>Autres communes</u> : prescription du 23 novembre 1973 , approbation du 9 mars 1976	Feurs, Civens, Poncins, Cleppé, Mizérieux, Epercieux Saint-Paul, Nervieux, Balbigny.	Aucune autre commune n'est concernée.	La crue de référence sur la Loire est la crue de 1846 (4 900 m3/s), supérieure à une crue centennale . L'ensemble des communes sont concernées par le risque de débordement .
Loire, de Feurs à Villerest	Le PPRNI a été prescrit le 29 juillet 2009. L'enquête publique n'est pas terminée.	Feurs, Civens, Poncins, Cleppe, Mizerieux, Epercieux St Paul, Nervieux, Balbigny, Saint Georges de Baroile, Saint Marcel de Felines, Pinay, Saint Jodard, Saint Paul de Vezelin, Saint Priest la Roche, Bully,	Dancé, Saint Jean Saint Maurice, Comelle-Vernay, Villerest	
Lignon et Anzon, de Sail sous Couzan à Poncins.	Le PPRNI a été prescrit le 11 juillet 2001 et approuvé en novembre 2002.	Sail -sous-Couzan, Leigneux, Saint-Sixte, Debats-Riviere-d'Orpra, L'Hopital -sous-Rochefort, Boen, Trelins, Saint Agathe la Bouteresse, Montverdun, Saint-Etienne -le-Molard, Poncins	Aucune autre commune n'est concernée.	La crue de référence sur le Lignon est la crue centennale. L'ensemble des communes sont concernées par le risque de débordement .
Vizezy et Moingt, de Montbrison à Ailleux	À venir	Chambéon, Saint-Thurin, Saint Didier sur Rochefort, Ailleux	Montbrison, Sabigneux, Mornand	-
Aix, de Chausseterre à Nervieux	A venir	Saint-Martin-La-Sauveté, Grézolles, Saint-Julien d'Oddes, Nollieux, Saint Germain-Laval, Pommiers-en-Forez, Saint	Chausseterre, Saint Romain d'Urfé, Saint-Just en Chevalet, Saint-Marcel d'Urfé, Juré.	-

PPRni	Avancement	Communes du SCOT concernées	Autres communes concernées	Observations
		-Georges de Baroille, Nervieux		
Loise, de Saint Martin Lestra à Salvizinet	A venir	Saint-Martin-Lestra, Saint-Barthelemy Lestra, Jas, Salt en Donzy, Salvizinet.	Aucune autre commune concernée.	La crue de référence sur la Loise est la crue centennale. L'ensemble des communes sont concernées par le risque de débordement .
Rhins, de Saint Victor sur Rhins à Combre	Prescription du 10 mars 2006 ; approbation du 29 décembre 2009.	Saint -Victor sur Rhins, Regny, Symphorien de Lay, Pradines, Neaux, Saint Cyr de Favières.	Notre Dame de Boisset, Saint Vincent de Boisset, Parigny, Le Coteau, Perreux, Montagny, Sevelinges, Combre.	La crue de référence du Rhins est la crue centennale. L'ensemble des communes sont concernées par le risque de débordement .

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Il n'y a pas à ce jour de plan de gestion des risques d'inondation. Il est toutefois prévu de réaliser ces plans dans les prochaines années.

SDAGE, contrats de rivières et risques d'inondation (voir partie II, point D1)

Le SDAGE Loire-Bretagne (orientation fondamentale n°12) impose de prendre en compte le risque d'inondation, sans que les prescriptions aillent au-delà des prescriptions énoncées dans les PPRni.

Risques géologiques

L'état de la connaissance des risques géologiques pour les communes du SCOT s'appuie sur la **Cartographie révisée des instabilités sur le territoire du département** fournies par le Bureau des ressources géologiques et minières -BRGM (2007) ;

Les communes suivantes du territoire du SCOT sont concernées par le risque de mouvement de terrain :

AMIONS	SAINT-JULIEN-D'ODDES
BULLY	SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY
CORDELLE	SOUTERNON
DANCE	NOLLIEUX
FOURNEAUX	REGNY
LAY	SAINT-GERMAIN-LAVAL
LURE	—

Cette étude ne doit pas être considérée comme exhaustive. Les renseignements y figurant sont également susceptibles d'appréciation et **il sera nécessaire que des études géotechniques détaillées soient réalisées dans le cadre des PLU ou cartes communales**.

Retraits et gonflements d'argiles

Le territoire du SCOT Loire Centre est situé sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un **risque lié au retrait-gonflement des argiles**. L'attention est

attirée sur les risques relatifs aux mouvements de terrains liés à l'existence d'argiles : une partie du territoire du SCOT est ainsi concernée par des **risques moyens à faibles**.

Communes du SCOT concernées	Niveaux d'aléa
Civens, Epercieux-Saint-Paul, Feurs, Pouilly-les-Feurs, Pradines Salvizinet	Moyen
Arthun, Balbigny, Bussy Albieux, Cleppé, Crèmeaux, Neaux, Lay, Marcoux, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Saint-Laurent-la-conche, Marclopt, Mizérieux, Sainte-Foy-Sainte-Sulpice, Montverdun, Néronde, Saint-Jodard, Pinay, Pommiers, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Germain-Laval, Saint-Georges-de-Baroilles, Saint-Priest-la-Roche, Trelins, Vendranges	Faible

Il est conseillé de consulter la carte aléa retrait-gonflement des argiles accessible sur le site internet du Bureau de recherches géologiques et minières (<http://www.argiles.fr/>), qui permet de localiser les secteurs soumis à ces risques. Le site Internet précité présente également les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti.

Dans le but d'informer au mieux la population au regard de ce risque, il est opportun de l'évoquer au sein du rapport de présentation et d'y intégrer la carte des aléas présents sur le territoire du SCOT.

Risques d'érosion

Pour les communes du SCOT, nous ne disposons pas à ce jour d'études sur les risques d'érosion.

Risques sismiques

Le nouveau zonage sismique de la France, entré en vigueur le 01/05/2011, classe toutes les communes du SCOT Loire Centre en **zone de sismicité faible (niveau 2)** d'après le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. La nouvelle réglementation parasismique s'appliquera aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Afin de prévenir ces risques, le SCOT Loire Centre devra tenir compte de l'ensemble des informations exposées ci-avant.

2.2.3 - Données et études pouvant être consultées

■ risque inondation

Des informations relatives à ces différents risques naturels sont disponibles sur les sites Internet des directions départementales des territoires (DDT) de la Loire : <http://www.loire.equipement.gouv.fr/> , rubrique "Environnement-Eau-Risque";

D'autres informations sont disponibles sur le portail Internet dédié aux **risques majeurs** : www.prim.net. ou encore, en ce qui concerne l'aléa retrait-gonflement des argiles, sur le site Internet dédié du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) : www.argiles.fr

Pour le risque sismique, un site internet est à la disposition du public pour apporter des éléments d'informations : <http://www.planseisme.fr/>

2.3 - Les risques miniers

2.3.1 - Socle juridique

Références : articles 94 et 95 du code minier, décret n° 2000-547 du 16 juin 2000, articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

En matière de risque minier, on distingue plusieurs types d'aléas : aléas mouvements de terrain liés à des travaux souterrains (effondrements, affaissements tassements) et ceux liés à des objets de surface tels que les terrils ou les digues (glissements, coulées, écroulements...), aléas gaz de mine, échauffement ou rayonnement ionisant...

Afin de prévenir ces risques, des **plans de prévention des risques miniers** (PPRM) peuvent être mis en œuvre par l'État et imposer notamment des mesures en matière de constructibilité. Les PPRM approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont **opposables** à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

2.3.2 - Implications territoriales

Plan de prévention des risques miniers (PPRM)

Aucun PPRM n'est prévu sur le territoire Loire Centre.

2.3.3 - Données et études pouvant être consultées

informations disponibles auprès de la DREAL RA : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

2.4 - Les transport de matières dangereuses

2.4.1 - Socle juridique

Références : directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 modifiée, articles R. 551-1 à R. 551-13 du code de l'environnement, arrêtés ministériels des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89 (canalisation), arrêté du 25/04/09 (voies terrestres)...

Dans le cadre de la prévention des risques technologiques et en application du code de l'urbanisme (R 123-11 b), il est demandé que la bande des IRE (Effets irréversibles) apparaisse sur les documents graphiques du SCOT.

2.4.2 - Implications territoriales

Transport par canalisation

Les communes concernées par le transport de matières dangereuses par canalisations sont soumises à des servitudes. La présence des canalisations entraîne une contrainte limitative de densité d'occupation de logement à l'hectare, pour les parcelles situées à moins de 100 mètres.

Les canalisations listées ci-après entraînent en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2 m70 de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètres sont interdites.

- Antenne d'Amplepuis, DUP par arrêté Préfectoral du 7 décembre 1987.

- Antenne de Villerest, DUP.
- Canalisation Saint Cyprien- l'Hôpital sous Rochefort. DUP par arrêté ministériel du 21 janvier 1956.
- Canalisation l'Hopital sous Rochefort-Thiers, DUP par arrêté ministériel du 16 janvier 1957.
- Alimentation des postes de distribution Publique et Client Industriel de Boen ; DUP
- Branchement de Ste Agathe la Bouteresse ; DUP par arrêté ministériel du 10 novembre 1989
- Antenne de Feurs ; DUP par arrêté ministériel du 26 octobre 1973
- Antenne de Feurs ; DUP par arrêté préfectoral du 31 mars 2004
- Antenne d'Epercieux St Paul ; DUP par arrêté préfectoral du 3 juillet 1990.

Ces canalisations de transport de gaz font l'objet d'une fiche détaillée ((Annexe -Partie II) recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire des communes.

En outre, GRT Gaz fait état de sa volonté d'être consulté avant que le SCOT ne soit arrêté par le Conseil Communautaire.

Afin de prévenir ces risques, le SCOT Loire Centre devra tenir compte de ces éléments.

2.4.3 - Données et études pouvant être consultées

Voir annexe (Partie II-) :

- descriptif des ouvrages de transport de gaz
- Servitudes
- Urbanisation à proximité des ouvrages de transport de gaz
- Travaux et projets à proximité des ouvrages de transport de gaz
- Plans des ouvrages de transport de gaz fournis à titre indicatif

Au-delà de la fiche jointe en annexe au présent PAC, pour des renseignements plus détaillés se rapportant à cette canalisation (tracé, éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place...), il convient de prendre contact avec le transporteur, GRT Gaz.

2.5 - Les installations classées pour la protection de l'environnement

2.5.1 - Socle juridique

Références : titre Ier du livre V du code de l'environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernent les installations qui peuvent présenter des **dangers ou des inconvénients** pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et l'environnement, la conservation des sites et monuments ou les éléments du patrimoine archéologique. Elles sont soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

2.5.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT est concerné par les **ICPE** suivantes, au titre des ICPE suivies par la direction départementale de la protection des populations de la Loire :

Communes	ICPE sur le territoire communal	Localisation	Rubriques	Régime
Ailleux	Carrières SMTP		2510 2515	A A
Balbigny	Eurovia Rhône Alpes Auvergne SNC		1432 1434 1520 2517 2521 253 2910 2915 2920	NC NC D D NC NC NC DC DC
Balbigny	GPF Production SA		1432 1530 2160 2260 2410 2415 2575 2662 2910 2920 2925 2940	NC D NC NC NC NC A NC NC D NC DC
Balbigny	Porteron (scierie)		1432 1530 2160 2410 2910 2920 2925 2940 81	NC NC NC NC NC NC NC A D
Balbigny	Société fromagère		2171 2230 2910 2920 2921	D A DC D D
Balbigny	André Thomas		2102	A
Boën	Brides et Services		1180 1220 1432 1434 2560 2561 2910 2920 2921 2925	D D NC DC A D DC D A D

			2940	A
Bully	Carrières concassage roannais SARL		1432 1434 2510 2515	NC DC A A
Bully	EARL de Pailleux		2102	A
Bully	Eurovia Dala (centrales enrobés)		1432 1520 2515 2521 2522 2910 2915 2920	NC D A A D DC D D
Bussy Albieux	EARL des Pierrats		2102	A
Chambéon	Cemex granulats Rhône Méditerranée (carrières)		2510 2515 89 Bis	A A A
Chambéon	Gagnière Frères (scierie, fabrication de panneaux)		2415	A
Civens	ACP (récupération, dépôt de ferrailles)		286	A
Civens	Thomas SA (carrières)		2510	A
Cleppé	NAULIN SA (carrières)		2510	A
Croizet/Gand	GAEC Cornéon ou Pignard Thevenet		2101 2102	A D
Feurs	Deville SAS		2221 2920	A D
Feurs	Etablissements Chareles Frères		1510 2221 2663 2920	DC A D D
Feurs	Eurea Coop (stockage de céréales)		1510 2160 2260 2920	DC A A D
Feurs	Feurs Métal (1ère transformation de l'acier)		1180 1220 1433 1715 1721 195 211 2410 2515 253 2551	D D DC A A D D A A D A

			2560 2561 2575 2661 2662 2910 2920 2921 2925 2940	D D D D D DC A A D DC
Feurs	GOLEO (récupération, dépôt de ferrailles)		286	A
Feurs	Nigay SA		1172 1510 2220 2230 2910 2920	DC DC A D DC D
Feurs	Société Forézienne abattage		2210 2221 2355 2920	A A D D
Feurs	Thivat nutrition animale		2260 2910	A DC
Feurs	Thomas SA carrières		2510	A
Feurs	UFE (fonderie des métaux non ferreux)		1171 1172 1220 1520 167 195 2515 2545 286 2910 2920 2921	A DC D D A D D A A NC D D
Grézolles	Travaux des métaux (chaudronnerie, poudres)		1220 1412 1418 1432 1434 1530 2560 2560 2564 286 2910 2920 2920 2925 2940	NC NC NC NC NC NC A D DC NC NC NC D NC DC

			2940	A
Marcilly le Châtel	Grenier Pierre		2102 2102	A D
Marcilly le Châtel	Volerie Forez		2140	A
Noirétable	Société nétrablaise des bois (scierie, fabrication de panneaux)		2415 81 81 Bis 81 Qua	A D NC A
Noirétable	Voisse Albert (récupération, dépôt de ferrailles)		286	A
Néronde	Guintoli (chantiers, construction, terrassement)		2515 2517	A D
Panissières	Earl du Roule		2101 2102	D A
Panissières	Etablissements Merle et Compagnie		2221 2920	A D
Panissières	Farge Michel (récupération, dépôt de ferrailles)		286	A
Poncins	Deleurence Jean- Marc (volailles)		2111	A
Pouilly-Les-Feurs	SA Merle		2221 2920 2921	A A D
Régny	Copet Thierry		2120	A
Régny	Descamps SA département Jalla (blanchiment, teinture, impression)		1200 1510 1611 1630 2321 2330 253 2661 2662 2910 2910 2920	D A NC NC D A NC NC NC A DC D
Régny	Pothier Production (traitement de surface)		281 282 288 361	D D A NC
Sail-Sous-Couzan	Compigne SAS (produits en bois, ameublement)		405 406 81	A D D
Saint-Didier-sur- Rocheftort	Laurent François (élevage, vente de porcs)		2102	A

Saint-Georges-de-Baroilles	Socageral Gene (élevage, vente de porcs)		2102	A
Saint-Julien-la-Vêtre	Sodex Maxibois (traitement du bois)		1530 2410 2415	D A A
Saint-Laurent-Rochefort	GAEC Roche (élevage porcs, bovins)		2101 2102	D A
Saint-Laurent-la-Conche	Thomas SA (carrières)		2510	A
Saint-Marcel-de-Félines	Thomas SA (carrières)		2510 2515 89 bis	A A A
Saint-Martin-la-Sauveté	GAEC de Vassauges (élevage de porcs)		2102	A
Saint-Priest-la-Roche	Teralys usine inveko		167 2170 2260	A A A
Saint-Sixte	Aufigest (traitement de surfaces)		281 281 288	A D A
Saint-Sixte	Carrières Vial SE SARL		2510 2515	A A
Saint-Symphorien-de Lay	Favrichon et Vignon		1412 2220 2260	DC A D
Saint-Symphorien-de Lay	GAEC de Marvallon ou Paturel		2102	A
Saint-Symphorien de Lay	Véri casse SARL (dépôts de ferrailles)		286	A
Sainte-Agathe-la-Bouteresse	SCI de la Dore (scierie, fabrication de panneaux)		81 81 BIS	A D
Sainte-Agathe-la-Bouteresse	Sictom forez nord (traitement de déchets urbains)		322	A
Sainte-Colombe-sur-Gand	Thomas SA		2510 2515	A A
Sainte-Foy-Saint-Sulpice	GAEC DE Sainte Marguerite ou Jeampi		2111	A
Souternon	GAEC de la Solombe		2101 2102 2102	D A D
Trelins	SAS airporc (élevage de porcs)		2102	A

Vaille	GAEC Richardière ou Notin (élevage de porcs et de bovins)		2101 2102	D A
Violay	Etablissements Rochebillard et Blein		2221 2920 2920	A DC D
Violay	Les jambons de la Berchère		1411 2221 2920	D A D
* Régimes juridiques : A pour autorisation, E pour enregistrement, DC pour déclaration soumise à contrôle périodique, D pour déclaration.				

Afin de prévenir ces risques, le SCOT Loire Centre devra tenir compte de ces éléments.

2.5.3 - Données et études pouvant être consultées

Pour plus d'informations sur les ICPE, vous pouvez consulter le site Internet dédié à ces installations : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/> ;

2.6 - Autres éléments

Voir aussi point D2 de la présente partie

2.7 - Le bruit

2.7.1 - Socle juridique

Références : titre VII du livre V du code de l'environnement

Ces dispositions « ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement » (article L. 571-1 du code de l'environnement).

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores.

2.7.2 - Implications territoriales

S'agissant du bruit, **l'infrastructure A 89**, dont la mise en service est programmée pour 2012, **est classée en catégorie 2 (classement sonore)** ce qui signifie que la distance impactée par le bruit de part et d'autre de la voie est de **250 mètres**. (Le tunnel de Violay est exclu de la zone affectée par le bruit).

Les communes concernées sont les suivantes

Grézolles, Cervières, Noirétable, Souternon, Pommiers, St Georges de Baroille, Amions, St Germain Laval, St Julien d'Oddes.

Par ailleurs, ASF indique que la prescription d'une zone d'inconstructibilité de 100 m de part et d'autre de l'axe permettant de préserver les riverains des nuisances de l'infrastructure, tant en ce qui concerne le bruit que la qualité de l'air, est nécessaire.

2.7.3 - Données et études pouvant être consultées

Dans la Loire : éléments consultables sur le site de la DDT :

<http://www.loire.equipement-agriculture.gouv.fr/le-classement-sonore-r860.html>

E - ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS

1 - Principes

Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation (article L. 110 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestres, chasse, tourisme...) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau...).

Or, l'enquête Terruti menée par le ministère chargé de l'agriculture montre que l'artificialisation des terres **consomme l'équivalent d'un département tous les 10 ans** (tendance en accélération) et que **les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles**. C'est pourquoi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de **réduction de la consommation des terres agricoles**, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte, le SCOT doit permettre de (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- **Gérer le sol de façon économe**, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,
- **Assurer l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- **Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Le SCOT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, **en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières**, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la **très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles**. Les enjeux sont notamment de :

- donner aux agriculteurs une **visibilité** sur le long terme ;
- **assurer la gestion économe** de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la **viabilité économique** ;
- **pérenniser le foncier** nécessaire à l'agriculture et son **accessibilité** ;
- **limiter le mitage** de l'espace et **l'enclavement**, ainsi que **le morcellement** des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B), **article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime**, **article L. 4-1 du code forestier**

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Ce **diagnostic agricole** nécessite à la fois d'analyser la situation existante et de mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'**évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers étant un composante de cet environnement. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

2.1.2 - Implications territoriales

Mesures et informations spécifiques

Le territoire du SCOT est concerné par :

- des établissements agricoles soumis à la réglementation relative aux **installations classées** pour la protection de l'environnement (ICPE), dont plusieurs générant des périmètre d'exclusion des tiers de 100 m (voir point E de la présente partie) ;
- des exploitations agricoles ou parcelles concernées par des **dispositifs agro-environnementaux** (voir point 2.5 ci-après) ;

Forêt-bois

Le SCOT Loire Centre appartient à plusieurs régions forestières du Code des bonnes pratiques sylvicoles en Rhône- Alpes (Voir les 3 fiches en Annexe - Partie II):

- N°09 des « **Plaines ligériennes** » et plus précisément de la plaine du Forez.
- N° 13 des « **Bordures orientales du massif central** » dont la zone de Noirétable fait partie ;
- N°15 des « **Plateaux montagneux du Lyonnais** » qui comprend notamment le plateau de Neulise.

Il est également concerné par la protection des bois et forêts soumis au régime forestier dont la liste est donnée en partie J (Servitudes d'utilité publique).

Afin de préserver et soutenir l'agriculture sur le territoire, il convient que le SCOT prenne en compte ces études générales et éléments d'information.

2.1.3 - Données et études pouvant être consultée

- La fiche de la région forestière n°15 ainsi que le code des bonnes pratiques sylvicoles en Rhône-Alpes sont disponibles sur le site Internet : <http://www.foretpriveefrancaise.com/>.

- Des informations sur la thématique forêt-bois sont disponible sur le site Internet du Ministère : <http://agriculture.gouv.fr/foret-bois>

2.2 - Les plans d'orientation de l'activité agricole et forestière

2.2.1 - Socle juridique

Références : loi n°2010-874 du 27/07/10 de la modernisation de l'agriculture et de la pêche, article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, article L. 4-1 du code forestier.

La loi MAP met en place un **plan régional de l'agriculture durable** qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Elle prévoit aussi dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier** afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

2.2.2 - Implications territoriales

Le Comité d'élaboration du Plan pluriannuel régional de développement forestier a été créé par arrêté préfectoral n° 11-066 du 23/02/2011 portant composition de ce comité.

2.2.3 - Données et études pouvant être consultées

L'arrêté portant composition du comité d'élaboration du Plan pluriannuel **régional** de développement forestier est consultable sur le recueil des actes administratifs au lien suivant :

http://www.rhone.gouv.fr/automne_modules_files/standard/public/p443_c80e8f20031cfab264335f1aaaaf433d2011_03_04.pdf

2.3 - La réduction de la consommation des espaces agricoles

2.3.1 - Socle juridique

Références : articles L. 122-1-2, L. 122-3 et R. 122-8 du code de l'urbanisme (partie I, points B et C), articles L. 112-1 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

Les lois "Grenelle 2" et MAP font de la réduction de la consommation d'espaces une priorité.

La loi MAP instaure un **observatoire** de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution. Elle crée dans chaque département une **commission de la consommation des espaces agricoles** (CDCEA), qui associe collectivités territoriales, État, profession agricole, propriétaires fonciers, notaires et associations de protection de l'environnement, et qui peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La loi "Grenelle 2" prévoit que le SCOT doit effectuer une **analyse** de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des **objectifs chiffrés** de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, il est rappelé que le projet de SCOT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre (voir point 1.1 ci-avant). Il devra aussi consulter pour avis :

- la chambre d'agriculture ;
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

2.3.2 - Implications territoriales

Commission de la consommation des espaces agricoles

- Dans la Loire, cette commission a été créée par arrêté préfectoral n° DT-11-243 du 02/05/2011 portant création et fixant la composition de la CDCEA. Elle a été installée le 07/06/2011.

Chartes et protocoles départementaux pour la protection des espaces agricoles

Une **Charte foncière agricole** a été signée le 01/10/2010 entre le Préfet de la Loire et les présidents du Conseil général, de la Chambre d'agriculture, de la Fédération des maires de la Loire, des Chambres de commerce et d'industrie du Roannais et de Saint-Etienne Montbrison, des Chambres des métiers et de l'artisanat Loire Roannais et Saint-Etienne Montbrison, du Parc naturel régional du Pilat et des SCOT du Roannais, Sud Loire, du bassin de vie du Sornin et des Rives du Rhône.

Cette charte de la Loire s'attache à mettre en valeur les méthodes pour concilier au mieux les objectifs d'aménagement et le maintien d'une agriculture dynamique et pérenne. Elle se veut un outil d'aide à la décision pour les acteurs de l'aménagement et marque la volonté de ces acteurs de travailler ensemble, de façon concertée, avec des principes et des objectifs communs et en particulier :

- Une vision de l'espace agricole partagée : l'espace agricole est une ressource non renouvelable, l'artificialisation des terres est un processus irréversible et les surfaces agricoles ne sont pas une réserve foncière mais un espace générateur d'économie ;
- Une stratégie foncière basée sur la connaissance du territoire et de ses dynamiques, sur la veille et l'intervention foncière et sur les outils de protection du foncier agricole fournis par le code de l'urbanisme et le code rural. L'anticipation des projets et la concertation avec les acteurs locaux et en particulier avec la profession agricole est l'une des clés de réussite de cette stratégie.

Consommation des espaces agricoles

Au niveau national

"Entre 1992 et 2004, la consommation d'espace pour les activités humaines non agricoles ou forestières s'établissait **en moyenne à 60 000 ha par an**. Ce prélèvement s'exerce **à 80 % sur les terres agricoles**, réduisant ainsi leur potentiel d'environ 50 000 ha par an, soit la perte d'un département comparable au département de l'Ain tous les dix ans (source : enquête Teruti du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche).

De 1982 à 2004, les surfaces urbanisées auraient ainsi progressé de 40 % tandis que la population n'augmentait que de 10 % et le nombre de ménages de 30 %. À titre de comparaison : l'Allemagne, deuxième puissance agricole européenne, consomme près de deux fois moins de foncier que la France, avec une population pourtant supérieure." (extrait de la Charte foncière agricole de la Loire).

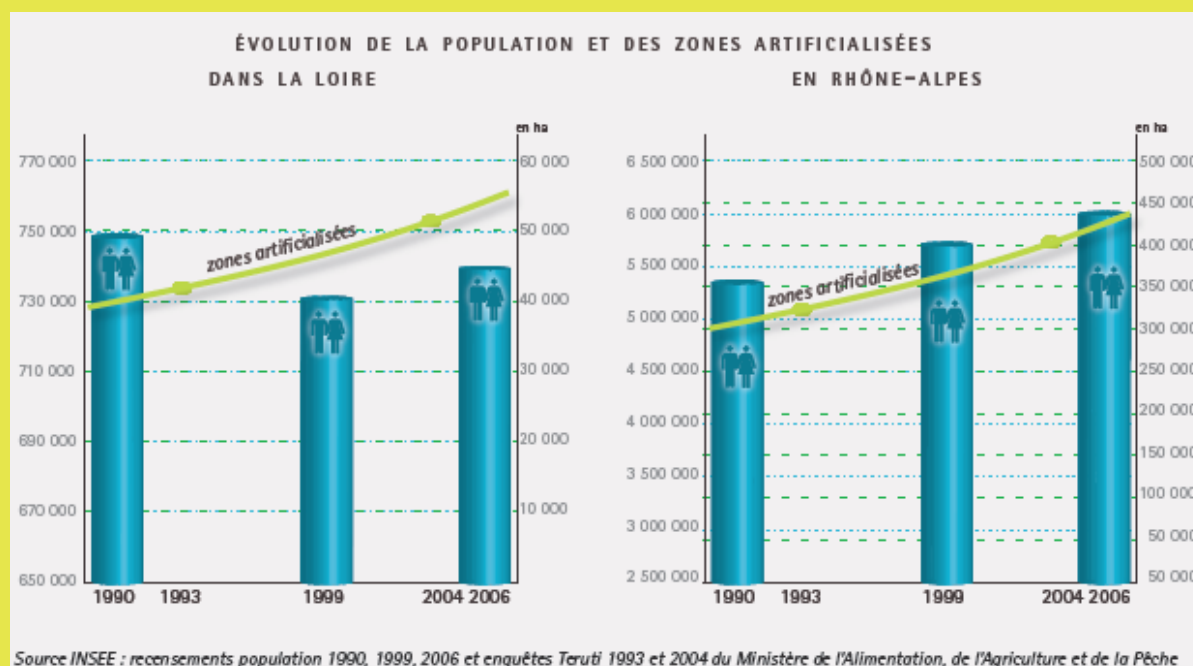
Dans la Loire

Dans la Loire, les surfaces artificialisées par habitant étaient inférieures à la moyenne régionale en 1993. Proches de 700 m² par habitant, elles sont aujourd'hui supérieures à cette moyenne régionale (660 m² par habitant).

Au niveau agricole, **700 hectares sont urbanisés chaque année** et perdent de manière irréversible leur vocation agricole. En juin 2009, l'un des constats présenté au groupe de travail "*agriculture, urbanisme et territoire*" pour l'élaboration de la Charte foncière agricole (voir ci-dessus) est que cette urbanisation s'est souvent effectuée sur des terres présentant le meilleur potentiel (qualité agronomique et terrains plats) et a entraîné une hausse des prix des terres de près de 70% en 8 ans.

Les fondements de l'économie agricole sont aussi fragilisés par la **déstructuration des fonctionnalités de l'agriculture** due au mitage des espaces agricoles par l'urbanisation et au fractionnement induit par les infrastructures de transport.

Graphiques extraits de la Charte foncière agricole de la Loire :

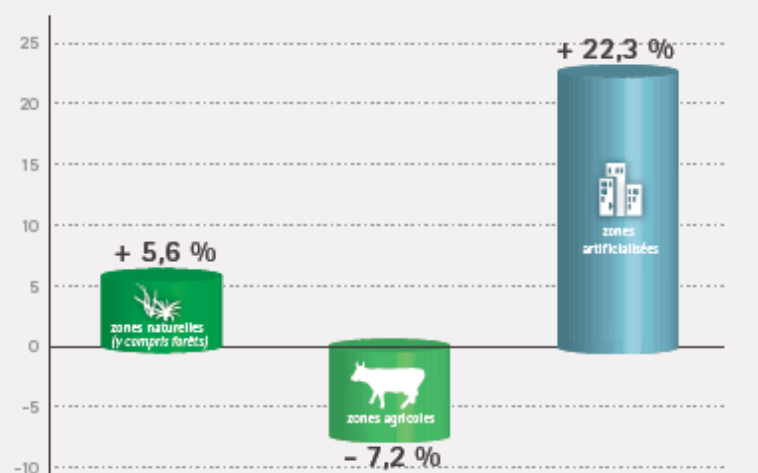


L'ÉVOLUTION DE L'UTILISATION DU TERRITOIRE DANS LA LOIRE

	1993	2004
zones agricoles	265 083	246 018
zones naturelles (y compris forêts)	173 536	183 257
zones artificialisées	41 940	51 286

Source: enquête Teruti du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

A SITUATION D'AL



2.3.3 - Données et études pouvant être consultées

Informations utiles : CDCEA :

- Arrêté, installation et autres informations sur la CDCEA de la Loire sur le site de la DDT : www.loire.equipement.gouv.fr/article.php3?id_article=2646

Chartes et protocoles :

- Charte foncière agricole de la Loire sur le site Internet de la DDT de la Loire : http://www.loire.equipement.gouv.fr/article.php3?id_article=2425

2.4 - Les zones agricoles protégées (ZAP)

2.4.1 - Socle juridique

Références : articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime, article L. 126-1 du code de l'urbanisme

Les zones agricoles protégées (ZAP) concernent des zones agricoles qui présentent un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. Elles constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et, à ce titre, seront annexées aux documents

d'urbanisme locaux. Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique de ces espaces doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet.

2.4.2 - Implications territoriales

Aucune zone du territoire du SCOT Loire Centre n'est à ce jour concernée par un classement en ZAP.

2.5 - Les Périmètres d'intervention pour la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN)

2.5.1 - Socle juridique

Références : art. L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du code de l'urbanisme

Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PENAP ou PAEN) créés sur proposition du conseil général avec l'accord des communes concernées, ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels.

Ces périmètres devront être compatibles avec le SCOT (voir partie I, point A). Dans le département de la Loire, seul un PAEN permet de protéger et de mettre en valeur les territoires agricoles et naturels situés entre Saint-Chamond et Rive de Gier : il s'agit du « PAEN Vallée du Gier pilatoise », qui s'étend sur 3 102 hectares.

2.5.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT Loire Centre n'est concerné par un périmètre PAEN.

2.5.3 - Données et études pouvant être consultées

Présentation des PENAP et politique sur les espaces péri-urbains sur les sites Internet :

- du Conseil général de la Loire : http://www.loire.fr/upload/transfert/aides2011_pdf/24paen.pdf
- de la DRAAF : http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=908

F - HABITAT ET PEUPLEMENT

1 - Principes

Le SCOT est un projet de territoire, donc aussi un projet conçu avec et pour ses habitants. L'humain est avec le territoire au cœur des préoccupations du SCOT, qui concourt à l'amélioration de son cadre de vie en faisant la synthèse et mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines (emploi, habitat, déplacements, environnement et cadre de vie...). **Cette action concerne en premier lieu l'habitat**, pour lequel le SCOT doit plus particulièrement (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- Assurer la **diversité des fonctions** urbaines et rurales (mixité des usages) ;
- Assurer la **mixité sociale** dans l'habitat ;
- Prévoir en particulier des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer **sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat** répondant à la diversité des besoins et des ressources du territoire. Dans ce cadre le SCOT doit tenir compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- Favoriser le **renouvellement** urbain, la **restructuration** des espaces urbanisés et la **revitalisation** des centres urbains et ruraux, afin de prendre également en compte les enjeux de gestion économe de l'espace et de limitation de la consommation d'espaces.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

2.1.1 - Socle juridique

- **Références : art. L. 110, L. 121-1, L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme**

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière de d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé... (voir partie I, point B).

2.1.2 - Implications territoriales

Etudes et analyses

Le SCOT Loire Centre est concerné notamment par les analyses suivantes :

- INSEE, statistiques locales et recensement général de la population ;

- INSEE (Omphale), "Démographie des territoires du département de la Loire" (2010), étude pour le compte de la DDT de la Loire, présentée à la conférence des SCOT ligériens le 06/01/11 ;

Sont proposés ci-dessous non pas une analyse complète mais quelques éléments à partir des études et données précitées.

Évolution de la population

Situé dans un secteur rural entre les agglomérations lyonnaise et stéphanoise, le territoire du SCOT Loire Centre connaît une **croissance démographique soutenue** depuis la dernière décennie (en moyenne +0,8% par an sur 1999-2006), comparé à la période précédente (+0,2% par an sur 1990-1999), contrairement à la croissance démographique des SCOTs limitrophes du Roanne et de Sud Loire.

Evolution de la population depuis 1962

	1962	1968	1975	1982	1990	dont part des - 20ans(%)	1999	dont part des - 20ans(%)	2006	dont part des - 20ans (%)
Roannais	104 709	109 359	115 371	113 782	109 749	26,9	106 199	24,1	104 657	22,6
Loire-Centre	64 983	64 903	63 060	62 562	62 289	26,6	63 248	24,1	67 056	24
Monts-du-lyonnais	31 167	30 087	29 222	29 940	31 574	30	33 468	27,7	36 949	27,3
Sud-loire	475 730	498 454	515 454	513 159	522 480	28,6	505 181	25,8	510 501	24,7
Jeune-Loire	60 465	60 253	59 813	61 837	66 024	28,2	70 775	26,1	78 017	26
Sornin	21 358	21 180	21 081	22 306	22 230	29,3	22 172	26,5	22 986	25,2

Source : Insee

Evolutions démographiques récentes.

Les territoires du département de la Loire n'évoluent pas tous de la même manière. Plusieurs territoires périurbains, comme Loire Centre, enregistrent une croissance soutenue. Ils profitent du desserrement urbain autour des grandes villes qui pour la plupart poursuivent leur déclin démographique.

Source : Insee

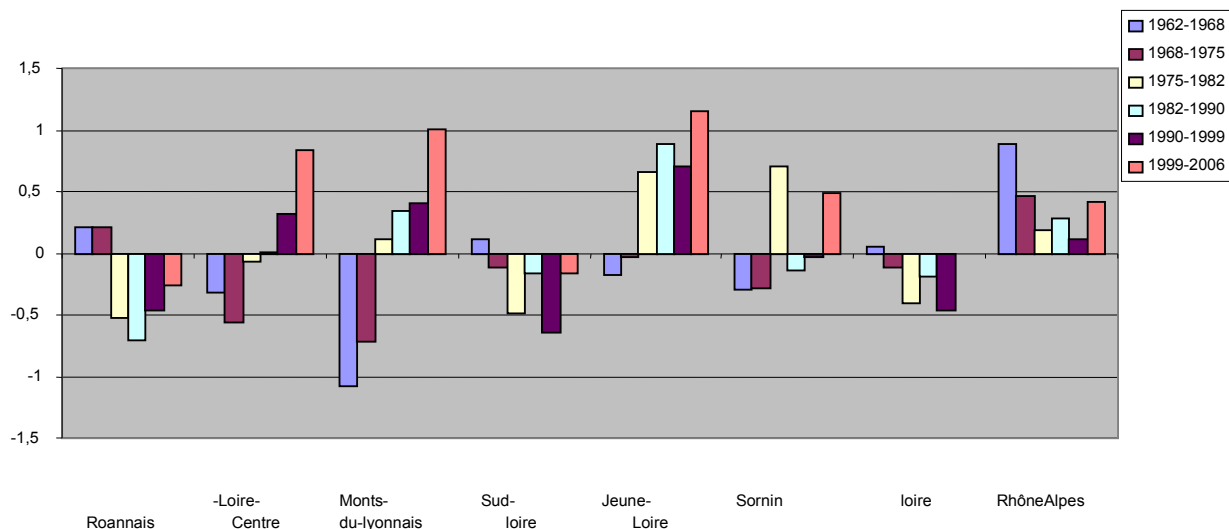
Evolution de la population depuis 1962

	1962	1968	1975	1982	1990	dont part des - 20ans(%)	1999	dont part des - 20ans(%)	2006	dont part des - 20ans (%)
Roannais	104 709	109 359	115 371	113 782	109 749	26,9	106 199	24,1	104 657	22,6
Loire-Centre	64 983	64 903	63 060	62 562	62 289	26,6	63 248	24,1	67 056	24
Monts-du-lyonnais	31 167	30 087	29 222	29 940	31 574	30	33 468	27,7	36 949	27,3
Sud-loire	475 730	498 454	515 454	513 159	522 480	28,6	505 181	25,8	510 501	24,7
Jeune-Loire	60 465	60 253	59 813	61 837	66 024	28,2	70 775	26,1	78 017	26
Sornin	21 358	21 180	21 081	22 306	22 230	29,3	22 172	26,5	22 986	25,2

Source : Insee

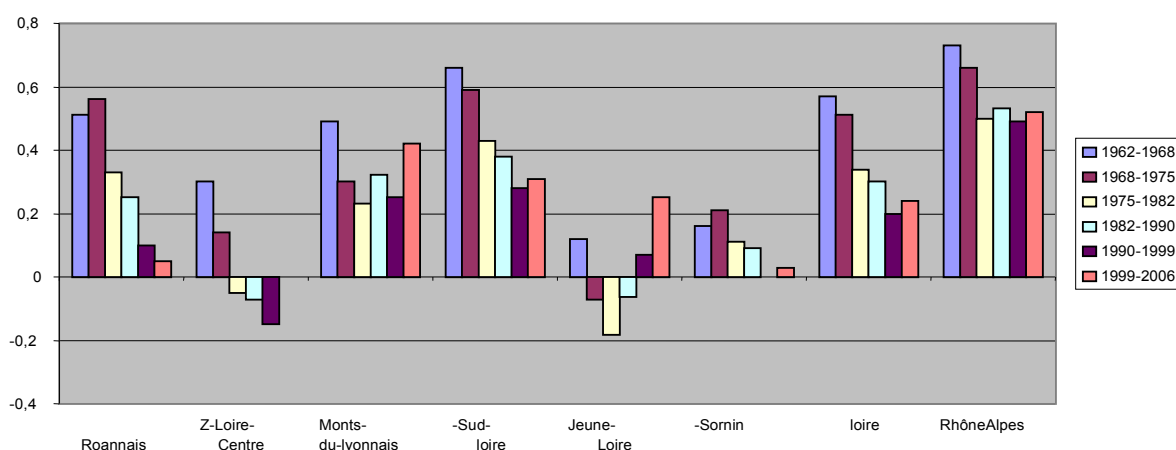
Loire Centre : un territoire **attractif au même titre que l'ensemble des territoires ruraux.**

Variation due au solde apparent des entrées-sorties

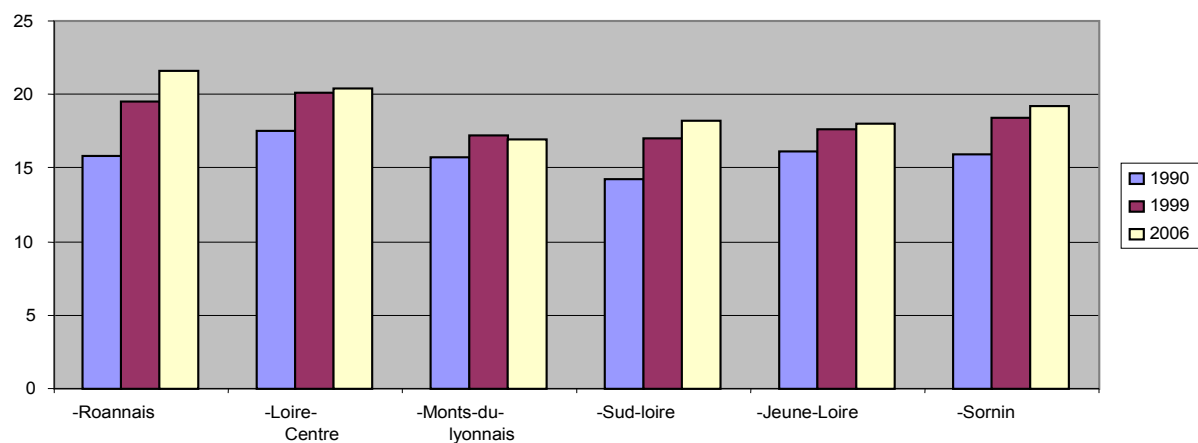


Une évolution de population souvent due au solde naturel positif, sauf pour Loire Centre :

Variation due au solde naturel



Part des 65 ans ou plus

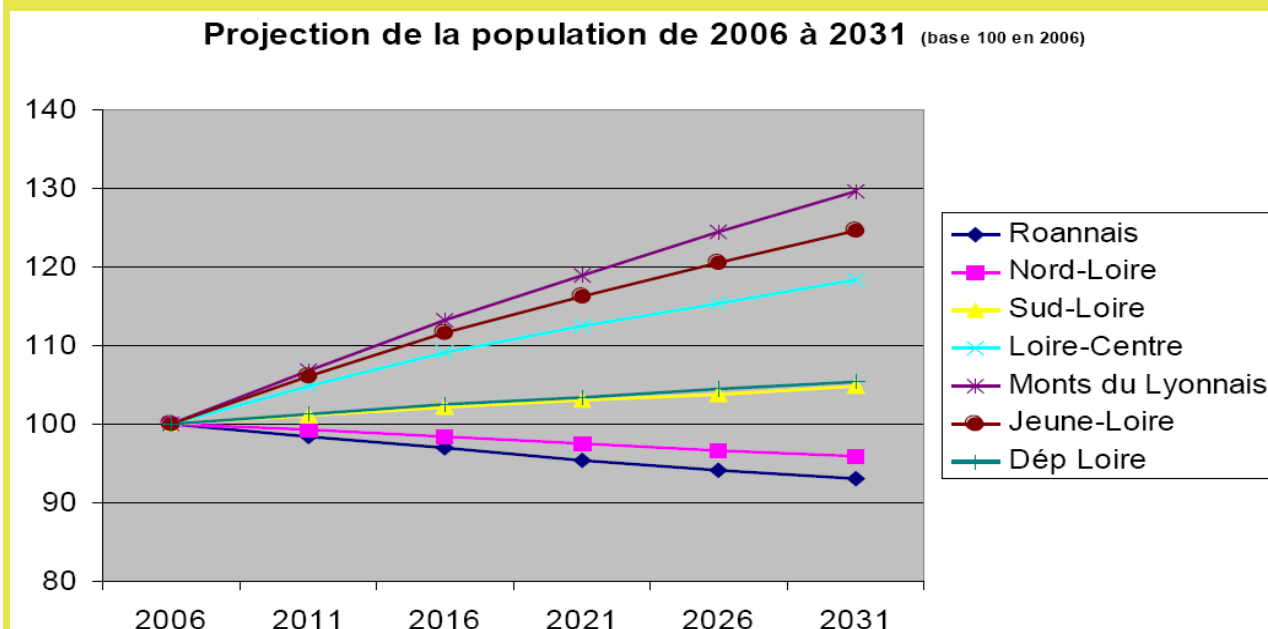


Loire centre est le seul territoire de la Loire qui mêle un déficit du solde naturel et un excédant migratoire. C'est grâce à celui-ci que la population de ce territoire a progressé depuis 1999.

Projections démographiques

Par le jeu des mouvements migratoires, les territoires urbains du Roannais et de Sud Loire (Saint-Étienne) alimentent depuis de nombreuses années le desserrement de la population. Il s'étend de plus en plus loin sur les territoires périurbains et ruraux du Sornin, de Loire Centre, des Monts du Lyonnais et de Jeune Loire. Les territoires ligériens sont ainsi de plus en plus liés entre eux par les migrations résidentielles, mais aussi pour l'accès à l'emploi, celui-ci restant concentré dans les deux pôles urbains de Roanne et de Saint-Étienne.

Sur le champ des projections, les résultats présentés dans l'étude DDT / INSEE ne sont pas des prévisions : ils correspondent à une hypothèse de maintien des comportements de fécondité et d'émigration moyens observés entre 2004 et 2008, ainsi qu'à une évolution de la mortalité tenant compte des gains d'espérance de vie nationaux. Le travail sur les projections démographiques permet ainsi de mettre en évidence des grandes tendances démographiques à horizon 2031 ; il peut également permettre d'anticiper les évolutions futures sur les territoires dont le projet est en cours d'élaboration, à l'instar de Loire Centre.



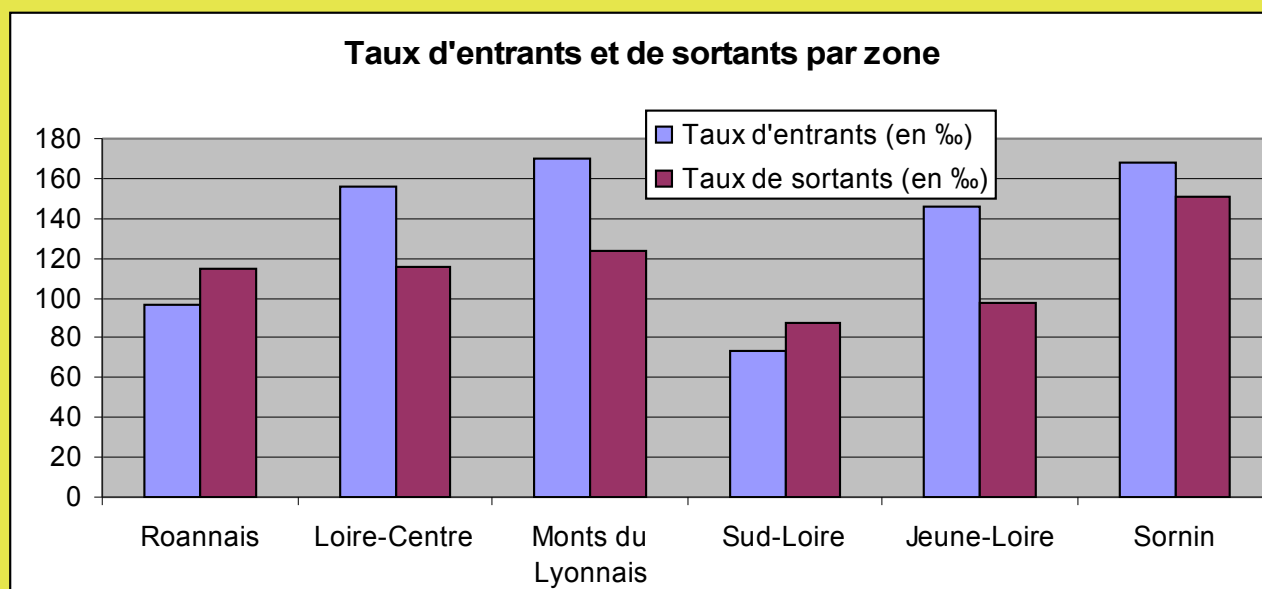
Ainsi, l'évolution importante de la population en Loire Centre s'explique quasi-exclusivement par les effets migratoires.

Migrations résidentielles

Flux de migrations du 5 ans

	Roannais	Loire Centre	Monts du Lyonnais	Sud-Loire	Jeune Loire	Sornin
Population 2007 âgée de 5 ans ou plus	99 003	63 508	34 787	477 610	73 651	21 645
Population 2007 âgée de 5 ans ou plus en l'absence de migrations	100 840	60 981	33 225	484 085	70 199	21 286
Stables dans la zone	88 620	53 484	28 877	437 173	62 839	17 965
Départs vers France métropolitaine	11 321	7 115	4 166	41 106	6 967	3 225
Arrivées en provenance de la France métropolitaine	9 505	9 643	5 734	34 586	10 428	3 583
Solde avec la France métropolitaine	-1 816	2 528	1 568	-6 520	3 460	359
Taux d'entrants (en ‰)	96,5	156,3	169,6	73,3	146,1	167,9
Taux de sortants (en ‰)	115	115,4	123,4	87	97,9	151,1
Taux annuel de migration avec le reste de la France métropolitaine (en ‰)	-3,7	8,2	9,3	-2,7	9,7	3,4

Source : Insee. Nota : Echange avec le reste de la France y compris les autres zones de l'étude.



Source : Insee

En 2007, 84,2 % des habitants de plus de 5 ans de la zone Loire y résidaient déjà 5 ans auparavant. Le taux de migration avec le reste de la France est excédentaire pour le territoire, légèrement en retrait de Jeune-Loire et des Monts du Lyonnais mais largement plus important que pour le Sornin. La part des nouveaux arrivants dans la zone est donc importante.

L'origine de ces nouveaux arrivants (10 000 individus) est en premier lieu la zone Sud-Loire, avec 33,8%. Une part importante provient du Pays de Saint Galmier / Loire Forez (H) et de Saint Etienne (E). Les autres origines, presque à égalité, sont le Roannais (avec une part notable d'habitants de la ville de Roanne (L), le grand Lyon (A).

2.1.3 - Données et études pouvant être consultées

L'étude INSEE (Omphale) est disponible la DDT de la Loire. La publication à laquelle elle a donné lieu (Lettre n°142) est accessible à l'adresse suivante : http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=8&ref_id=17204 ou <http://www.loire.equipement.gouv.fr/etudes-r255.html>

2.2 - Les programmes et plans locaux en matière d'habitat

2.2.1 - Socle juridique

- **Références : articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, article R. 122-1-15 du code de l'urbanisme**

Le **programme local de l'habitat** (PLH) définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d'une intercommunalité, le PLH doit être **compatible avec le SCOT** (voir partie I, point A).

Le **plan départemental de l'habitat** (PDH) est élaboré dans chaque département par l'État, le département et les intercommunalités ayant approuvé ou lancé une procédure de PLH, afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit, pour 6 ans, des **orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH** (voir partie I, point A). Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

2.2.2 - Implications territoriales

Le SCOT Loire Centre est concerné par les éléments suivants :

PLH

Les enjeux en matière d'habitat ne pourront pas vraiment être pris en compte dans les PLH. D'une part parce que la plupart des collectivités ont arrêté ou suspendu leur démarche d'élaboration, d'autre part parce que la loi n'impose pas aux EPCI de ce territoire de se lancer dans les PLH.

Il est convenu, dans ce cadre, que la prise en compte de l'habitat s'effectue à l'échelle du SCoT pour que chacune des orientations prises dans le PADD soit assortie de dispositions permettant sa traduction opérationnelle dans les PLU.

PDH

L'Etat et le Conseil Général considèrent que l'élaboration du PDH est destinée à mieux appréhender les territoires non couverts par un programme local de l'habitat (PLH) -ce qui est le cas du SCoT Loire-Centre- considérant que les territoires dotés d'un PLH sont déjà structurés pour répondre aux besoins en logement ; les orientations du PDH intervenant dans ce cadre en cohérence ou complémentarité des PLH.

Les orientations opérationnelles du PDH découleront des thématiques prioritaires suivantes correspondant aux enjeux du département de la Loire :

- le vieillissement de la population, l'évolution de la cellule familiale et leurs conséquences sur la demande en logements
- les économies d'énergie dans le logement
- la lutte contre l'habitat indigne
- la maîtrise de la consommation de l'espace
- la coordination politique sociale et politique du logement
- la sédentarisation des gens du voyage

2.2.3 - Données et études pouvant être consultées

D'autres informations sur les PLH sont disponibles sur les sites Internet :

- de la DDT de la Loire : http://www.loire.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=74

2.3 - Le logement social

2.3.1 - Socle juridique

- **Références : article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (dit « article 55 de la loi SRU »), article L. 121-1 du code de l'urbanisme**

La loi n°2000-1208 du 13/12/2000 solidarité et au renouvellement urbains (SRU), indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain**. Elle a également permis de réaffirmer le principe d'un minimum de 20% de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

2.3.2 - Implications territoriales

Application de l'article 55 de la loi SRU : attention l'article 55 concerne les communes déficitaires en logements sociaux au regard de l'évolution de leur développement résidentiel. L'objectif d'un SCoT est de renforcer les centralités. La « mixité sociale » ne se décrète pas et surtout il ne faut pas qu'elle se systématisse dans l'ensemble des PLU, il me semble.

Par ailleurs, les bailleurs sociaux et l'Etat iront prioritairement dans les communes structurantes.

Les centralités identifiées dans le SCOT devront ainsi produire du logement social pour répondre aux besoins des populations modestes.

2.3.3 - Données et études pouvant être consultées

- Des données générales sont consultables sur le site de la DDT de la Loire : http://www.loire.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=74

2.4 - La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne

2.4.1 - Socle juridique

Références : loi n° 2003-710 du 01/08/03 modifiée, article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, titre III du livre Ier code de la santé publique, article L. 121-1 du code de l'urbanisme...

La prévision par le SCOT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de **repérer lors le diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions** d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat (habitats potentiellement indignes...).

2.4.2 - Implications territoriales

Dans la Loire

Le marché du logement est fortement détendu et peu attractif. Dans ces conditions, la réhabilitation massive à des fins locatives d'un parc ancien est illusoire. Les résultats obtenus dans les précédentes OPAH montrent bien la faiblesse du potentiel locatif.

En revanche, la réalisation d'une offre locative très sociale sur des opérations d'acquisition-amélioration ayant pour objectif de répondre à des situations d'habitat indigne, pourra éventuellement aboutir, pour répondre au délaissement du parc ancien dans les bourgs-centres, notamment dans le cadre des aides de l'ANAH dédiées à financer des travaux permettant d'atteindre une meilleure efficacité énergétique.

Le réinvestissement de logements existants passera d'une manière générale par l'amélioration de leur qualité (isolation, ...) par l'amélioration de la qualité urbaine (espaces publics, ...) et par l'amélioration de l'accessibilité d'une partie des logements aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées.

Dans les centralités, le PADD devra d'ailleurs pointer les secteurs de renouvellement urbain prioritaires et prendre des orientations pour privilégier l'habitat dans le tissu urbain existant.

2.4.3 - Données et études pouvant être consultées

■ Données DDT la Loire : http://www.loire.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=74
Pôle national de lutte contre l'habitat indigne, vade-mecum « *agir contre l'habitat insalubre et dangereux – Méthodes et procédures* » : <http://www2.logement.gouv.fr/actu/habitatindigne> (rubrique : guide pratique, puis vade-mecum).

2.5 - L'accueil des gens du voyage

2.5.1 - Socle juridique

■ Références : loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée, article L. 121-1 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme, y compris les SCOT, doivent répondre sans discrimination aux besoins en habitat des populations présentes et futures sur leur territoire. Ce grand principe concerne notamment les gens du voyage.

La loi du 05/07/2000 précitée confirme ainsi l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Par ailleurs, le **schéma départemental des gens du voyage** définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et gérer, et les communes (y compris de moins de 5000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements.

2.5.2 - Implications territoriales

Schémas départementaux des gens du voyage

Dans la Loire, le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvé par le Préfet le 06/08/2003 et a fait l'objet de 2 modifications les 13/07/2005 et 23/10/2006. Il fixe les obligations incombant à chaque commune de plus de 5 000 habitants en matière d'aires d'accueil, qui peuvent être assumées directement par la commune ou par un établissement public intercommunal compétent ou par le biais d'une convention intercommunale. Une réflexion sur la révision de ce schéma est engagée.

Obligations d'accueil par les communes

Le schéma départemental, **caduc depuis septembre 2010**, prévoit une seule aire d'accueil de 20 places sur la commune de Feurs en cours de réalisation. De nouveaux enjeux liés à la sédentarisation sont apparus qui seront abordés dans le cadre du PDH et du SCOT en lien avec l'élaboration du futur schéma départemental des gens du voyage.

Il convient toutefois de rappeler que toutes les communes, quelque soit leur taille et qu'elles soient ou non soumises à l'obligation de réalisation d'une aire d'accueil ou de grand passage, ont un devoir d'accueil des gens du voyage (Conseil d'État, 02/12/1983, *Ville de Lille c/ Ackerman*, n°13205).

2.5.3 - Données et études pouvant être consultées

Les informations relatives aux schémas départementaux d'accueil des gens du voyage sont disponibles sur les sites Internet de la DDT :

- http://www.loire.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=74

2.6 - Les formes d'habitats et la consommation d'espace

2.6.1 - Socle juridique

- **Références : article L. 110, L. 121-1, L. 122-1-2 et L. 122-1-5 du code de l'urbanisme**
- Les objectifs de logements déterminés par le SCOT doivent permettre d'assurer à la fois :
- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une **offre de logements diversifiée et adaptée** aux besoins présents et futurs ;
- la **gestion économe de l'espace**, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat. Le SCOT doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

■

2.6.2 - Implications territoriales

Reconquérir les centres et l'habitat existant

La capacité d'attraction des centres bourgs est demeurée assez faibles face à la concurrence de la maison individuelle dans les communes rurales. Malgré la réalisation d'opérations d'amélioration de l'habitat sur le territoire, le nombre de logements vacants a augmenté dans les bourgs centres et la construction neuve a continué à se développer au détriment du parc ancien.

Formes d'habitat et consommation d'espace

Le renforcement de l'armature territoriale doit conduire à inverser la tendance actuelle de diffusion de l'urbanisation dans les communes situées à proximité des liaisons autoroutières notamment.

La maîtrise de la consommation d'espace passe nécessairement par la maîtrise de l'armature territoriale existante. En conséquence, le scénario devra donner la priorité au développement de la commune de Feurs puis à quelques bourgs centres structurants. Le choix des niveaux de centralité adaptés, privilégiant le renforcement des pôles existants, devra être orienté vers un objectif de limitation de la consommation d'espace.

2.6.3 - Données et études pouvant être consultées

Voir le point F de la présente partie (consommation des espaces agricoles).

2.7 - L'habitat et performances énergétiques et environnementales

2.7.1 - Socle juridique

- **Références : articles L. 110, L. 121-1, L. 122-1-4 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme** (voir partie I, point B)
- Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCOT doit déterminer les conditions **d'amélioration des performances énergétiques et environnementales** et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'**amélioration des conditions de l'habitat** (voir point D2 de la présente partie).
- A ce titre, il est rappelé que le SCOT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

2.7.2 - Implications territoriales

Un programme national contre la précarité énergétique est lancé pour réhabiliter sur la période 2010- 2017 les logements de 300 000 propriétaires occupants modestes (correspondant aux 10% de personnes situées au bas de l'échelle des revenus) en situation de forte précarité énergétique.

Dans le cadre de ce programme « Habiter Mieux », dans la Loire, un **Contrat Local d'Engagement (CLE)** de lutte contre la précarité énergétique a été conclu entre l'Etat, l'Anah (Agence nationale de l'habitat) et le Conseil général en 2011 dont l'objectif est de financer des travaux de rénovation thermique destinés à diminuer de façon significative les déperditions d'énergie des logements des propriétaires modestes.

Une grande majorité du public concerné réside en milieu rural. Le PADD devra préciser en conséquence ses objectifs sur son territoire.

2.7.3 - Données et études pouvant être consultées

Voir le point F de la présente partie (consommation des espaces agricoles).

Conclusion pour ce territoire.

Les objectifs devront être en cohérence avec les orientations du PDH, bien qu'il n'y ait pas d'obligation de prise en compte ou de compatibilité avec ce document.

D'une manière générale, l'augmentation prévisible du nombre de ménages en situation de précarité financière, le vieillissement de la population dont le pouvoir d'achat risque de diminuer (augmentation prévisibles des situations d'habitat indigne), l'augmentation de la vacance dans le parc social dans les secteurs où le locatif privé est concurrentiel représentent autant de problématiques impactant les besoins en logement des personnes en difficulté dont il faudra tenir compte dans les orientations du SCoT.

Par ailleurs, les actions prioritaires des politiques publiques actuelles portent sur le traitement de l'habitat indigne très dégradé.

La résorption de l'habitat indigne passera par le portage départemental d'un dispositif opérationnel car le repérage de ce type d'habitat et le montage de dossiers nécessitent une ingénierie solide et des opérateurs spécialisés.

G - MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS

1 - Principes

La problématique de la mobilité concerne à la fois la maîtrise des **déplacements**, l'utilisation économe de l'**énergie**, la limitation des **nuisances**, la réduction des **gaz à effet de serre**, l'**aménagement** équilibré des territoires, l'amélioration du **cadre de vie** des habitants, la garantie de la **mobilité** des personnes, le développement **économique** (transports de marchandises) et la **sécurité** publique. Dans ce cadre, le SCOT doit permettre de (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- **rationaliser la demande** de déplacements, **diminuer les obligations** de déplacements et **développer les transports collectifs** ;
- **assurer** sans discrimination aux populations résidentes et futures **des conditions de transports** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources et moyens ;
- **réduire** les émissions de **gaz à effet de serre** et les consommations d'**énergie** ;
- **réduire les nuisances** sonores et de toutes natures ;
- **assurer la sécurité** publique ;

2 - Éléments à prendre en compte

L'analyse des déplacements dans le SCOT

2.1.1 - Socle juridique

Références : loi n°82-1153 du 30/12/82 modifiée, loi n°95-115 du 04/02/95 modifiée (dont l'article 45 sur l'accessibilité de tous en matière de déplacements), code de la route, code de la voirie routière, code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6)... articles L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B)

Le projet de SCOT doit s'appuyer sur un diagnostic territorial qui concerne aussi la problématique des déplacements. Dans ce domaine, il s'agit en premier lieu d'établir un diagnostic préalable de l'**offre et de la demande existantes et futures** en terme de déplacements, analysant à la fois :

- le transport de **personnes** et de **marchandises**. Par exemple, pour les transports de personnes, il s'agit de prendre en compte notamment :
 - les différents besoins de déplacements : domicile-travail, trajets liés aux consommations primaires (courses, pain à la boulangerie...), secondaires (habillement, équipements pour la maison...) et tertiaires (produits et équipements culturels, loisirs, santé...), à la scolarité des enfants (écoles, collèges, lycées)...
 - la proximité des habitations par rapport à ces différents lieux (des déplacements pour tout ?) et la localisation de ces différents lieux les uns par rapport aux autres, la proximité de ces lieux et la diversité des fonctions contribuant à réduire les besoins de déplacements motorisés ;

- l'offre de transports et son adéquation avec les flux générés par l'implantation des différents espaces de vie et l'évolution de la demande (conflits d'usage, augmentation du trafic et des temps de trajets, sécurité...), la liberté de choix du moyen de déplacement (transports collectifs, liaisons douces, intermodalité, liens avec la politique de stationnement... -quelle alternative au "tout voiture" ?) et les éventuelles difficultés de déplacements pour certaines catégories de population ;
- les **interactions aux différentes échelles** en matière de déplacements -notamment, pour les transports de personnes :
 - **l'échelle des communes** du territoire, l'impact de la localisation des zones urbaines (destinées à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements) sur les déplacements, l'organisation des déplacements à l'intérieur des zones urbaines (liaisons entre les différents espaces, stationnement...) ;
 - les interactions entre les différentes zones générant ces déplacements (et leurs conséquences) **à l'intérieur du territoire de SCOT et à l'extérieur**, entre le territoire du SCOT Loire Centre et celui des SCOT limitrophes ou des grandes agglomérations à proximité (localisation des pôles pour l'emploi, la satisfaction des besoins primaires, secondaires et tertiaires...), s'agissant des déplacements en provenance ou à destination du territoire du SCOT ;
 - le lien avec les **politiques et projets infra-territoriaux et supra-territoriaux** en matière de déplacements et les obligations législatives et réglementaires (accessibilité aux personnes handicapées...).

La thématique des déplacements étant liées aux problématiques environnementales (nuisances, énergie, climat, cadre de vie...) doit aussi apparaître dans **l'évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement. Il s'agit donc d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'objectif de maîtrise des déplacements, de prendre en compte cet enjeu dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter ou réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement.

C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de transports et de déplacements et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs (voir partie I, point B).

2.1.2 - Implications territoriales

Infrastructures routières

Le réseau des principales voiries irriguant le territoire du Scot est composé :

- d'une part des autoroutes A72 et A89 existantes traversant le territoire du sud à l'ouest et reliant St Étienne à Clermont Ferrand, avec présence de diffuseurs à Feurs, Balbigny, St Germain Laval, Les Salles, et un trafic moyen journalier de 22000 v/j.

- d'autre part d'une portion de RN 7 (8540 v/j en 2009) entre le département du Rhône et l'hôpital sur Rhins et de la RN 82 (12600 v/j en 2009) entre l'hôpital sur Rhins et Balbigny, au carrefour avec A89 .

- enfin du réseau départemental dont les voiries les plus fréquentées sont :

la RD 1089 (12000 v/j) entre Feurs et l'échangeur avec A72

la RD 8 (9500 v/j) au sud de Boën

la RD 1082 (9400 v/j) entre Feurs et Montrond les bains

la RD 89 (7600 v/j) depuis Feurs en direction du Rhône

la RD 1082 (7000 v/j) au nord de Feurs

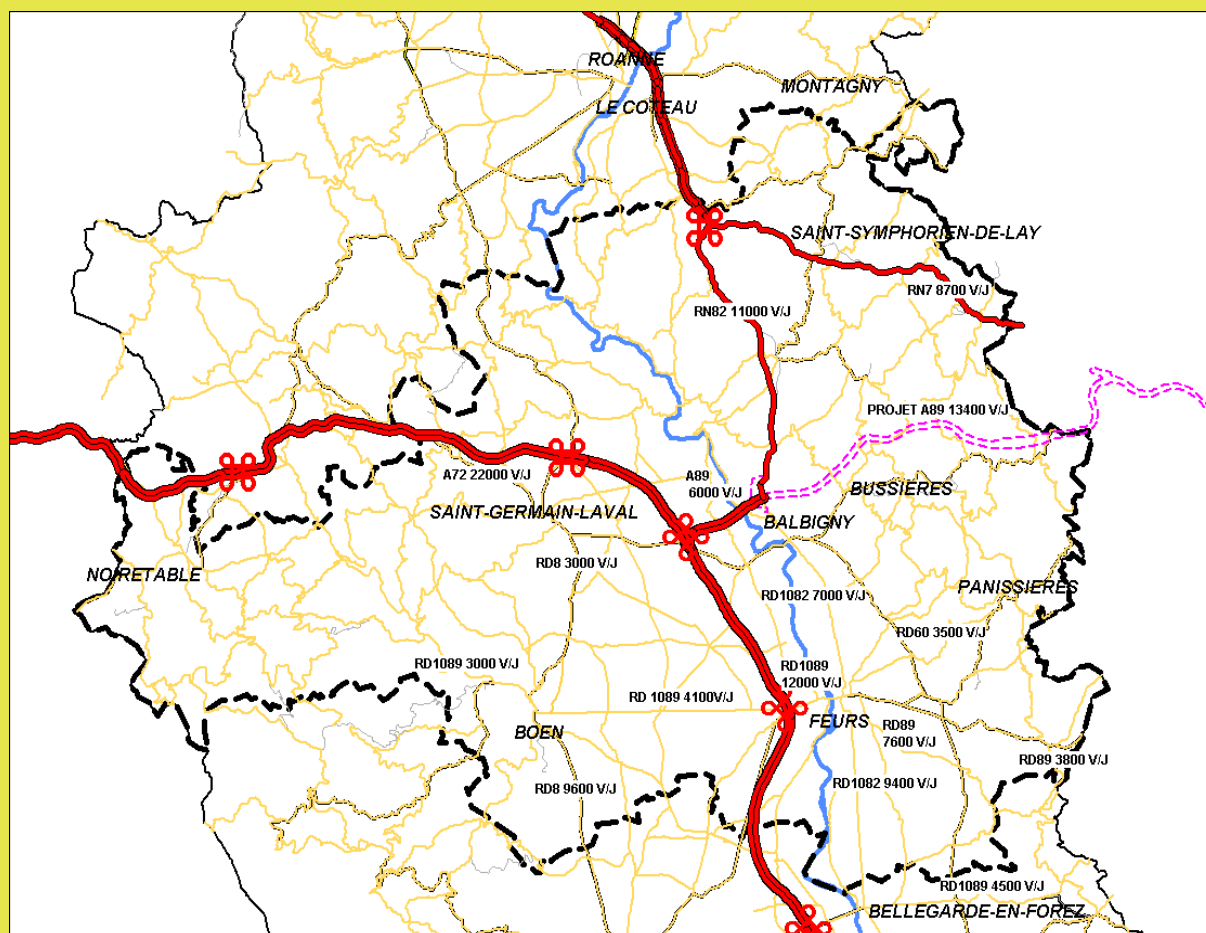
la RD 1089 (4100 v/j) de l'échangeur avec A72 en direction de Boën.

Les autres voiries départementales ou communales présentent un intérêt plus local et ne dépassent pas les 4000v/j.

A 89

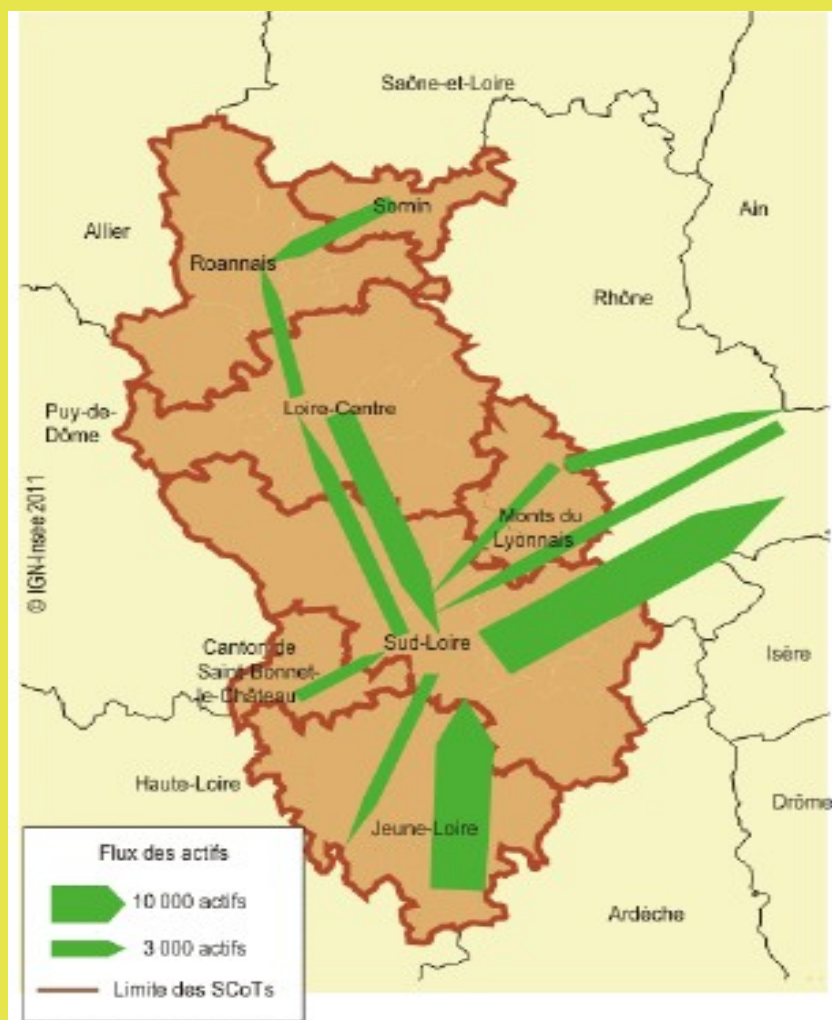
L'A89 entre le barreau existant à Balbigny et le nord-ouest de l'agglomération lyonnaise traverse de part en part la communauté de communes de Balbigny. Une fois mise en service cette voie va drainer une partie des trafics longue distance est/sud-ouest traversant la France et assurer une desserte rapide de la partie centrale et du nord du département de la Loire à partir et en direction de la région lyonnaise.

Le contrat territorial de développement (CTD A 89) signé entre le conseil général et les différentes communautés de communes traversées par le projet A89 recouvre la moitié ouest du périmètre du SCOT Loire-Centre.

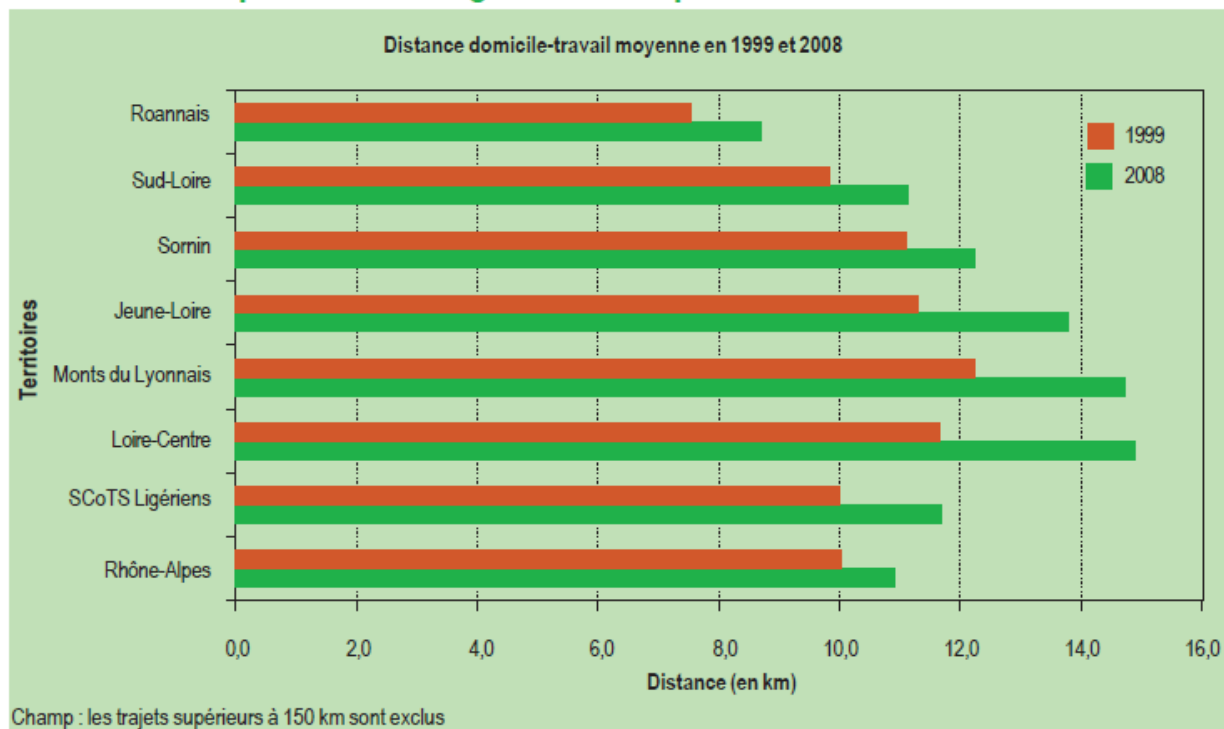


Flux domicile-travail

La concentration de l'emploi dans les pôles urbains est à l'origine de nombreux déplacements. En effet, en Loire-Centre, **4800 actifs se déplacent quotidiennement pour aller travailler en Sud-Loire.**



Les distances parcourues augmentent de plus de 3 km en Loire-Centre



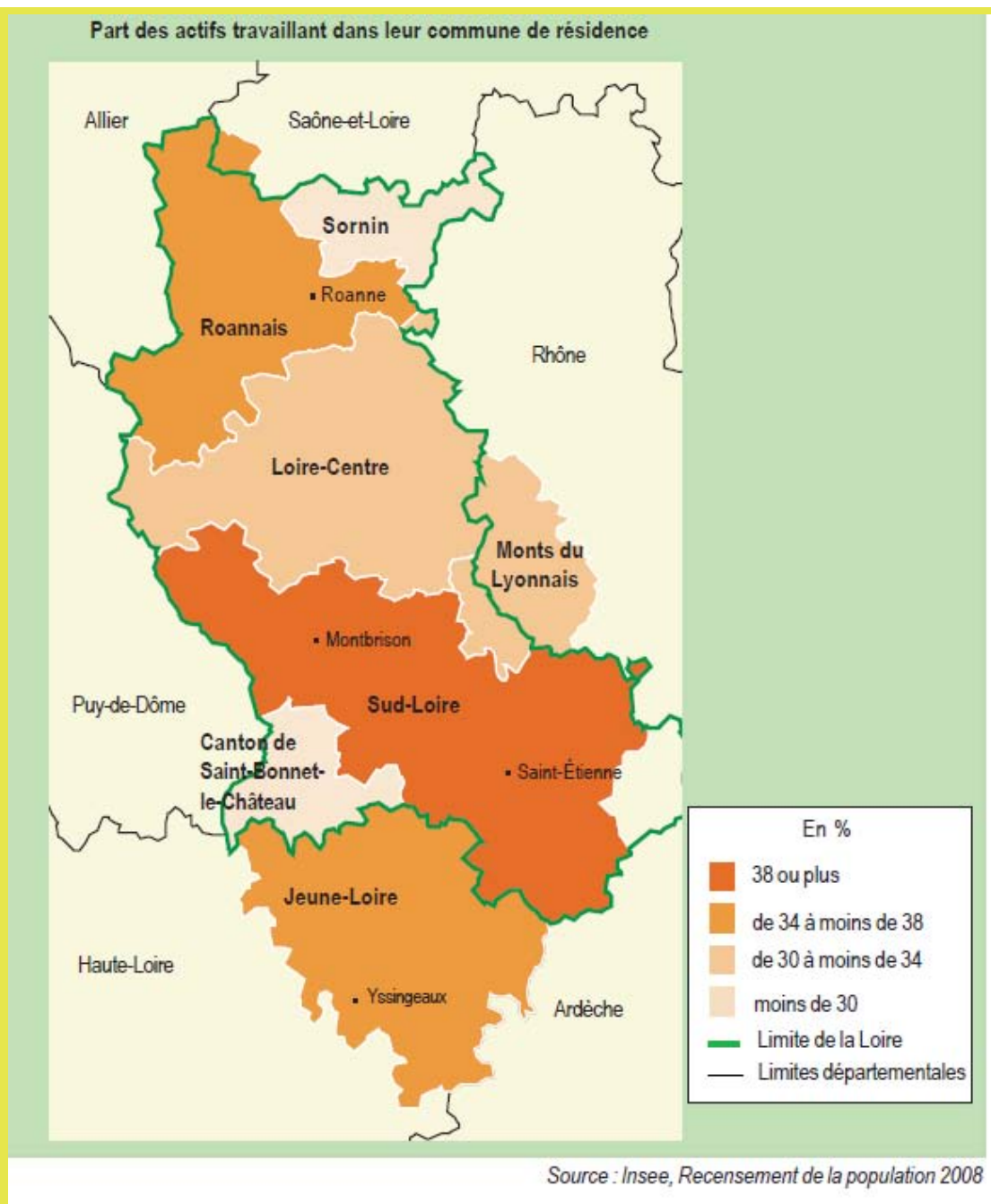
Sources : Insee, Recensements de la population 1999 et 2008, distancier Odomatix de l'Inra

L'augmentation des distances domicile-travail s'explique en grande partie par la périurbanisation.

Échanges entre les SCoTs											en nombre
		Lieu de travail								Total des actifs résidant dans la zone	
		Roannais	Sornin	Loire- Centre	Monts du Lyonnais	Sud- Loire	Jeune- Loire	Saint- Bonnet- le- Château	Extérieur		
Lieu de résidence	Roannais	34 700	1 100	1 400	<100	600	<100	<100	2 900	40 700	
	Sornin	3 000	4 800	<100	0	<100	<100	<100	2 200	10 100	
	Loire-Centre	2 600	<100	16 900	700	4 800	<100	<100	2 800	27 900	
	Monts du Lyonnais	<100	0	400	9 300	2 100	0	0	5 100	16 900	
	Sud-Loire	600	<100	2 500	1 000	176 000	2 200	500	17 900	200 800	
	Jeune-Loire	<100	<100	<100	<100	9 100	22 000	<100	2 600	33 700	
	Saint-Bonnet-le-Château	<100	0	<100	0	2 300	100	2 200	300	5 000	
	Extérieur	2 100	1 400	900	1 400	9 100	2 200	100		17 200	
Total des emplois au lieu de travail		43 100	7 400	22 200	12 400	204 000	26 500	2 900	33 800	352 300	

Source : Insee, Recensement de la population 2008

Les flux domicile-travail en Loire-Centre se font avec le Roannais, mais surtout avec Sud-Loire, qui demeurent des pôles d'emploi importants.



Moins de 30% des actifs de Loire-Centre travaillent dans leur commune de résidence.

Déplacements domicile-travail entre les SCoTs ligériens et les pôles urbains de Lyon et Saint-Étienne							
Lieu de résidence (SCoT)		Lieu de travail (pôle urbain)					
		Lyon			Saint-Étienne		
		1999	2008	Évolution	1999	2008	Évolution
Lieu de résidence (SCoT)	Roannais	463	585	26,2	412	359	- 12,8
	Sornin	233	261	12,1	56	28	- 50,2
	Loire-Centre	522	981	87,9	1 055	1 540	45,9
	Monts du Lyonnais	2 464	3 862	56,7	616	999	62,2
	Sud-Loire (*)	9 050	12 075	33,4	13 228	16 542	25,0
	Jeune-Loire	376	512	36,2	7 436	10 131	36,2
	Saint-Bonnet-le-Château	52	97	87,2	876	1 346	53,6

(*) entre Sud-Loire et Saint-Étienne, seuls les résidents extérieurs à Saint-Étienne sont pris en compte

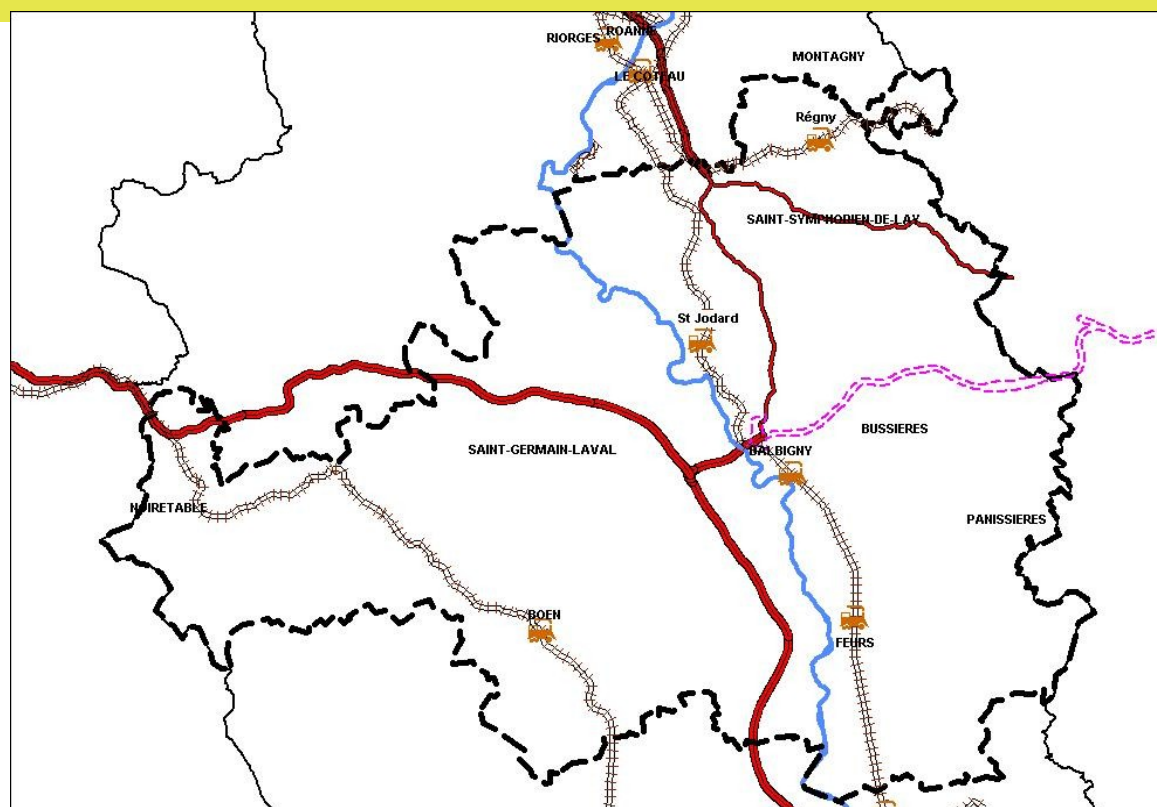
Source : Insee, Recensements de la population 1998 et 2008

Les déplacements vers les grands pôles urbains augmentent très rapidement en Loire-Centre.

Desserte en Transports Collectifs

Trois voies ferrées desservent le territoire :

- du sud au nord pour la ligne St Étienne Roanne avec des gares à Feurs, Balbigny, St Jodard;
- du sud à l'ouest pour la ligne St Étienne Clermont-Ferrand avec des gares à Boen et Noirétable;
- au nord-est la ligne Lyon Roanne avec une gare à Régnv.



Le niveau de service des 3 lignes TER est le suivant :

Ligne Roanne / St-Etienne					
Gare	Nombre de trains/j	Temps de parcours à destination	Fréquence moyenne en HP	Fréquence moyenne en HC	Amplitude horaire/ jour ouvrable
St Jodard	34	Roanne / St-Jodard 20mn St-Etienne / St Jodard 57mn	Toutes les 40min	Toutes les heures	5h47 - 19h45
Balbigny	34	Roanne / Balbigny 30mn St-Etienne / Balbigny 48mn			5h57 - 19h54
Feurs	34	Roanne / Feurs 40mn St-Etienne / Feurs 38mn			6h06 - 20h03

Ligne (Clermont) Montbrison / St-Etienne					
Gare	Nombre de trains/j	Temps de parcours à destination	Fréquence moyenne en HP	Fréquence moyenne en HC	Amplitude horaire
Boën	13	Montbrison / Boën 15mn St-Etienne / Boën 50mn Boën / Clermont-Ferrand 1h25	1 à 2 trains en HP (5 trains/j et par sens pour Clermont)	Pas de desserte 'cadencée' (1 ou 2 trains en mi-journée)	6h18 – 20h01 (7h10 – 19h59 pour Clermont)
Noirétable	10	Noirétable/Clermont-Ferrand 50' Noirétable / Montbrison 23' Noirétable / St-Etienne 1h15'	1 seul train en HP (5 trains/j et par sens)	Pas de desserte 'cadencée' (1 ou 2 trains en mi-journée)	8H56 - 19h35 (7h39 -20h24 pour Clermont)

Ligne (Clermont) Roanne / Lyon					
Gare	Nombre de trains/j	Temps de parcours à destination	Fréquence moyenne en HP	Fréquence moyenne en HC	Amplitude horaire
Régny	17	Roanne / Régny 15mn Lyon / Régny 1h15mn	1 train par heure	Toutes les 2 heures	5h58 - 20h04

Les données de fréquentation pour l'année 2007 sont les suivantes (jour ouvrable moyen)

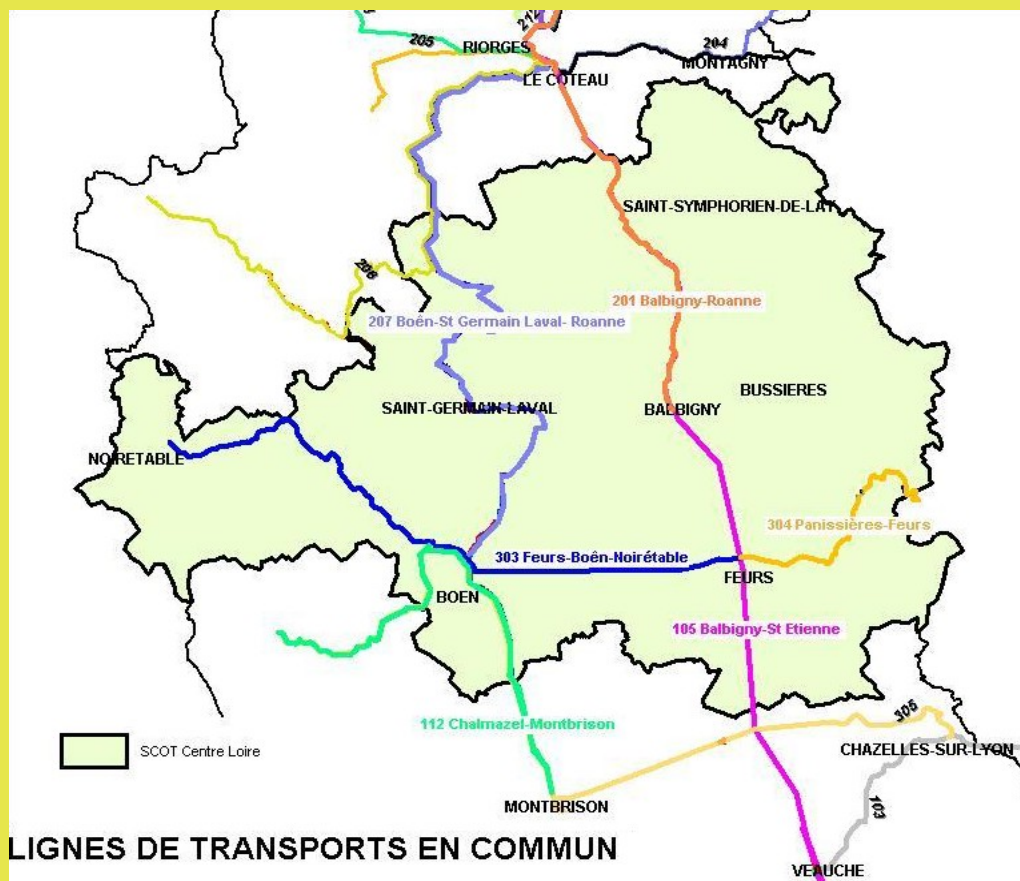
Ligne Roanne / St-Etienne		
Gare	Montées	Descentes
St Jodard	17	21
Balbigny	229	289
Feurs	324	345

Ligne (Clermont) Montbrison / St-Etienne
--

Gare	Montées	Descentes
Boën	72	52
Noirétable	14	13

Ligne (Clermont) Roanne / Lyon		
Gare	Montées	Descentes
Régny	88	62

Par ailleurs, le réseau de transport en commun interurbain du Conseil Général de la Loire circule sur les voiries principales : RD 10082 RD 1089 , RD 89 , RD 8 , RD 6, et maille surtout la partie la plus peuplée du territoire du Scot.



36 communes bénéficient d'une desserte régulière systématique en jour ouvrable. Les principales lignes présentent le niveau de service suivant :

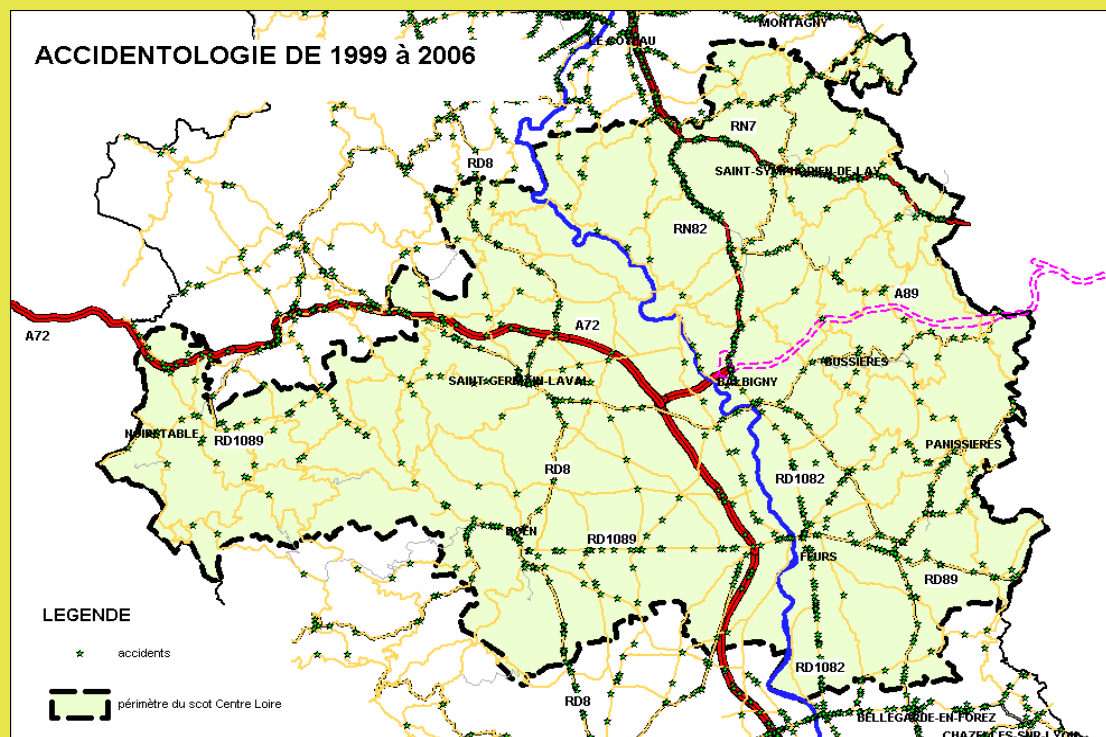
- ligne n°105 (Balbigny - St-etienne): 19 A/R quotidiens – temps de parcours total 1h29
- ligne n°112 (Chalmazel - Montbrison): 20 A/R quotidiens – temps de parcours total 1h10
- ligne n° 201 (Balbigny - Roanne): 12 A/R quotidiens – temps de parcours total 1h00

- ligne n° 207 (Boën - St-Germain-Laval - Roanne): 12 A/R quotidiens – temps de parcours total 1h10
- ligne n° 303 (Feurs - Boën - Noirétable): 14 A/R quotidiens – temps de parcours total 1h00
- ligne n° 304 (Panissières - Feurs): 6 A/R quotidiens – temps de parcours total 43'

A noter l'absence de service de transport collectif urbain sur le territoire du Scot.

Accidentologie

Les accidents de la route sont concentrés sur les voiries les plus trafiquées : routes départementales RD1082 aux alentours de Feurs, RD1089 vers Noirétable, RD89 entre Feurs et le département du Rhône, ainsi que sur l'axe routier RN82/RN7 du réseau national. Le nombre de tués varie de 3 à 15 sur chacune de ces voies sur une période de 5 ans (2001-2005).



2.1.3 - Données et études pouvant être consultées

Transports en commun :

Les informations sur le réseau TIL de la Loire, les fiches horaires associées et les lignes de proximité sont sur le site Internet du Conseil général de la Loire :

http://www.loire.fr/jcms/c_505133/les-cars-til-c-est-tillement-pratique

http://www.loire.fr/jcms/c_617940/rechercher-une-ligne-de-proximite?

[annuaireCommune=c_686615&annuaireSubmit=%3E+Valider&id=c_617940](http://www.loire.fr/jcms/c_617940/annuaireCommune=c_686615&annuaireSubmit=%3E+Valider&id=c_617940)

Modes doux :

Un schéma directeur des routes départementales et des liaisons cyclables associées, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de la Loire est en cours de finalisation ;

Enfin, le guide des randonnées dans la Loire est disponible sur le site du Conseil général.

Etudes et analyses :

Les études et analyses évoquées sur la mobilité sont disponibles auprès des DDT et/ou des personnes publiques concernées.

- ✓ études dont la prise en compte pourrait être utile au syndicat mixt du SCOT pour élaborer son projet de territoire :
 - étude sur la mobilité et les déplacements en pays roannais, conduite en 2007-2008 sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte du pays roannais ;
 - Schéma Régional des Services de Transport de la Région Rhône-Alpes (adopté par le Conseil Régional en 2008) ;
 - réticulaire 2012 définissant le graphique des circulations des TER, sous maîtrise d'ouvrage RFF, et projets de graphiques et grilles horaires SNCF associés, sous maîtrise d'ouvrage des Régions ;
 - enquête-cordon du bassin de vie stéphanois, réalisée en avril-mai 2010 sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de la Loire.
 - Schéma multimodal de desserte en transport public du bassin de vie stéphanois, dont l'aire d'étude et une partie des orientations sur le long terme (horizon 2025 et plus) concerne potentiellement la desserte ferroviaire des gares de Feurs et de Böen ;
 - études et diagnostic conduits dans le cadre du Contrat Territorial de Développement autour d'A89 (2008 – BE Setec).
 - étude partenariale DDT/ INSEE conduite en 2011 sur les déplacements domicile-travail dans les SCOT ligériens
<http://www.loire.equipement.gouv.fr/etudes-r255.html>

H - ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1 - Principes

Le niveau d'équipements d'activité d'intérêt général et leur localisation sur le territoire répond à la fois à un enjeu de diversité fonctionnelle dans l'habitat rural et urbain, d'intégration sociale et d'amélioration du cadre de vie, de maîtrise des besoins de déplacements, de gestion économe de l'espace ou encore de préservation et d'adéquation avec les ressources. Dans ce domaine, le SCOT doit plus particulièrement assurer (article L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- la satisfaction, sans discrimination, des **besoins présents et futurs en matière d'activités d'intérêt général et d'équipements publics**.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - Socle juridique

Références : article L. 110, L. 121-1, L. 122-1-2 et L. 122-1-5 du code de l'urbanisme

Outre les thématiques exposées dans les sous-parties précédentes, le diagnostic du SCOT doit être établi également au regard des besoins répertoriés en matière d'équipements et de services et définir dans son plan les objectifs des politiques publiques d'équipements structurants.

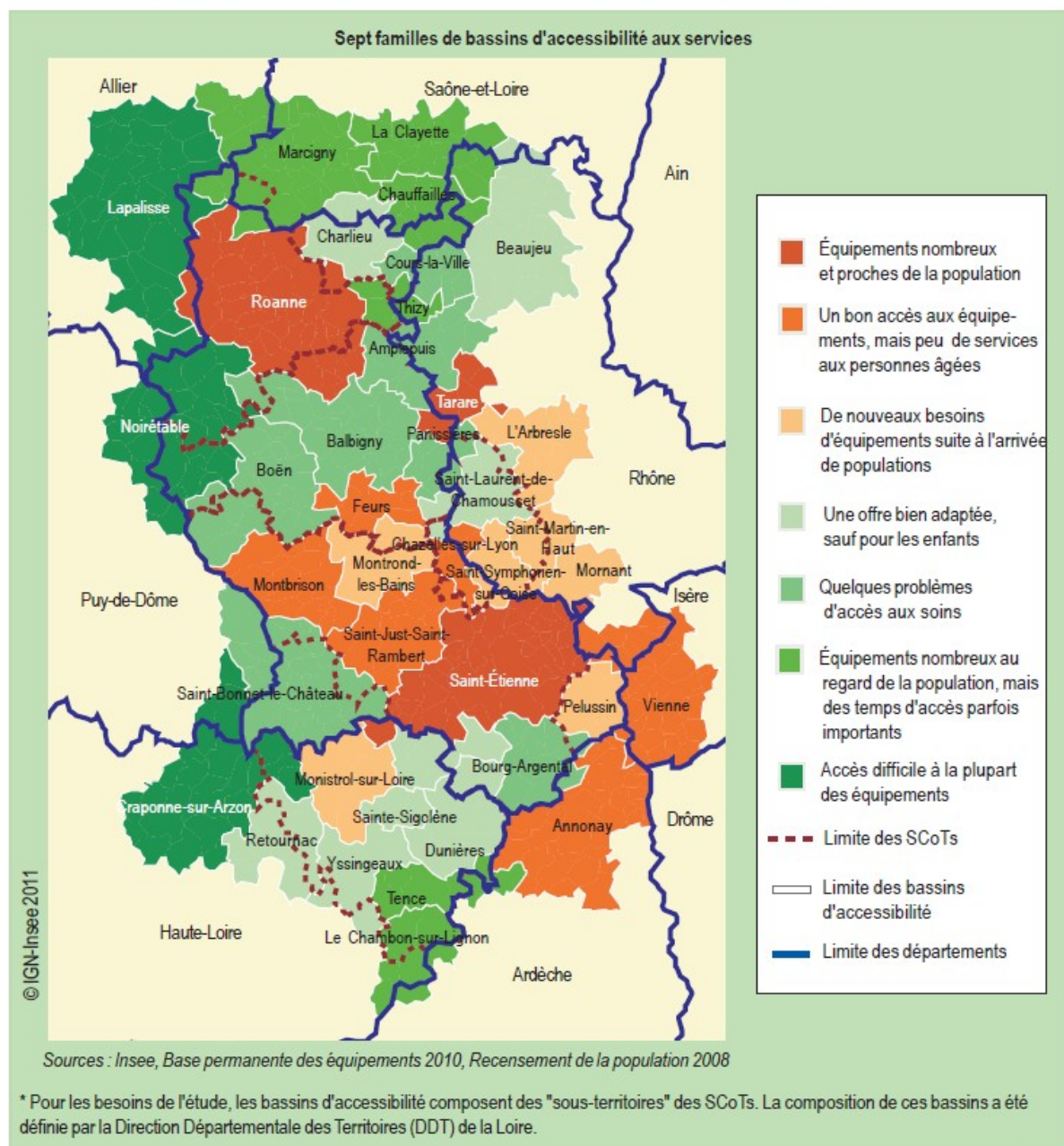
2.2 - Implications territoriales

L'étude conduite en partenariat DDT/ INSEE sur les Equipements en 2011 dans le cadre de la Conférence des SCOT ligériens a permis de disposer d'éléments d'analyse détaillés dans la Lettre Analyse jointe en Annexe (Partie II).

Loire-Centre concentre à la fois des secteurs dans lesquels les équipements sont nombreux et proches de la population dans les zones situées les plus au nord, des zones dans lesquelles l'accès au soin est plus difficile (une grande partie du territoire est concernée par ce phénomène), des zones présentant un bon accès aux équipements mais peu de services aux personnes âgées (sud du territoire) et des zones dans lesquelles l'accès à la plupart des équipements est difficile (ouest du territoire).

Les 7 groupes de bassins identifiés à l'échelle de la Loire sont les suivants :

Une typologie (cf. pour comprendre les résultats) permet d'identifier sept profils de bassins* et d'en éclairer les enjeux associés



2.3 - Données et études pouvant être consultées

Des informations sur les établissements scolaires sont disponibles sur les sites Internet de l'Académie de Lyon et du ministère de l'Éducation nationale :

www.ac-lyon.fr/fiches-etablissements-monts-lyonnais.html et www.education.gouv.fr/pid24302

Le portail national des établissements d'enseignement agricoles est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.portea.fr/>

La liste, les fiches et la carte des équipements sportifs par commune est disponible sur le site Internet :

www.res.sports.gouv.fr

Pour les établissements de santé et le projet stratégique régional, le site de l'ARS Rhône-Alpes :

<http://www.ars.rhonealpes.sante.fr>

Pour les gendarmeries, le site du ministère de l'Intérieur dédié à la gendarmerie nationale :

<http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/fre/sites/Gendarmerie/Contacts/Trouver-ma-gendarmerie>

Enfin, la **Lettre INSEE** éditée dans le cadres de la Conférence des SCOT ligériens et relative aux Equipements des territoires de la Loire sera prochainement mise en ligne (premier semestre 2012) sur le site de l'INSEE <http://www.insee.fr>

I - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1 - Principes

Références : articles L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme

Les **servitudes d'utilité publique (SUP)** constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme et doivent être annexées au PLU. Elles peuvent être relatives à :

- la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications... ;
- la défense nationale ;
- la salubrité et à la sécurité publique.

2 - Éléments à prendre en compte

Le territoire du SCOT Loire-Centre est notamment concerné par les **SUP** suivantes :

- A1 - Protection des bois et forêts soumis au régime forestier
- AC1 - Protection des monuments historiques
- I3 - Transport de gaz
- I4 - Transport d'électricité
- PT1 - Protection contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 - Protection contre les obstacles
- T4 - Servitude aéronautique de balisage
- T5 - Servitude aéronautique de dégagement
- T6 - Servitude aéronautique de réservation de terrains pour les besoins liés au trafic aérien

AC1 – Protection des monuments historiques

Communes	Adresse	Appellation	Libellé de la protection
ARTHUN		Château de Beauvoir	En totalité ; le parc en totalité avec le mur d'enclos, les communs, le chenil, l'éolienne et les plans d'eau : inscription par arrêté du 4 juillet 2007
BOEN		Château Chabert	Château : classement par arrêté du 9 septembre 1943 – Cours d'honneur ; pavillons d'angle ; grille d'entrée : inscription par arrêté du 16 novembre 1989
CERVIERES	En face de l'église	Maison dite L'Auditorium	Inscription par arrêté du 29 décembre 1949

CLEPPE (voir à PONCINS)		Borne frontière des justices de Cleppé et de Poncins	Inscription par arrêté du 3 septembre 1934
CLEPPE		Tour (restes de l'ancien château des Comtes de Forez)	Inscription par arrêté du 27 octobre 1971
FEURS	Lieudit Bigny	Domaine de Bigny	Domaine de Bigny comprenant : le château (façades et toitures), le parc clos de mur avec le fronton, les communs et les bâtiments annexes, la remise à voitures, le pigeonnier et l'allée d'arbres (cad. AY, parc. n° 1 à 4, 7 à 11, 19 et 21) : inscription par arrêté du 11 mai 2004
FEURS		Eglise Notre-Dame	Inscription par arrêté du 19 novembre 1991
FEURS	Lieudit La Boaterie	Forum gallo romain (vestiges)	Inscription par arrêté du 27 décembre 1983
FEURS	Dans l'ancien jardin de la cure	Murs romains et fortifications du 15 ^e siècle	Inscription par arrêté du 23 février 1925
FOURNEAUX		Château de l'Aubépin	Château, sauf parties classées ; pavillon de Sainte-Agathe : inscription par arrêté du 16 novembre 1989 – Façades et toitures du château ; pavillon d'entrée ; cour intérieure avec sa galerie ; grande salle du rez-de-chaussée avec sa cheminée ; parc, y compris l'ancien potager ; tennis : classement par arrêté du 26 février 1991
FOURNEAUX	Sarron	Château de Sarron	L'ancienne allée d'accès, le château en totalité, la chapelle en totalité, les anciens fossés et murs d'enceinte, la terrasse avec son mur de soutènement, les communs et les tourelles d'angle en totalité, le potager, le canal dans la prairie, la prairie et l'étang en contrebas du château : inscription par arrêté du 29 juin 2000
GREZOLLES		Chapelle Sainte-Barbe	Classement par arrêté du 18 juin 1930
HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L')		Eglise	Classement par arrêté du 27 juillet 1938
LAY		Eglise	Inscription par arrêté du 19 novembre 1991
MARCILLY-LE-CHATEL		Eglise paroissiale Saint-Cyr	Inscription par arrêté du 19 novembre 1991
MARCOUX		Château de Goutelas	Façades et toitures, grande salle, chapelle : inscription par arrêté du 10 novembre 1964
NERONDE		Chapelle du cimetière	Choeur : inscription par arrêté du 6 septembre 1978
NERVIEUX		Château de la Salle	Façades et toitures du château ; grand escalier d'honneur ; bibliothèque à l'étage ; deux salons du rez-de-chaussée, l'un appelé salon rouge et

			l'autre grand salon ; chapelle du château ; ferme modèle dans le style néo gothique (façades et toitures et cour intérieure avec verrière) ; façades et toitures du pavillon de gardien à l'entrée principale : façades et toitures du pigeonnier face au château : inscription par arrêté du 16 février 1988
NERVIEUX	À l'angle du CD n° 1 et du CVO n° 7	Croix du 17 è siècle	Classement par arrêté du 27 février 1958
NOIRETABLE		Quatre bornes de justice	Inscription par arrêté du 29 décembre 1949
POMMIERS		Eglise Saint-Julien (ancienne)	Inscription par arrêté du 13 février 1970
POMMIERS		Enceinte (ancienne)	Portes Est et Ouest : classement par arrêté du 11 janvier 1943
POMMIERS		Logis du prieur (ancien) Presbytère Prieuré (ancien)	Façades et toitures : inscription par arrêté du 29 décembre 1949
POMMIERS		Pont du 16è siècle sur l'Aix	Classement par arrêté du 11 janvier 1943
POMMIERS		Prieuré (ancien)	Eglise ; galerie du cloître, puits ; façades et toitures des bâtiments conventuels ; escalier du 18è siècle avec sa rampe en fer forgé ; escalier à vis du 16è siècle ; petite salle à manger et salon rouge, au rez de chaussée avec leur décor : classement par arrêté du 21 mars 1983
PONCINS		Borne frontière des justices de Cleppé et de Poncins	Inscription par arrêté du 3 septembre 1934
PONCINS	Lieudit Champ de Foire	Croix dite la Croix Noire	Inscription par arrêté du 28 février 1984
POUILLY-LES-FEURS		Château de Pravieux (ancien)	Porte du 15è siècle avec tympan décoré d'armoiries : inscription par arrêté du 13 mars 1934 – Pavillon du 17è siècle : inscription par arrêté du 13 mars 1934
POUILLY-LES-FEURS		Eglise	Classement par arrêté du 30 août 1911
POUILLY-LES-FEURS		Enceinte	Porte de Ville, dite d'en Haut, et tour contigüe : Inscription par arrêté du 7 janvier 1926
POUILLY-LES-FEURS		Prieuré, mur et tour rempart et tour attenante	Ensemble en totalité : inscription par arrêté du 26 avril 2005
REGNY	Château (Place du), Place	Eglise prieurale (ancienne)	Vestiges de l'ancienne église prieurale : inscription par arrêté du 29 janvier 1996

	Fougerat		
SAINT-CYR-DE-FAVIERES		Eglise	Peintures murales de l'ancien choeur : Classement par arrêté du 29 janvier 1964
SAINT-GERMAIN-LAVAL		Chapelle de la Madeleine (ancienne)	Clocher : inscription par arrêté du 21 juin 1952
SAINT-GERMAIN-LAVAL	A Baffy, sur le bord de l'Aix	Chapelle Notre-Dame de Laval	inscription par arrêté du 27 janvier 1928
SAINT-GERMAIN-LAVAL		Commanderie de Verrières (ancienne)	Chapelle : classement par arrêté du 13 juillet 1911
SAINT-GERMAIN-LAVAL		Croix de Verrières	Classement par arrêté du 2 juin 1911
SAINT-GERMAIN-LAVAL	Place du Marché	Maison en bois du 15 ^e siècle	Façades et toitures : inscription par arrêté du 21 mars 1947
SAINT-GERMAIN-LAVAL		Pont sur l'Aix dit de Baffie	Inscription par arrêté du 4 décembre 1925
SAINT-JULIEN-LA-VETRE		Château de la Merlée	Façades et toitures ; salle des Gardes au rez-de-chaussée avec sa cheminée ; cheminées de la pièce de la tour Sud Est et de la cuisine au rez-de-chaussée et de la chambre au premier étage au-dessus de la salle des Gardes : inscription par arrêté du 1 ^{er} mars 1973
SAINT-JULIEN-LA-VETRE		Château de Villechaize	Façades et toitures, celles de son orangerie, de sa chapelle et de ses communs, les intérieurs des premier et deuxième niveaux ainsi que le parc et sa clôture : Inscription par arrêté du 29 juin 2007
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	Au sud de l'église	Croix du 16 ^e siècle	Inscription par arrêté du 7 janvier 1926
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT		Eglise	Inscription par arrêté du 28 juin 1972
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	Le Bourg	Château	Château, y compris les décors intérieurs : classement par arrêté du 17 octobre 1961 – Communs Est et Ouest y compris la galerie forézienne ; les deux pavillons d'angle, le parc : inscription par arrêté du 16 janvier 1990
SAINT-POLGUES		Château féodal (ancien)	Façades et toitures : inscription par arrêté du 23 juillet 1981
SAINT-SIXTE		Eglise	Inscription par arrêté du 7 janvier 1926
SAINT-SYMPHORIEN-		Château de Peray	Façades et toitures de l'ensemble des bâtiments (corps de logis et bâtiments des

DE-LAY			communs) ; les trois pièces au décor de toiles peintes ; la chapelle ; la salle-à-manger ; le petit salon, les deux salles voutées avec leur armoire, la pièce sud (rez-de-chaussée) : inscription par arrêté du 24 février 1994
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	Rue de la Tête Noire	Relais de poste (ancien) Auberge de la Tête Noire	Inscription par arrêté du 29 janvier 1996
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE		Eglise abbatiale de Bonlieu (ancienne)	Inscription par arrêté du 17 avril 1952
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE		Eglise de Sainte-Foy	Inscription par arrêté du 29 décembre 1949
SALT-EN-DONZY	Le Bourg	Ancien Prieuré	En totalité : inscription par arrêté du 29 septembre 2003
SALT-EN-DONZY		Eglise	Transept, abside et clocher : inscription par arrêté du 3 novembre 1964
SALVIZINET		Chapelle de Lavalette	Inscription par arrêté du 24 septembre 1937
VIOLAY	Hameau Cherblanc, lieudit chez Bessenay	Ferme	Logis et bâtiments d'exploitation : inscription par arrêté du 27 juillet 1994

A1 – Bois et forêts soumis au régime forestier (ONF)

Intitulé	Communes du SCOT concernées	Observations
Forêt communale de Bully	BULLY	Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'avis de l'Office National des Forêts (articles R 143 .2 du code forestier). Lors de l'affectation des zones, il est nécessaire de vérifier que les nouveaux aménagements n'entravent pas la desserte des massifs forestiers attenants qu'ils soient publics, privés ou mistes.
Forêt du CCAS du Bussières	BUSSIERES	
Forêt communale de St Julien la Vêtre	LA CHAMBA	
Forêt communale de St Julien la Vêtre	LA COTE EN COUZAN	
Forêt départementale d'Amplepuis	MACHEZAL	
Forêt du Parc de Goutelas Forêt du C.H.U de Saint-Etienne	MARCOUX	
Forêt du CCAS de Violay	MONTCHAL	
Forêt communale de Noiretable Forêts sectionnales de Noiretable Forêt communale de St Julien la Vêtre	NOIRETABLE	
Forêt du CCAS de Violay	PANISSIERES	
Forêt communale de St Jean la Vêtre Forêt communale de St Julien la Vêtre	ST JEAN LA VETRE	

Forêt communale de St Laurent Rochefort Forêt sectionnale de Rochefort Chazelles	ST LAURENT ROCHEFORT		
Forêt communale de Ste Agathe en Donzy	STE AGATHE EN DONZY		
Hospices de Tarare Forêt du CCAS de Violay	VIOLAY		
I3- Transport de gaz (GRT gaz- cf Annexe 1 à 5)			
Antenne d'Amplepuis,	arrêté Préfectoral du 7 décembre 1987	-	Exploité par GRT gaz ; entraîne une zone <i>non-aedificandi</i> de 4m de large (1m à gauche et 3 m à droite en direction d'AMPLEPUIS). Diamètre nominal : 100 mm
Antenne Villerest	Déclarée d'utilité publique	-	Exploité par GRT gaz ; entraîne une zone <i>non-aedificandi</i> de 4m de large (2m de chaque côté de l'axe de canalisation). Diamètre nominal : 100 mm
Canalisation Saint Cyprien – l'Hopital sous Rochefort	Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 21 janvier 1956	-	Exploité par GRT gaz ; entraîne une zone <i>non-aedificandi</i> de 4m de large (2m de chaque côté de l'axe de canalisation). Diamètre nominal : 200 mm
Canalisation l'Hopital sous Rochefort - Thiers	Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 16 janvier 1957	-	Exploité par GRT gaz ; entraîne une zone <i>non-aedificandi</i> de 4m de large (2m de chaque côté de l'axe de canalisation). Diamètre nominal : 150 mm
Alimentation des postes de Distribution publique et Client Industriel de BOEN	Déclarée d'utilité publique	-	Exploité par GRT gaz ; entraîne une zone <i>non-aedificandi</i> de 2m de large (1m de chaque côté de l'axe de canalisation). Diamètre nominal : 80 mm
Branchement de Ste Agathe la Bouteresse	Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 10 novembre 1989	-	Exploité par GRT gaz ; entraîne une zone <i>non-aedificandi</i> de 4m de large (2m de chaque côté de l'axe de canalisation). Diamètre nominal : 80 mm
Antenne de Feurs	Déclarée d'utilité publique par ministériel du 26	-	Exploité par GRT gaz ; entraîne une zone <i>non-aedificandi</i> de 6m de large (4m à gauche et 2 m à droite en direction de Feurs). Diamètre nominal : 100 mm

	octobre 1973		
Antenne de Feurs (doublement)	Déclarée d'utilité publique arrêté préfectoral du 31 mars 2004	-	Exploité par GRT gaz ; entraîne une zone <i>non-aedificandi</i> de 6m de large (2m à gauche et 4 m à droite en direction de Feurs). Diamètre nominal : 200 mm
Antenne d'Epercieux St Paul	Déclarée d'utilité publique arrêté préfectoral du 3 juillet 1990	-	Exploité par GRT gaz ; entraîne une zone <i>non-aedificandi</i> de 4m de large (2m de chaque côté de l'axe de canalisation). Diamètre nominal : 100 mm
I4- Transport d'électricité (Rte -cf Annexe 6)			
Ligne MOINGT-MONTVERDUN	-	Cf carte annexée	Ligne aérienne 63 kV
Ligne FEURS -MONTVERDUN	-	Cf carte annexée	Ligne aérienne 63 kV
Ligne FEURS -MOINGT	-	Cf carte annexée	Ligne aérienne 63 kV
Ligne FEURS-MONTROND	-	Cf carte annexée	Ligne aérienne 63 kV
Ligne CHAZELLES -FEURS	-	Cf carte annexée	Ligne aérienne 63 kV
Ligne BUSSIÈRE -FEURS	-	Cf carte annexée	Ligne aérienne 63 kV
Ligne ACIERIES DE FEURS - FEURS	-	Cf carte annexée	Ligne aérienne 63 kV
Ligne AMPLEPUIS-BUSSIÈRES	-	Cf carte annexée	Ligne aérienne 63 kV
Ligne FEURS -NEULISE-GREPILLE	-	Cf carte annexée	Ligne aérienne 63 kV
Liaison souterraine FEURS -MONTVERDUN	-	Cf carte annexée	Liaison souterraine 63 kV
Liaison souterraine FEURS - MOINGT	-	Cf carte annexée	Liaison souterraine 63 kV
Poste NEULISE	-	Cf carte annexée	poste 63 kV
Poste BUSSIÈRE	-	Cf carte annexée	poste 63 kV
Poste ACIERIES DE FEURS-FEURS	-	Cf carte annexée	poste 63 kV
Poste MONTVERDUN	-	Cf carte annexée	poste 63 kV

PT1- Réseaux télé-communications ; servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles (Agence Nationale des Fréquences)	
Nom de la Station / Date	Commune concernée
Regny/ le Vignoble Nord / 05.04.79	Regny
PT2- Réseaux télé-communications ; servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles (Agence Nationale des Fréquences)	
Nom de la Station / Date	Commune concernée
Regny / Le Vignoble Nord 07.12.78	Regny
(PT2 LH) Violay / Tour Matagrín / 28.11.91 Extrémité FH : Mably/ R de la Fontaine	Violay, Chirassimont, Fourneaux, Lay, Neaux, Pradines, Regny, Saint Cyr de Valorges, St Symphorien de Lay, Violay
Noiretable/ Bellevue Nord / 30.04.91	Noirétable, St Priest la Vetre
(PT2LH) Mably/ 62, R de la Fontaine / 23.11.82 Extrémité FH : Job/ Pierre Sur Haute	Bully
St Polgues / Fond Vallée / 30.04.81	Bully, St Polgues, Souternon
La Chamba/ Vimont / 30.04.81	La Chamba, Noiretable
La Chamba/ Inconnu / 30.04.81	La Chamba
Violay / Pl Fouillat / 28.11.91	Violay

T4 – Servitude aéronautique instituée pour la protection de la circulation aérienne : servitudes de balisage	
Intitulé	Commune concernée
Aérodrome FEURS -CHAMBEON	Chambéon
T5 – Servitude aéronautique instituée pour la protection de la circulation aérienne : servitudes de dégagement.	
Intitulé	Commune concernée
Aérodrome FEURS -CHAMBEON	Chambéon, Cleppe, Feurs, Poncins, St Laurent la Conche.
Aérodrome ST ETIENNE BOUTHEON	Marclopt, Salt en Donzy, St Barthelemy Lestra, St Cyr les Vignes, St Laurent la Conche, Valeille.
T6 – Servitude aéronautique instituée pour la protection de la circulation aérienne : réservation des terrains pour les besoins liés au trafic aérien	
Intitulé	Commune concernée
Aérodrome FEURS -CHAMBEON	Chambéon, Cleppe, Feurs, Poncins, St Laurent la Conche.
Aérodrome ST ETIENNE BOUTHEON	Marclopt, Salt en Donzy, St Barthelemy Lestra, St Cyr les Vignes, St Laurent la Conche, Valeille.

ANNEXES

ANNEXE 1 à 5 : SERVITUDES TRANSPORTS GAZ – Données et cartographie GRT GAZ

ANNEXE 6 : SERVITUDES LIGNES EXISTANTES – Données et cartographie RTE

ANNEXE 7 : Périmètres du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Loire en Rhône-Alpes



**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
Centre-Loire**

ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Descriptif des ouvrages de transport de gaz.
- ANNEXE 2 :** Servitudes.
- ANNEXE 3 :** Urbanisation à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- ANNEXE 4 :** Travaux et projets à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- ANNEXE 5 :** Plans des ouvrages de transport de gaz fournis à titre indicatif.



ANNEXE 1

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
Centre-Loire

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ CONCERNEES

Ces canalisations représentent une contrainte limitative de la densité d'occupation de logement (ou équivalent logement) à l'hectare, pour les parcelles situées à moins de 100 mètres (voir § 2 de l'annexe 3 : Urbanisation à proximité des conduites)

- « Antenne d'AMPLEPUI5 » Ø 100 mm
Déclarée d'utilité publique par Arrêté Préfectoral du 7 décembre 1987.
- « Antenne de VILLEREST » Ø 100 mm
Déclarée d'utilité publique.
- « Canalisation SAINT CYPRIEN – L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT » Ø 200 mm
Déclarée d'utilité publique par Arrêté Ministériel du 21 janvier 1956 (J.O. du 01.02.1956).
- « Canalisation L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT - THIERS » Ø 150 mm
Déclarée d'utilité publique par Arrêté Ministériel du 16 janvier 1957 (J.O. du 23.01.1957).
- « Alimentation des postes de Distribution Publique et Client Industriel de BOEN » Ø 80 mm
Déclarée d'utilité publique.
- « Branchement de SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE » Ø 80 mm
Déclarée d'utilité publique par Arrêté Ministériel du 10 novembre 1989 (J.O. du 22/11/1989).
- « Antenne de FEURS » Ø 100 mm
Déclarée d'utilité publique par Arrêté Ministériel du 26 octobre 1973 (J.O. du 06/11/1973).
- « Antenne de FEURS (doublement) » Ø 200 mm
Déclarée d'utilité publique par Arrêté Préfectoral du 31 mars 2004.
- « Antenne d'EPERCIEUX SAINT PAUL » Ø 100 mm
Déclarée d'utilité publique par Arrêté Préfectoral du 3 juillet 1990.

Postes de gaz concernés :

L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT COUPURE
NOIRETABLE DISTRIBUTION PUBLIQUE
SAIL SOUS COUZAN DISTRIBUTION PUBLIQUE
BOEN DISTRIBUTION PUBLIQUE
BOEN CLIENT INDUSTRIEL SBS
TRELINS DISTRIBUTION PUBLIQUE
SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE DISTRIBUTION PUBLIQUE
FEURS SECTIONNEMENT COUPURE
FEURS DISTRIBUTION PUBLIQUE
EPERCIEUX SAINT PAUL DISTRIBUTION PUBLIQUE



ANNEXE 2

**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
Centre-Loire**

SERVITUDES

1) TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au POS des servitudes d'utilité publique.



2) ETENDUE DES SERVITUDES

Les canalisations susvisées entraînent en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2 m 70 de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Zone non aedificandi :

- « Antenne d'AMPLEPUI » Ø 100 mm
= 4 mètres de large (1 m à gauche et 3 m à droite en direction d'AMPLEPUI)
- « Antenne de VILLEREST » Ø 100 mm
= 4 mètres de large (2 m de chaque côté de l'axe de la canalisation)
- « Canalisation SAINT CYPRIEN – L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT » Ø 200 mm
= 4 mètres de large (2 m de chaque côté de l'axe de la canalisation)
- « Canalisation L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT - THIERS » Ø 150 mm
= 4 mètres de large (2 m de chaque côté de l'axe de la canalisation)
- « Alimentation des postes de Distribution Publique et Client Industriel de BOEN » Ø 80 mm
= 2 mètres de large (1 m de chaque côté de l'axe de la canalisation)
- « Branchement de SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE » Ø 80 mm
= 4 mètres de large (2 m de chaque côté de l'axe de la canalisation)
- « Antenne de FEURS » Ø 100 mm
= 6 mètres de large (4 m à gauche et 2 m à droite en direction de FEURS)
- « Antenne de FEURS (doublement) » Ø 200 mm
= 6 mètres de large (2 m à gauche et 4 m à droite en direction de FEURS)
- « Antenne d'EPERCIEUX SAINT PAUL » Ø 100 mm
= 4 mètres de large (2 m de chaque côté de l'axe de la canalisation)

3) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

- a) **GRTgaz - Région Rhône-Méditerranée**
33 rue Pétrequin - BP 6407
69 430 LYON CEDEX
- b) **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Cellule canalisations ESP
69509 LYON CEDEX 03



ANNEXE 3

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
Centre-Loire

URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

1) TEXTES RELATIFS A L'URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Circulaire n° 2006-64 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

2) URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour des canalisations sont limitées comme suit :

ARTICLE 7:

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;
- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;



Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées

En outre, en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 et de la circulaire du 4 août 2006 sur le porter à connaissance, la proximité entre les gazoducs de transport et les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH) et les installations nucléaires de base (INB) doit se faire, en respectant les règles suivantes :

- les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base sont proscrits dans la zone des premiers effets létaux,
- les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont proscrits dans la zone des effets létaux significatifs,

Canalisations	Bande des ELS (m)	Bande de PEL (m)	Bande des IRE (m)	Pms (bars)
Antenne d'AMPLEPUIS	10	15	25	67.7
Antenne de VILLEREST	5	10	15	40
Canalisation SAINT CYPRIEN - L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT	20	35	50	40
Canalisation L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT - THIERS	15	30	40	49.5
Alimentation des postes de Distribution Publique et Client Industriel de BOEN	5	10	10	40
Branchement de SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE	5	10	15	67.7
Antenne de FEURS	10	15	25	67.7
Antenne de FEURS (doublement)	35	55	70	67.7
Antenne d'EPERCIEUX SAINT PAUL	10	15	25	67.7

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.



ANNEXE 4

**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
Centre-Loire**

**PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ**

TEXTES RELATIFS AUX PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.
- Circulaire n° 2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

GRTgaz – Région Rhône-Méditerranée
Agence Auvergne
19 allée Mesdames
BP 70027
03200 VICHY
☎ 04 70 30 90 00

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignement à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose que les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doivent parvenir à l'adresse ci-dessus 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tout travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.



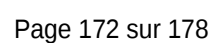
ANNEXE 5

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
Centre-Loire

Plan des ouvrages de transport de gaz fournis à titre indicatif :

Plan de situation
Echelle 1/100 000

Communes de AILLEUX
BOEN
BULLY
CEZAY
CHAMBEON
CIVENS
CLEPPE
DEBATS RIVIERE D'ORPRA
EPERCIEUX SAINT PAUL
FEURS
L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT
LEIGNEUX
MARCILLY LE CHATEL
MIZERIEUX
MONTVERDUN
NOIRETABLE
PONCINS
SAIL SOUS COUZAN
SOUTERNON
SAINT DIDIER SOUS ROCHEFORT
SAINT GERMAIN LAVAL
SAINT JEAN LA VETRE
SAINT JULIEN D'ODDES
SAINT LAURENT ROCHEFORT
SAINT MARTIN LA SAUVETE
SAINT POLGUES
SAINT PRIEST LA VETRE
SAINT SIXTE
SAINT VICTOR SUR RHINS
SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE
TRELINS



ANNEXE 6 : RTE

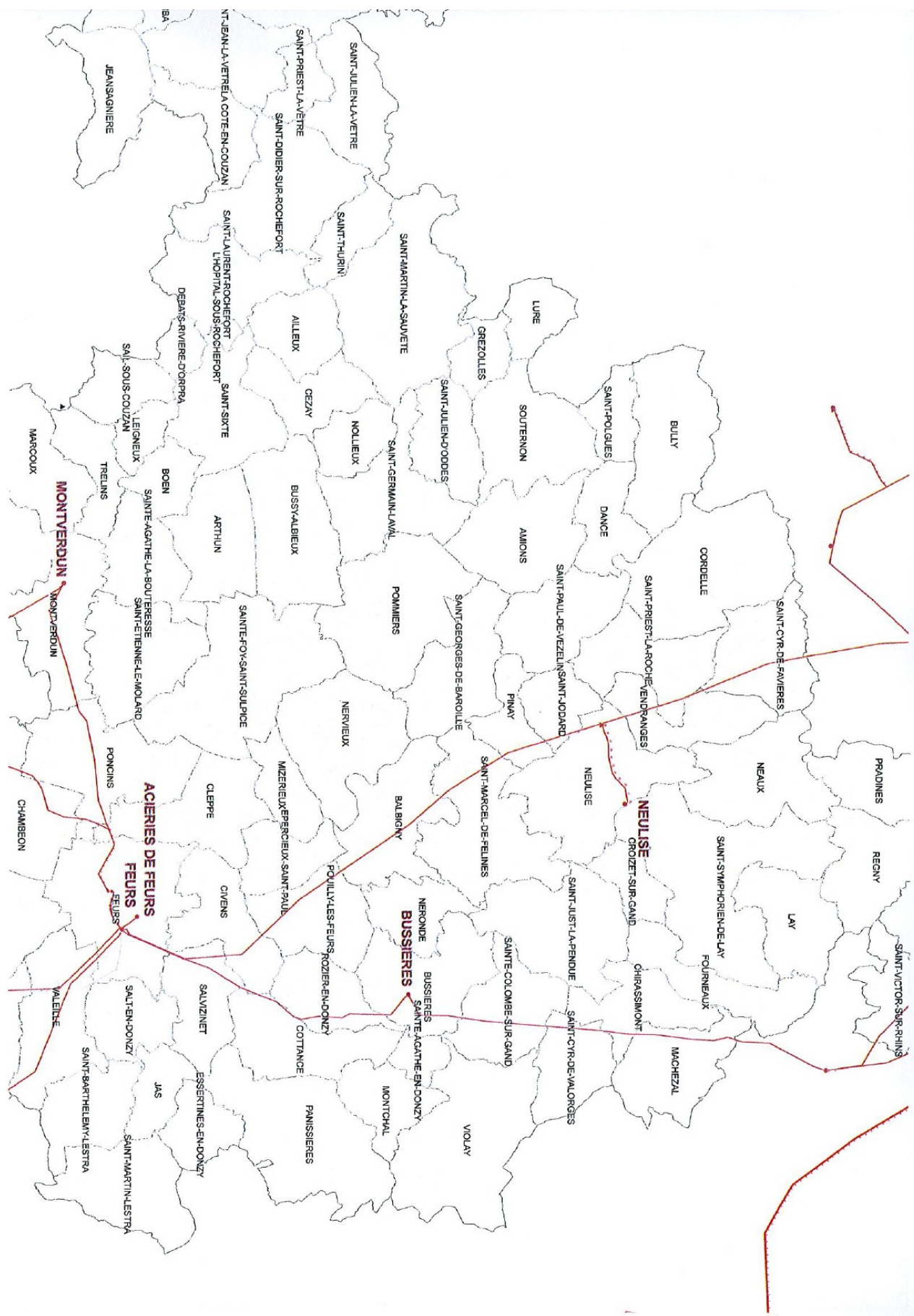
SERVITUDES LIGNES EXISTANTES

LISTE DES SERVITUDES DES LIGNES EXISTANTES

- Ligne aérienne 63 kV MOINGT-MONTVERDUN
- Ligne aérienne 63 kV FEURS-MONTVERDUN
- Ligne aérienne 63 kV FEURS-MOINGT
- Ligne aérienne 63 kV FEURS-MONTROND
- Ligne aérienne 63 kV CHAZELLES-FEURS
- Ligne aérienne 63 kV BUSSIERE-FEURS
- Ligne aérienne 63 kV ACIERIES DE FEURS-FEURS
- Ligne aérienne 63 kV AMPLEPUIS-BUISSIÈRES
- Ligne aérienne 63 kV FEURS-NEULISE-GREPILLE

- Liaison souterraine 63 kV FEURS-MONTVERDUN
- Liaison souterraine 63 kV FEURS-MOINGT

- Poste 63 kV NEULISE
- Poste 63 kV BUISSIERE
- Poste 63 kV ACIERIES DE FEURS-FEURS
- Poste 63 kV MONTVERDUN



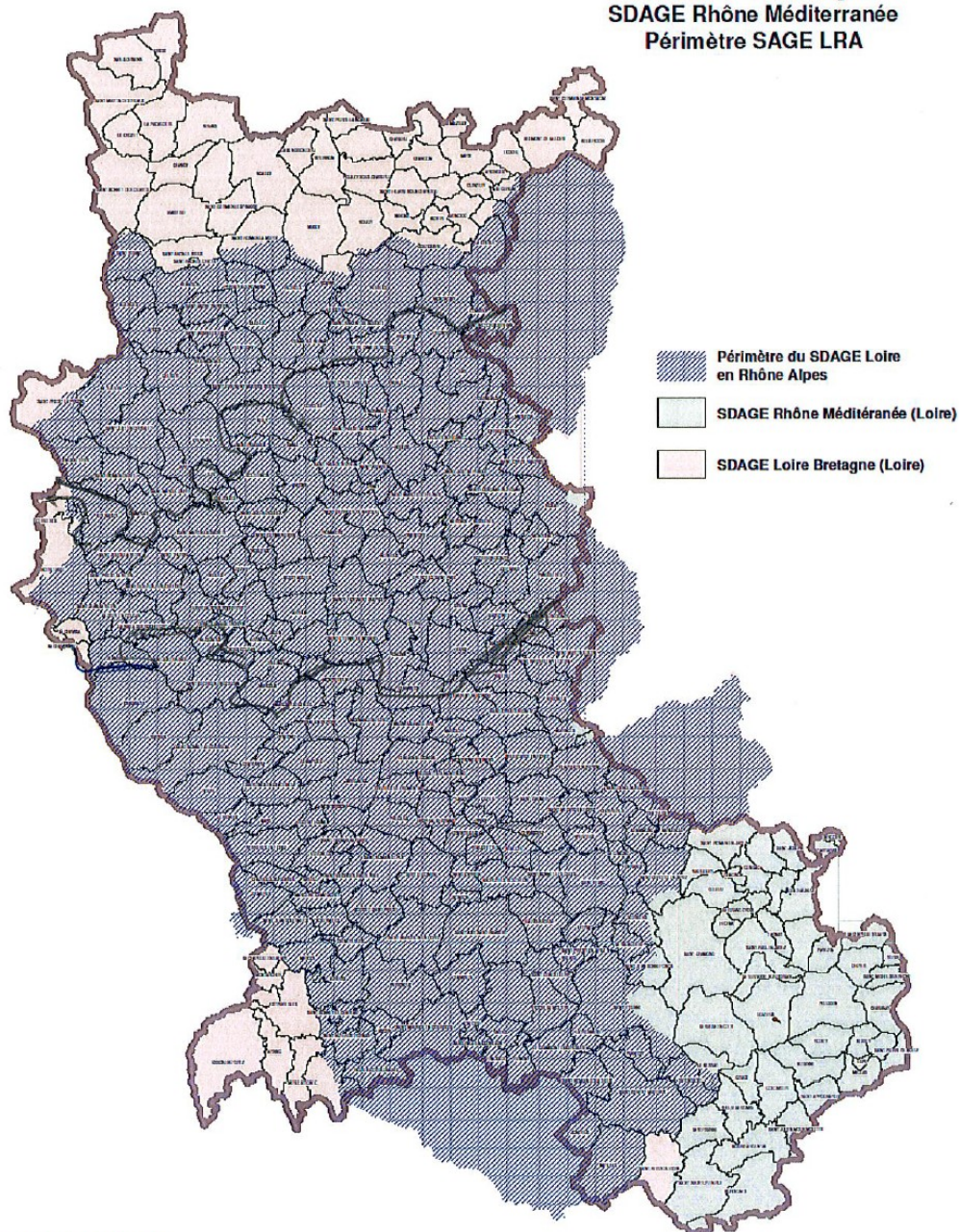
ANNEXE 7 : Périmètres

SDAGE ET SAGE



Département de la LOIRE

SDAGE Loire Bretagne
SDAGE Rhône Méditerranée
Périmètre SAGE LRA



Document mis à jour le 27 Juillet 2011

DOT42SAP-MGGO
42m1103_2
© IGN